



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06 A3

Date : 30 mars 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA*

Version publique expurgée

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la
peine rendue par la Chambre de première instance VI le 7 novembre 2019**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

M^e Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Greffier

M. Peter Lewis

ARRÊT	9
I. PRINCIPALES CONCLUSIONS	9
II. INTRODUCTION.....	10
III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	12
IV. NORME D'EXAMEN.....	12
A. Erreur de droit	14
B. Erreur de fait	15
C. Abus de pouvoir discrétionnaire	16
D. Effet sérieux de l'erreur	17
E. Obligation d'étayer les arguments	17
V. EXAMEN AU FOND	18
A. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda à la Seconde Opération.....	18
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine.....	18
2. Résumé des arguments.....	19
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	19
b) Arguments du Procureur	21
3. Examen par la Chambre d'appel.....	22
B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda au crime de viol visé aux chefs 4 et 5, et la connaissance qu'il en avait	27
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	27
2. Résumé des arguments.....	28
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	28
b) Arguments du Procureur	29
3. Examen par la Chambre d'appel.....	29

C. Troisième moyen d’appel : la Chambre de première instance n’aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda aux crimes de viol et d’esclavage sexuel visés aux chefs 6 à 9, et la connaissance qu’il en avait.....	32
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	32
2. Résumé des arguments.....	33
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	33
b) Arguments du Procureur	34
c) Observations des victimes.....	35
d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	35
3. Examen par la Chambre d’appel.....	36
D. Quatrième moyen d’appel : la Chambre de première instance aurait erronément conclu que Bosco Ntaganda a participé aux meurtres commis lors de la Seconde Opération en ne punissant pas Salumu Mulenda, ou en manifestant <i>a posteriori</i> son approbation du massacre de Kobu	39
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	39
2. Résumé des arguments.....	40
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	40
b) Arguments du Procureur	40
3. Examen par la Chambre d’appel.....	42
E. Cinquième moyen d’appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en aggravant la peine individuelle prononcée pour le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils.....	45
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	45
2. Résumé des arguments.....	46
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	46
b) Arguments du Procureur	47
3. Examen par la Chambre d’appel.....	48

F. Sixième moyen d'appel : la Chambre aurait comptabilisé deux fois les mêmes considérations en imposant une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution	53
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	53
2. Résumé des arguments.....	55
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	55
b) Arguments du Procureur	55
c) Réplique de Bosco Ntaganda au Procureur.....	57
3. Examen par la Chambre d'appel.....	58
G. Septième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait dû retenir comme circonstance atténuante le fait que Bosco Ntaganda a sauvé la vie de 64 soldats ennemis	67
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	67
2. Résumé des arguments.....	68
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	68
b) Arguments du Procureur	69
c) Observations des victimes.....	70
d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	70
3. Examen par la Chambre d'appel.....	71
H. Huitième moyen d'appel : la Chambre aurait eu tort de ne pas retenir l'expérience personnelle de Bosco Ntaganda pendant le génocide rwandais comme circonstance atténuante	76
1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine	76
2. Résumé des arguments.....	77
a) Arguments de Bosco Ntaganda.....	77
b) Arguments du Procureur	78
c) Observations des victimes.....	79
d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	79

3.	Examen par la Chambre d'appel.....	80
I.	Neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en écartant les éléments de preuve montrant que Bosco Ntaganda a protégé des civils et puni les auteurs de crimes commis contre des civils.....	83
1.	Protection de civils lendu à Mandro	83
a)	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	83
b)	Résumé des arguments	84
i)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	84
ii)	Arguments du Procureur	85
c)	Examen par la Chambre d'appel	86
2.	Protection d'autres civils par le déploiement de troupes	88
a)	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	88
b)	Résumé des arguments	88
i)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	88
ii)	Arguments du Procureur	89
c)	Examen par la Chambre d'appel	89
3.	Sanctions pour les crimes commis contre des civils.....	91
a)	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	91
b)	Résumé des arguments	92
i)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	92
ii)	Arguments du Procureur	92
c)	Examen par la Chambre d'appel	93
J.	Dixième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas conclure que Bosco Ntaganda a contribué à la réconciliation avec la communauté lendu et a participé à la démobilisation des membres de l'UPC/FPLC	95
1.	Contribution à la paix et à la réconciliation avec la communauté lendu ...	95
a)	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	95
b)	Résumé des arguments.....	97

i)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	97
ii)	Arguments du Procureur	99
iii)	Observations des victimes.....	100
iv)	Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	100
c)	Examen par la Chambre d’appel	100
i)	La prise en considération d’éléments de preuve relatifs aux efforts de réconciliation faits par Bosco Ntaganda.....	100
ii)	La nature des activités met-elle en évidence, plus généralement, une réconciliation et des efforts de paix ?	101
iii)	La participation limitée de Bosco Ntaganda au processus de paix	105
iv)	Conclusion.....	108
2.	Contribution à la démobilisation et à l’intégration des soldats de l’UPC/FPLC dans les forces armées nationales.....	108
a)	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	108
b)	Résumé des arguments	109
i)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	109
ii)	Arguments du Procureur	109
iii)	Observations des victimes.....	110
iv)	Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	111
c)	Examen par la Chambre d’appel	111
i)	L’évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs au rôle de Bosco Ntaganda	111
ii)	L’évaluation par la Chambre de première instance de rapports et autres documents de la MONUC	113
iii)	Conclusion.....	119
K.	Onzième moyen d’appel : la Chambre aurait omis d’accorder le poids qui convient à la conduite de Bosco Ntaganda pendant le procès et à sa coopération avec la Cour.....	120
1.	Partie pertinente de la Décision relative à la peine.....	120
2.	Résumé des arguments.....	121
a)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	121
b)	Arguments du Procureur	121

c)	Observations des victimes.....	122
d)	Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	123
3.	Examen par la Chambre d'appel.....	123
L.	Douzième moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'initiative prise par Bosco Ntaganda au nom d'autres détenus	126
1.	Partie pertinente de la Décision relative à la peine	126
2.	Résumé des arguments.....	127
a)	Arguments de Bosco Ntaganda.....	127
b)	Arguments du Procureur	128
c)	Observations des victimes.....	130
d)	Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes.....	130
3.	Examen par la Chambre d'appel.....	131
VI.	MESURE APPROPRIÉE.....	134

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la peine rendue par la Chambre de première instance VI le 7 novembre 2019 (ICC-01/04-02/06-2442),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité, le présent

ARRÊT

La Décision relative à la peine rendue par la Chambre de première instance VI est confirmée.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Il est dans la nature de la perpétration indirecte, en tant que forme de responsabilité pénale, que la proximité physique avec le lieu où sont commis les crimes et la connaissance des détails de la commission des crimes ne soient pas requises pour conclure à la responsabilité d'un individu en tant qu'auteur principal. Bien que ces éléments peuvent donner une indication du degré de participation d'un individu dans certaines circonstances, on ne peut dire que l'absence de tels éléments *doit* être considérée comme montrant de façon générale un degré moindre de participation.

2. Conformément à l'article 8-2-e-i des Éléments des crimes, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ou un décès ait effectivement été causé pour que soit constitué le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils. Toutefois, lorsqu'un préjudice ou un décès survient effectivement en conséquence d'une ou plusieurs attaques illicites contre des civils, rien n'interdit à une chambre de première instance de le prendre en considération dans le cadre de la fixation de la peine qu'il convient de prononcer, à condition qu'il présente un lien suffisant avec le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, qu'il ait été objectivement prévisible par la personne déclarée coupable et que

les conclusions se rapportant à cette conséquence aient été tirées au-delà de tout doute raisonnable.

3. S'agissant du crime de persécution, qui n'est pas un crime autonome mais nécessite une corrélation avec un acte constitutif de crime contre l'humanité ou avec un crime relevant de la compétence de la Cour, certaines circonstances (c'est-à-dire le comportement sous-jacent adopté dans les faits ou les circonstances établissant la « dimension discriminatoire » de la persécution) revêtent donc une pertinence pour le calcul de plus d'une peine individuelle. Dans un tel cas, si les circonstances qui se rapportent à plus d'une peine individuelle devaient être exclues du calcul de l'une de ces peines individuelles, la culpabilité exacte d'une personne déclarée coupable d'un crime donné n'apparaîtrait pas clairement.

4. L'article 78-3 du Statut, en son passage pertinent, fait obligation à la chambre de première instance de « prononce[r] une peine pour chaque crime ». Cette disposition ne prescrit toutefois pas de quelle façon une chambre analyse chaque crime pour parvenir à la peine individuelle qu'il convient de prononcer. Ce qui importe, c'est qu'une peine individuelle soit prononcée pour chaque crime.

5. Les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids à lui accorder, le cas échéant. Partant, la situation personnelle d'une personne déclarée coupable ne constitue pas systématiquement une circonstance atténuante.

6. Il est attendu de tout accusé qu'il fasse preuve d'une bonne conduite et qu'il coopère avec la Cour pendant le procès. En elles-mêmes, cette bonne conduite et cette coopération ne peuvent donc constituer une circonstance atténuante de la peine. Toutefois, une telle conduite peut être considérée comme une circonstance atténuante si elle est jugée « exceptionnelle ». Ce caractère exceptionnel dépend nécessairement des circonstances propres à chaque affaire.

II. INTRODUCTION

7. Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance VI a prononcé la peine à l'encontre de Bosco Ntaganda pour les cinq chefs de crime contre l'humanité et les

13 chefs de crime de guerre dont il a été déclaré coupable¹. Bosco Ntaganda a été condamné à une peine unique de trente (30) ans d'emprisonnement, dont sera déduit le temps qu'il a passé en détention (à compter du 22 mars 2013)². Dans l'appel interjeté contre la Décision relative à la peine, Bosco Ntaganda soulève 12 moyens d'appel et soutient que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire et/ou commis des erreurs de droit et de fait s'agissant des conclusions relatives à son degré de participation aux crimes commis pendant la Première et la Seconde Opération³, et à la connaissance qu'il en avait, ainsi que des conclusions relatives à diverses circonstances aggravantes et atténuantes⁴. À cet égard, Bosco Ntaganda prie la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions prétendument erronées de la Chambre de première instance et de réduire sensiblement les peines individuelles y relatives ainsi que la peine unique⁵.

8. Les 12, 13 et 14 octobre 2020, la Chambre d'appel a tenu, en partie à distance, une audience au cours de laquelle elle a entendu les observations des parties et des participants concernant notamment des questions soulevées dans l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la peine.

9. Pour les raisons exposées dans le présent arrêt, la Chambre d'appel rejette l'appel interjeté par Bosco Ntaganda et confirme la Décision relative à la peine.

10. À toutes fins pratiques, une annexe contenant les abréviations utilisées et les références mentionnées dans le présent arrêt est jointe en annexe⁶.

¹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1199, p. 611 à 615 et 621 à 624. Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé et déportation) et de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, pillage, fait d'ordonner le déplacement de la population civile, fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de les faire participer activement à des hostilités, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés et destruction de biens de l'ennemi).

² [Décision relative à la peine](#), section VI, Dispositif, p. 126.

³ Voir, p. ex., [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 21 à 56.

⁴ Voir, p. ex., [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 57 à 185.

⁵ Voir, p. ex., [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 38, 45, 52, 56, 61, 74, 82, 96, 172, 175 et 185.

⁶ Voir [Annexe - Liste des abréviations et documents cités](#).

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

11. Le 7 novembre 2019, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la peine, par laquelle elle a condamné Bosco Ntaganda à une peine unique de 30 ans d'emprisonnement⁷.

12. Le 9 décembre 2019, Bosco Ntaganda a déposé son acte d'appel contre la Décision relative à la peine⁸.

13. Le 10 février 2020, Bosco Ntaganda a déposé son mémoire d'appel contre la Décision relative à la peine⁹.

14. Le 14 avril 2020, le Procureur a déposé sa réponse au mémoire d'appel de Bosco Ntaganda¹⁰.

15. Le 15 mai 2020, le premier et le second groupe de victimes ont déposé leurs observations respectives concernant le mémoire d'appel de Bosco Ntaganda¹¹.

16. Le 27 mai 2020, Bosco Ntaganda a déposé une réplique à la réponse du Procureur au mémoire d'appel¹².

17. Le 2 juin 2020, Bosco Ntaganda a déposé sa réponse aux observations du premier et du second groupe de victimes¹³.

18. Les 12, 13 et 14 octobre 2020, la Chambre d'appel a tenu une audience au cours de laquelle les parties et les participants ont présenté leurs observations concernant l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la peine¹⁴.

IV. NORME D'EXAMEN

19. L'article 81-2-a du Statut dispose que « [l]e Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine

⁷ [Décision relative à la peine.](#)

⁸ [Acte d'appel de Bosco Ntaganda.](#)

⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda.](#)

¹⁰ [Réponse du Procureur.](#)

¹¹ [Observations du premier groupe de victimes.](#) [Observations du second groupe de victimes.](#)

¹² [Réplique de Bosco Ntaganda.](#)

¹³ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes.](#)

¹⁴ [T-272.](#)

prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ». Aux termes de l'article 83-2 du Statut, la Chambre d'appel ne peut intervenir que si elle « conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ».

20. La Chambre d'appel rappelle que, dans le cadre d'un appel interjeté contre une décision relative à la peine, sa tâche principale consiste à déterminer si la chambre de première instance a commis de quelconques erreurs lorsqu'elle a fixé la peine de la personne déclarée coupable¹⁵. À cet égard, la Chambre d'appel a déjà souligné ce qui suit :

Elle n'a pas pour rôle de déterminer, seule, la peine appropriée, à moins — comme le prévoit l'article 83-3 — d'avoir jugé que la peine prononcée en première instance était « disproportionnée » par rapport au crime. Ce n'est que dans ce cas qu'elle peut « modifier » la peine et en prononcer une nouvelle, qu'elle juge appropriée¹⁶.

21. La Chambre d'appel considère qu'en vertu de l'article 78-1 du Statut et de la règle 145 du Règlement, les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la peine à prononcer¹⁷. S'agissant de la norme d'examen applicable à une décision rendue dans l'exercice d'un tel pouvoir, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

[...] elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a considéré qu'elle ne reviendrait sur une décision discrétionnaire que dans des conditions bien définies, et elle fait référence aux normes appliquées par d'autres juridictions pour préciser qu'elle rectifiera l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans les circonstances générales suivantes : i) s'il repose sur une interprétation erronée du droit ; ii) s'il repose

¹⁵ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 21, faisant référence à [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 39.

¹⁶ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 39.

¹⁷ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 22, faisant référence à [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 40.

sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) si la décision constitue un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée¹⁸. [Notes de bas de page non reproduites.]

22. La Chambre d'appel estime que la norme d'examen susmentionnée s'applique également aux décisions relatives à la peine¹⁹.

23. Dans le contexte de la procédure de fixation de la peine, la Chambre d'appel a précédemment conclu ce qui suit :

[L]orsqu'elle examine comment une chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation pour fixer la peine, la Chambre d'appel doit faire preuve de retenue et n'intervenir que si : i) cet exercice était basé sur une interprétation erronée du droit ; ii) l'appréciation en question reposait sur une conclusion de fait erronée ; ou iii) l'évaluation du poids à accorder aux considérations pertinentes et la mise en balance de celles-ci ont eu pour effet que la peine prononcée est à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire²⁰.

24. En ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire basé sur une interprétation du droit ou une conclusion de fait qui seraient erronées, ou encore sur une allégation d'abus de pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel appliquera, comme exposé ci-après, la norme d'examen en matière d'erreurs de droit, d'erreurs de fait et d'abus de pouvoir discrétionnaire.

A. Erreur de droit

25. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a précédemment déclaré :

[TRADUCTION] [elle] ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre de première instance a mal interprété le

¹⁸ [Arrêt Bemba](#), par. 48. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 100 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 22. Voir aussi [Arrêt Kony OA3](#), par. 79 et 80 ; [Arrêt Ruto et Sang OA](#), par. 89 et 90 ; [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 41.

¹⁹ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 42 ; [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 23.

²⁰ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 44 ; [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 24.

droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la décision attaquée²¹.

26. La règle 145 du Règlement fixe le cadre général pour la détermination par la chambre de première instance de la peine qu'il convient de prononcer. En particulier, la règle 145-1-b dispose que ladite chambre « [é]value le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime ». Il s'agit donc là d'éléments dont une chambre de première instance doit impérativement tenir compte lorsqu'elle fixe la peine et le fait d'omettre l'un des éléments énoncés peut constituer une erreur de droit²².

B. Erreur de fait

27. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel détermine si les constatations faites par une chambre de première instance sont raisonnables dans les circonstances propres à l'affaire. Pour déterminer le caractère raisonnable des constatations, elle vérifie si l'évaluation effectuée par la chambre de première instance est compatible avec la logique, le bon sens, les connaissances scientifiques et l'expérience, si la chambre de première instance a tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents et connexes, et si cette chambre avait conscience des principes de droit pertinents.

28. Au-delà des considérations susmentionnées, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur une constatation faite par une chambre de première instance uniquement parce qu'elle serait parvenue à une conclusion différente²³. En examinant les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel fait preuve de la déférence considérée comme nécessaire et appropriée à l'égard des constatations de la chambre de première instance. Une telle déférence se justifie par certaines considérations qui résultent inéluctablement de l'interprétation du Statut. La première de ces considérations est que le Statut a spécifiquement assigné à la chambre de première instance la fonction de fixer la peine qu'il convient de prononcer. Il est justifié de présumer que cette fonction a été correctement exécutée, à moins et jusqu'à preuve du contraire. La

²¹ [Arrêt Lubanga](#), par. 17 et 18 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 20 ; [Arrêt Bemba](#), par. 36 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99.

²² [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 42.

²³ [Arrêt Lubanga](#), par. 21.

seconde considération est que le Statut exige que l'appelant invoque des erreurs précises en appel, la Chambre d'appel examinant alors la décision de la chambre de première instance à travers le prisme des erreurs soulevées.

29. Cela étant, la déférence dont la Chambre d'appel fait preuve à l'égard des constatations d'une chambre de première instance n'est pas absolue. La Chambre d'appel peut s'immiscer dans la constatation d'une chambre de première instance s'il est prouvé que celle-ci comporte des erreurs comme les suivantes : l'insuffisance des preuves ; le fait de s'appuyer sur des éléments de preuve dénués de pertinence ; le fait de ne pas tenir compte de considérations et de faits pertinents en matière de preuve ; le fait de ne pas dûment apprécier l'importance des éléments de preuve versés au dossier ; ou le fait de ne pas évaluer et soupeser comme il se doit les éléments de preuve et les faits pertinents. La Chambre d'appel peut intervenir lorsqu'elle est incapable de comprendre objectivement comment la chambre de première instance a pu raisonnablement tirer la conclusion à laquelle elle est parvenue en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier.

30. La Chambre d'appel examine de manière globale la validité des constatations contestées par rapport à celle d'autres constatations pertinentes. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle passe en revue l'intégralité des éléments de preuve versés au dossier. Concernant la question en jeu, elle tient compte non seulement des arguments avancés par l'appelant, mais aussi des éléments de preuve sur lesquels la chambre de première instance s'est appuyée et des arguments présentés par l'ensemble des autres parties et participants. Dans le cadre de l'évaluation du bien-fondé d'une constatation, une grande importance est accordée au raisonnement articulé par la chambre de première instance à l'appui de sa constatation. En particulier, si les éléments de preuve étayant la constatation semblent faibles ou s'il existe d'importantes contradictions entre ces éléments, les carences du raisonnement ayant conduit la chambre de première instance à conclure que ces preuves étaient convaincantes peuvent amener la Chambre d'appel à conclure que la constatation en question était déraisonnable.

C. Abus de pouvoir discrétionnaire

31. Concernant les cas où il est allégué qu'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire constitue un abus de ce pouvoir, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Même si une erreur [...] n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également déterminer si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ou si elle n'a pas, ou pas suffisamment, pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question²⁴.

D. Effet sérieux de l'erreur

32. Lorsqu'une erreur de fait a été prouvée, il faut, conformément à l'article 83-2 du Statut, évaluer dans quelle mesure cette erreur a sérieusement entaché la décision de la chambre de première instance²⁵. Il importe que l'erreur et son effet sérieux ne soient pas évalués de manière isolée mais que la Chambre d'appel étudie l'effet de l'erreur à la lumière des autres constatations pertinentes sur lesquelles la chambre de première instance s'est appuyée pour rendre la décision relative à la peine. À cet égard, une décision relative à la peine est sérieusement entachée d'erreur lorsqu'il est établi que l'exercice par la chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire a abouti à une peine disproportionnée²⁶.

E. Obligation d'étayer les arguments

33. La norme 58-2 du Règlement de la Cour exige de l'appelant qu'il renvoie, « [s]'agissant de toute question de fait, [...] à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information » et, s'agissant de toute question de droit, « aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers ». La norme exige aussi de l'appelant qu'il identifie le cas échéant les constatations ou conclusions contestées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision. Outre ces prescriptions formelles, l'appelant est obligé d'avancer des arguments convaincants pour exposer l'erreur alléguée et expliquer en quoi la chambre de première instance s'est trompée²⁷. Lorsqu'il allègue qu'une constatation est déraisonnable, l'appelant

²⁴ [Arrêt Kenyatta OA5](#), par. 25 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 101.

²⁵ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 45 ; [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 25.

²⁶ [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 45.

²⁷ Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 30 à 33.

doit expliquer pourquoi c'est le cas, par exemple en montrant qu'elle est contraire à la logique, au bon sens, aux connaissances scientifiques et à l'expérience. Dans le cadre de leur argumentation en appel, il incombe aux parties et aux participants d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur tous les aspects pertinents du dossier ou des éléments de preuve qui étayaient leurs arguments respectifs concernant la constatation attaquée. Au vu de l'article 83-2 du Statut, l'appelant est de surcroît tenu de montrer comment l'erreur a sérieusement entaché la décision attaquée. C'est au cas par cas que l'on détermine si une erreur ou le caractère sérieux de son effet ont été suffisamment étayés²⁸.

V. EXAMEN AU FOND

A. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda à la Seconde Opération

34. Dans son premier moyen d'appel, Bosco Ntaganda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne faisant pas la distinction entre son degré de participation aux crimes commis lors de la Première Opération et son degré de participation à ceux commis lors de la Seconde Opération²⁹.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

35. La Chambre de première instance a déclaré que « [l]'appréciation en définitive du degré de culpabilité de la personne déclarée coupable et sa répercussion sur la peine dépendra toujours de l'évaluation *in concreto* du degré de participation et du degré d'intention dans les circonstances particulières de l'espèce³⁰ ». Elle a rappelé que mis à part l'esclavage sexuel (chefs 7 et 8) et l'attaque d'un bien protégé (chef 17), tous les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect ont été commis au cours des deux opérations³¹. Elle a déclaré qu'elle « examinera[it] sa participation dans le cadre de l'évaluation de la gravité *in concreto* de son comportement répréhensible³² ». Elle a analysé de façon détaillée chaque

²⁸ [Arrêt Lubanga](#), par. 31.

²⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 21.

³⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 15.

³¹ [Décision relative à la peine](#), par. 34, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 900, 901, 929, 947, 948, 962, 963, 1025, 1043, 1074, 1101, 1148 et 1168.

³² [Décision relative à la peine](#), par. 35.

crime en tenant compte de sa gravité et du degré de culpabilité de Bosco Ntaganda (participation et intention) ainsi que de la situation personnelle de celui-ci³³. Elle a également considéré comme une circonstance aggravante « la brutalité du meurtre d'au moins 49 personnes dans la bananeraie de Kobu lors de la Seconde Opération », relevant que « [c]es actes particulièrement cruels ont causé des souffrances physiques et psychologiques supplémentaires, que ce soit pour ceux qui les ont endurées avant d'être tués ou pour ceux qui ont survécu à leurs blessures »³⁴.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

36. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne distinguant pas sa participation à la Première Opération de sa participation à la Seconde Opération et en traitant les deux comme un « [TRADUCTION] phénomène unique³⁵ ». Il soutient que cette « [TRADUCTION] approche repose en partie sur le rejet catégorique de la présence et de la connaissance des crimes, jugées dépourvues de pertinence pour évaluer son degré de participation³⁶ ».

37. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa propre conclusion selon laquelle il « [TRADUCTION] n'a pas été conclu qu'il s'était trouvé à proximité du lieu de la Seconde Opération lorsque les crimes ont été commis » et que cela constitue une erreur³⁷. Il soutient que la présence physique est « [TRADUCTION] un indicateur important du degré de contrôle exercé sur le crime et de connaissance de ce crime, qui est à son tour généralement un indicateur de la culpabilité », et il cite la jurisprudence de la Cour à l'appui de cet argument³⁸. Tout en convenant que le fait de ne pas être présent ou proche

³³ Pour l'évaluation de la gravité, du degré de participation et d'intention, et des circonstances aggravantes, voir [Décision relative à la peine](#), par. 39 à 89 (chefs 1, 2 et 3), 90 à 132 (chefs 4, 5, 6, 7, 8 et 9), 133 à 156 (chefs 11, 17 et 18), 157 à 173 (chefs 12 et 13), 174 à 177 (chef 10) et 178 à 198 (chefs 14, 15 et 16) ; pour l'évaluation de la situation personnelle, voir par. 199 à 245.

³⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 80 et 81. Voir aussi par. 78.

³⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 21 et 22. Voir aussi [T-272](#), p. 16, lignes 2 à 4.

³⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 22 [souligné dans l'original].

³⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 23. Voir aussi [T-272](#), p. 17, lignes 17 et 18.

³⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 24, faisant référence à [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 143 ; [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 140 ; [Jugement Al Mahdi portant condamnation](#), par. 53. Voir aussi [T-272](#), p. 17, lignes 12 à 16.

physiquement pourrait être « [TRADUCTION] d'une importance moindre » dans les cas où l'accusé participe à distance à l'exécution du crime, il souligne qu'en l'espèce la Chambre de première instance n'est pas parvenue à une telle conclusion³⁹. Il affirme que la « [TRADUCTION] Chambre [de première instance] n'a pas conclu qu'il était en communication au niveau opérationnel et qu'il avait un contrôle sur la Seconde Opération de façon générale » et que la nature de sa participation à celle-ci était « [TRADUCTION] vraiment limitée⁴⁰ ». Selon lui, « [TRADUCTION] la conclusion globale selon laquelle il "était resté en contact avec les commandants sur le terrain et en avait surveillé le déroulement au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC" en dit peu, voire ne dit rien, quant à sa participation concrète aux crimes » commis au cours de la Seconde Opération⁴¹.

38. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa propre conclusion selon laquelle il « [TRADUCTION] n'a pas eu connaissance des crimes dont il a été déclaré coupable en tant qu'auteur direct avant, pendant et, dans de nombreux cas, même après leur commission⁴² ». Il soutient que cette absence de connaissance (et de participation) quant aux massacres perpétrés à Kobu et à l'hôpital de Bambu – « [TRADUCTION] dont il a été conclu dans le Jugement qu'ils étaient les deux principales occurrences de meurtres – aurait dû être expressément analysée et prise en considération pour déterminer la peine⁴³ ». Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en « [TRADUCTION] reten[ant] la brutalité du massacre commis à Kobu en tant que circonstance aggravante sans toutefois prendre en considération son degré moindre de participation à ces meurtres⁴⁴ ».

39. Enfin, Bosco Ntaganda soutient que cette erreur n'a « [TRADUCTION] pas été corrigée » par la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] il y avait une participation de base » aux deux opérations, ce qui

³⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 25 et 26.

⁴⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 26 et 27. Voir aussi [T-272](#), p. 17, lignes 19 à 21.

⁴¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 34. Voir aussi [T-272](#), p. 18, lignes 12 à 16.

⁴² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 23. Voir par. 29, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 36. Voir aussi [T-272](#), p. 18, ligne 22.

⁴³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 33. Voir aussi par. 35.

⁴⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 36, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 81.

ressortait du fait qu'elle a déclaré que « [TRADUCTION] les actes spécifiques de Bosco Ntaganda au cours de la Première Opération “*alourdi[ssent] encore sa culpabilité*” »⁴⁵. Il estime que « [TRADUCTION] cette erreur est d'une importance capitale étant donné les disparités entre le nombre et les circonstances des meurtres commis au cours de la Seconde Opération par rapport à la première⁴⁶ ».

b) Arguments du Procureur

40. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a mené « [TRADUCTION] l'évaluation *in concreto* qui convenait s'agissant du degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes », étant donné qu'il a été conclu que Bosco Ntaganda avait contribué en tant que coauteur indirect aux crimes commis lors des deux opérations conformément à un plan commun⁴⁷.

41. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a correctement évalué la contribution essentielle que Bosco Ntaganda a apportée au plan commun, laquelle démontrait son « [TRADUCTION] rôle déterminant dans la conception, la planification et la mise en œuvre des deux opérations, et représentait une base concrète et valable permettant aux juges de conclure que son degré de participation aux crimes commis lors des deux opérations était élevé⁴⁸ ». Il avance que les arguments de Bosco Ntaganda ne tiennent pas compte de cette conclusion, qu'ils affaiblissent la nature de sa participation aux deux opérations et qu'ils « [TRADUCTION] distingu[ent] artificiellement les deux opérations en dehors de toute base factuelle⁴⁹ ». Il conteste aussi l'affirmation de Bosco Ntaganda concernant les disparités quant au nombre et aux circonstances des crimes commis lors des deux opérations⁵⁰.

42. Le Procureur affirme qu'une analyse factuelle spécifique est requise pour s'assurer qu'il est tenu compte de la totalité des contributions d'un individu et que « [TRADUCTION] la peine est individualisée comme il se doit en fonction de la

⁴⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 35, citant [Décision relative à la peine](#), par. 36 [souligné dans l'original].

⁴⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 36. Voir aussi [T-272](#), p. 19, lignes 4 à 6.

⁴⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 8, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 32 à 36.

⁴⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 9 et 10. Voir aussi par. 15 et 16.

⁴⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 10 et 11.

⁵⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 12 et 13.

culpabilité de la personne déclarée coupable⁵¹ ». Il soutient que le fait de ne pas s'être trouvé à proximité physique des lieux où les crimes ont été commis et de ne pas en avoir eu connaissance avant ou pendant leur commission « [TRADUCTION] ne réduit pas automatiquement le degré de participation à ces crimes ni la culpabilité de l'intéressé⁵² ». Il affirme qu'un tel point de vue « [TRADUCTION] signifierait que les coauteurs indirects qui peuvent se trouver à plus grande distance du lieu immédiat de la commission des crimes (comme les commandants de haut rang participant à un niveau opérationnel plus large) sont nécessairement moins coupables des crimes que ceux qui mènent les opérations sur le terrain⁵³ ». Pareillement, il soutient que la connaissance des crimes et des victimes qu'ils ont faites comme suite à la mise en œuvre du plan commun n'est pas nécessaire aux fins de la déclaration de culpabilité ou de la fixation de la peine⁵⁴. Enfin, il soutient que Bosco Ntaganda aurait pu prévoir la cruauté des crimes commis lors du massacre de Kobu et que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que cette cruauté constituait une circonstance aggravante⁵⁵.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

43. La Chambre d'appel fait observer qu'aux fins de la fixation de la peine, la règle 145-1-c du Règlement exige que la Chambre de première instance tienne compte, entre autres, « du degré de participation de la personne condamnée ». La Chambre d'appel considère que le degré de participation d'un individu doit être évalué au cas par cas en tenant compte de tous les faits pertinents d'une façon qui reflète correctement la culpabilité de l'intéressé.

44. Lors de l'évaluation de la participation de Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance a relevé qu'il avait été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de la plupart des crimes commis au cours de la Première et de la Seconde Opération et que, de ce fait, le comportement individuel adopté par les soldats de l'UPC/FPLC dans le cadre de l'exécution des crimes devait lui être imputé, ainsi

⁵¹ [Réponse du Procureur](#), par. 20 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 22.

⁵² [Réponse du Procureur](#), par. 21 [notes de bas de page non reproduites].

⁵³ [Réponse du Procureur](#), par. 21.

⁵⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 24.

⁵⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 26.

qu'aux coauteurs, comme s'il s'agissait de leur propre comportement⁵⁶. Elle a renvoyé à ses conclusions relatives à la contribution essentielle de Bosco Ntaganda au plan commun⁵⁷. Elle a en particulier souligné que « Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones [...] et qu'il a conçu la tactique militaire qui a permis à l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu et de mener les Première et Seconde Opérations⁵⁸ ». Sur la base de sa contribution essentielle, elle a considéré

que la culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes commis pendant la Première et la Seconde Opération est élevée, qu'il se soit ou non trouvé à proximité des lieux où ces crimes ont été matériellement commis, et même dans les cas où il n'a pas eu connaissance des détails des crimes avant, pendant ou après la commission de ceux-ci⁵⁹.

45. Dans les circonstances décrites ci-dessus, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de considérer sa proximité avec les lieux où ont été commis les crimes et sa connaissance des détails de ces crimes comme démontrant un degré moindre de participation à la Seconde Opération⁶⁰. Comme le souligne le Procureur, les personnes qui sont aux commandes et qui sont loin du lieu où sont commis les crimes et peuvent ne pas en connaître les détails ne sont pas nécessairement moins coupables que les auteurs directs⁶¹. En effet, il est dans la nature de la perpétration indirecte, en tant que forme de responsabilité pénale, que la proximité physique avec le lieu où sont commis les crimes et la connaissance des détails de la commission des crimes ne soient pas requises pour conclure à la responsabilité d'un individu en tant qu'auteur principal⁶². Bien que la Chambre

⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 35.

⁵⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 35, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 826 à 857.

⁵⁸ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 92, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), sections V.C.3.c.1 et V.C.3.c.2.

⁵⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 36 ; sur ce point, à la note 92 de ce paragraphe, la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu que « Bosco Ntaganda a joué un rôle déterminant dans la mise en place d'un groupe militaire fort, capable de chasser tous les civils lendu de certaines zones (voir Jugement, section V.C.3.c.1) et qu'il a conçu la tactique militaire qui a permis à l'UPC/FPLC de prendre le contrôle de Mongbwalu et de mener les Première et Seconde Opérations (voir Jugement, section V.C.3.c.2) ».

⁶⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 21 à 29.

⁶¹ [Réponse du Procureur](#), par. 21.

d'appel convienne que ces éléments peuvent donner une indication du degré de participation d'un individu dans certaines circonstances, elle n'est pas convaincue que l'absence de tels éléments *doive* être considérée comme montrant de façon générale un degré moindre de participation. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a correctement évalué le degré de participation de Bosco Ntaganda en examinant son rôle dans la commission des crimes.

46. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a évalué sa participation aux deux opérations comme si elle était un « [TRADUCTION] phénomène unique⁶³ ». Comme expliqué ci-dessus, la Chambre de première instance a conclu que la culpabilité de Bosco Ntaganda pour les crimes commis pendant les deux opérations était élevée, mais elle a aussi considéré « le fait qu'il ait ordonné la commission de crimes et se soit lui-même livré à un comportement violent envers l'ennemi » comme un élément qui « pourrait alourdir encore sa culpabilité » à cet égard⁶⁴. La Chambre de première instance a procédé à l'évaluation de la gravité *in concreto* du comportement répréhensible de Bosco Ntaganda pour chaque crime. La Chambre d'appel constate que dans ce contexte, la Chambre de première instance a fait la distinction entre la participation de Bosco Ntaganda à la Première Opération et sa participation à la Seconde Opération⁶⁵.

47. Ainsi, s'agissant du meurtre et de la tentative de meurtre (chefs 1 et 2), la Chambre de première instance a relevé qu'à l'exception du meurtre de l'abbé

⁶² Voir [Arrêt Lubanga](#), par. 469 (« [TRADUCTION] [c]ette approche repose sur l'hypothèse qu'un coauteur peut compenser son absence de contribution au stade de l'exécution d'un crime si, par sa contribution essentielle, il avait tout de même un contrôle sur le crime » [notes de bas de page non reproduites]), et 473 (« [TRADUCTION] lorsque plusieurs personnes ont participé à la commission de crimes visés par le Statut, *on ne peut se contenter, pour répondre à la question de savoir si un accusé "a commis" un crime [...], de considérer l'étroitesse du lien entre l'accusé et le crime lui-même et d'examiner si l'accusé a eu directement le comportement incriminé* » [non souligné dans l'original]).

⁶³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 22.

⁶⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 36.

⁶⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 69, 75 à 77 et 88 (attaque dirigée intentionnellement contre des civils) ; par. 115, 117, 120 et 130 (viol et esclavage sexuel) ; par. 148 et 149 (pillage, attaque contre des biens protégés et destruction des biens de l'ennemi) ; par. 167, 168 et 172 (transfert forcé de population et fait d'ordonner le déplacement de la population civile). L'analyse du crime de persécution est incluse dans les crimes susmentionnés (voir [Décision relative à la peine](#), par. 176 et 177), tandis que pour les crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés et le crime consistant à les faire participer activement à des hostilités, aucune distinction n'a été faite en fonction des différentes opérations (voir [Décision relative à la peine](#), par. 186 à 192 et 197).

Bwanalonga, Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de tous les autres meurtres commis au cours de la Première et de la Seconde Opération, et qu'avec les autres coauteurs il entendait que des civils soient tués⁶⁶. Elle a pris en considération la façon générale dont il a participé aux deux opérations⁶⁷ ainsi que les points spécifiques de sa participation à la Première⁶⁸ et à la Seconde⁶⁹ Opération. Sur la base de cette évaluation, elle a estimé que, s'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre commis lors des deux opérations, le degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda était élevé⁷⁰. Elle a déclaré avoir « retenu que son degré de participation était plus élevé lors de la Première Opération que lors de la Seconde, en raison de l'intensité de son engagement et de sa proximité physique avec les lieux de certains des meurtres commis lors de la Première Opération⁷¹ ».

48. Enfin, Bosco Ntaganda relève que la Chambre de première instance a considéré que la cruauté particulière avec laquelle certains crimes ont été commis lors de la

⁶⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 59.

⁶⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 59 et 60 (la Chambre de première instance a considéré : i) que Bosco Ntaganda, en tant que chef d'état-major adjoint contrôlant la planification et les opérations militaires, entendait « chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC » et qu'« il [avait] apporté une contribution essentielle à la réalisation du plan commun des coauteurs » ; ii) qu'il « avait joué un rôle unique et central dans la mise en place de l'UPC/FPLC en tant que groupe armé efficace » ; et iii) qu'il avait un « rôle essentiel dans la planification, l'organisation et l'exécution des opérations de l'UPC/FPLC au cours desquelles les crimes contre les Lendu ont été commis » [notes de bas de page non reproduites]).

⁶⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 61 et 62 (s'agissant de la Première Opération, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit : « outre sa participation générale et son rôle de commandement lors de la prise de Mongbwalu et de Sayo, comme décrit plus loin concernant le chef 3, la Chambre a conclu que, dans un certain nombre de cas, Bosco Ntaganda a donné l'ordre direct de tuer des civils et avalisé les agissements criminels de ses soldats par son propre comportement. De plus, elle a conclu que les ordres directs de Bosco Ntaganda de tuer les civils et de piller, son rôle actif en tant que commandant opérationnel, ainsi que sa proximité avec les commandants et les soldats déployés, ont abouti à la commission des crimes. [...] S'agissant notamment de la Première Opération, Bosco Ntaganda a, par ses propres actes, montré à ses hommes comment les ordres devaient être exécutés quant au traitement des civils lendu. [...] L'intensité de son engagement et sa proximité physique avec les lieux des meurtres commis à Mongbwalu, Sayo et Nzebi sont des considérations qui, selon la Chambre, alourdissent la culpabilité de Bosco Ntaganda » [notes de bas de page non reproduites]).

⁶⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 65 et 66 (s'agissant de la Seconde Opération, la Chambre de première instance a conclu que Bosco Ntaganda : i) « avait pris part à sa planification » ; ii) « était resté en contact avec les commandants sur le terrain et en avait surveillé le déroulement au moyen des systèmes de communication radio de l'UPC/FPLC » ; et iii) « avait également exercé un contrôle sur ce déroulement et s'était assuré que les forces déployées menaient le projet à bien comme prévu ». Elle a aussi relevé qu'« à l'issue de [la Seconde Opération], Bosco Ntaganda [avait] manifesté son approbation quant au comportement des troupes de Salumu Mulenda s'agissant des meurtres commis à Kobu » et a rappelé que « Salumu Mulenda n'[avait] pas été puni, pas même par Bosco Ntaganda, pour les meurtres commis à Kobu lors de la Seconde Opération » [notes de bas de page non reproduites]).

⁷⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 67.

⁷¹ [Décision relative à la peine](#), par. 67.

Seconde Opération, notamment le massacre de Kobu, renforçait la gravité des crimes ou constituait une circonstance aggravante⁷². Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur à cet égard car les constatations exposées dans la Décision relative à la culpabilité quant à la manière dont l'UPC a commis les crimes et quant au comportement de Bosco Ntaganda et à la connaissance qu'il avait des crimes établissent que celui-ci pouvait objectivement prévoir la cruauté avec laquelle ils ont été commis⁷³.

49. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a considéré la cruauté particulière de certains crimes comme une circonstance aggravante mais qu'elle n'a pas évalué si Bosco Ntaganda pouvait objectivement prévoir cette cruauté⁷⁴. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tenant compte de la cruauté des auteurs directs aux fins de la fixation de la peine de Bosco Ntaganda sans établir sa culpabilité au regard de cette circonstance aggravante en évaluant s'il pouvait objectivement prévoir cette cruauté⁷⁵. Néanmoins, vu la nature des crimes d'atrocité commis dans la présente affaire, ainsi que les fonctions de haut niveau de Bosco Ntaganda et sa responsabilité pénale en tant qu'auteur principal, la Chambre d'appel est convaincue qu'il pouvait objectivement prévoir que certains des crimes seraient commis avec une cruauté particulière. La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'erreur de droit qu'elle a relevée n'affecte pas de manière appréciable le caractère raisonnable de la prise en considération par la Chambre de première instance de la cruauté particulière de certains des crimes commis lors de la Seconde Opération, notamment le massacre de Kobu.

50. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que, dans son examen, la Chambre de première instance a correctement établi la distinction entre les degrés de participation de Bosco Ntaganda aux crimes commis lors de chaque opération, et pris

⁷² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 30 et 36.

⁷³ [Réponse du Procureur](#), par. 26.

⁷⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 80 et 81.

⁷⁵ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 263 et 334 (où la Chambre d'appel a déclaré que les conséquences « [TRADUCTION] peuvent être retenues pour aggraver la peine, d'une façon ou d'une autre, dès lors qu'elles étaient, à tout le moins, objectivement prévisibles par la personne déclarée coupable » [non souligné dans l'original]). Voir aussi [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 90.

en compte toutes les considérations pertinentes d'une façon qui reflète adéquatement sa culpabilité individuelle.

51. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

B. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda au crime de viol visé aux chefs 4 et 5, et la connaissance qu'il en avait

52. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance n'a pas évalué concrètement son degré de participation au crime de viol commis contre des civils, visé aux chefs 4 et 5, ainsi que la connaissance qu'il en avait⁷⁶.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

53. Lors de l'évaluation de la gravité du crime de viol de civils dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, la Chambre de première instance a rappelé avoir « conclu qu'au moins 21 personnes en avaient été victimes, et [avoir] de surcroît tiré des conclusions plus larges quant au viol d'un nombre indéterminé de personnes⁷⁷ ». Elle a conclu que ce crime avait été commis « sur une échelle importante⁷⁸ ».

54. La Chambre de première instance a rappelé en outre qu'« [a]vec les coauteurs, Bosco Ntaganda [avait] conçu un plan commun par lequel ils entendaient, entre autres, que des civils soient violés⁷⁹ ». Elle a conclu que son degré de culpabilité était « élevé » s'agissant des viols en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre commis contre des civils au cours des Première et Seconde Opérations⁸⁰. Elle a également considéré que « [l]'intensité de son engagement dans les viols à

⁷⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 39.

⁷⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 98, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 518 à 523, 535, 545, 548, 579, 599 à 601, 607, 622, 623, 629, 940, 941, 946 à 948 et 1199.

⁷⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 98 et 130.

⁷⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 114, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808, 810 et 1188. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 34.

⁸⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 117 et 130.

l'encontre de civils et sa proximité physique avec le camp des Appartements, où ces viols ont été commis », alourdissaient encore sa culpabilité pour ces viols⁸¹.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

55. Bosco Ntaganda avance que les viols commis au camp des Appartements sont les seuls pour lesquels il a été conclu qu'on « [TRADUCTION] pouvait soutenir qu'il en avait eu connaissance », mais que la Chambre de première instance n'en a fait aucune mention dans son évaluation du degré de participation et d'intention⁸². Selon lui, ayant considéré que les viols s'inscrivaient « [TRADUCTION] dans le cadre voulu du plan criminel commun », la Chambre de première instance en a déduit un « [TRADUCTION] degré de participation élevé » et a donc conclu que son degré de culpabilité était également « [TRADUCTION] élevé »⁸³. S'agissant des « 21 personnes [ayant] été victimes » de viol, Bosco Ntaganda avance que la Chambre de première instance était tenue de prendre en considération cette absence de connaissance dans l'évaluation de son degré de participation aux viols « [TRADUCTION] dont les circonstances répréhensibles ont été retenues comme une circonstance aggravante⁸⁴ ».

56. Bosco Ntaganda affirme que, compte tenu de l'erreur commise par la Chambre de première instance, les peines individuelles et la peine unique prononcées à son encontre doivent être sensiblement réduites⁸⁵. Il demande que l'on adopte le même raisonnement et la même mesure pour le crime d'esclavage sexuel de civils visé aux chefs 7 et 8⁸⁶.

b) **Arguments du Procureur**

57. Le Procureur soutient que les arguments de Bosco Ntaganda concernant le fait que la Chambre de première instance a omis d'apprécier *in concreto* son degré de participation déforment la conclusion tirée par celle-ci concernant sa *mens rea* pour

⁸¹ [Décision relative à la peine](#), par. 117.

⁸² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 42.

⁸³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 42.

⁸⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 43 et 44.

⁸⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 45.

⁸⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 45.

les crimes en question et reviennent à contester sa déclaration de culpabilité ; ils devraient donc être rejetés d'emblée⁸⁷.

58. S'agissant des 21 personnes ayant été victimes de viol, le Procureur soutient que contrairement à ce qu'avance Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a simplement fait observer que le nombre précis de victimes de viol était plus élevé, et que ce crime avait été commis sur une échelle "importante"⁸⁸ ». Il maintient en outre que, pour conclure que le degré de participation de Bosco Ntaganda aux viols à l'encontre de civils était élevé, la Chambre de première instance s'est fondée plus généralement sur les « [TRADUCTION] contributions qu'il a apportées aux opérations militaires » ainsi que sur « [TRADUCTION] le fait qu'il avait en particulier participé au viol de femmes civiles au camp des Appartements »⁸⁹. Le Procureur avance qu'« [TRADUCTION] [i]l savait que les soldats de l'UPC violaient des femmes civiles, puisque ces viols se sont produits autour de lui lorsqu'il était à Mongbwalu⁹⁰ ». Le Procureur ajoute que, pour que son degré de culpabilité quant à ces crimes soit élevé, il n'était pas nécessaire que Bosco Ntaganda ait eu connaissance des détails précis des incidents sous-jacents ni qu'il entendît que ceux-ci se produisent⁹¹.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

59. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance aurait omis d'évaluer concrètement son degré de participation au crime de viol commis contre des civils, visé aux chefs 4 et 5, dont il a été déclaré coupable et pour lequel il a été condamné⁹². À l'appui de cet argument, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas regardé « [TRADUCTION] au-delà de ses conclusions relatives à la responsabilité » s'agissant de la portée du plan commun, lorsqu'elle a évalué « [TRADUCTION] sa connaissance et sa participation concrètes très limitées

⁸⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 29 et 30.

⁸⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 30, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 98.

⁸⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 31, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 115 à 117.

⁹⁰ [T-272](#), p. 32, lignes 15 à 17.

⁹¹ [Réponse du Procureur](#), par. 32. Voir aussi [T-272](#), p. 32, lignes 9 et 10.

⁹² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 39.

concernant ces crimes⁹³ ». Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Bosco Ntaganda.

60. Comme indiqué plus haut⁹⁴, la Chambre de première instance a évalué la culpabilité de Bosco Ntaganda en examinant son degré de participation aux crimes commis au cours des Première et Seconde Opérations et a conclu que, même si son degré de participation « p[ouvait] avoir varié », son degré d'intention concernant les crimes commis dans le cadre des deux opérations restait le même⁹⁵.

61. À cet égard, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a procédé à une évaluation concrète de son degré de participation aux crimes. Elle rappelle que certains des viols qui ont été commis au cours de la Première Opération l'ont été au camp des Appartements, où Bosco Ntaganda était basé⁹⁶. Si la Chambre de première instance ne s'est pas fondée « directement ou indirectement sur la thèse » selon laquelle Bosco Ntaganda a lui-même participé aux viols commis à cet endroit, elle a tenu compte de « sa présence dans le camp, du fait qu'il savait que des femmes y étaient amenées, et du fait qu'il y amenait lui-même des femmes »⁹⁷. Sa connaissance était donc clairement établie.

62. De plus, étant donné que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de ces viols en tant que coauteur indirect, la Chambre de première instance a évalué son degré de participation et d'intention en se fondant sur ses conclusions concernant la portée du plan commun, dans le cadre duquel « les actes de violence sexuelle contre les Lendu » étaient un outil utilisé « tant par les soldats que par les commandants de l'UPC/FPLC pour atteindre leur objectif visant à détruire la communauté lendu dans les localités attaquées », et sur le fait que l'intention de réaliser la destruction et l'éclatement de la communauté lendu « impliquait par définition de prendre pour cible les civils en commettant contre eux des meurtres et des viols »⁹⁸. Sur la base de cette analyse, la

⁹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 42.

⁹⁴ Voir *supra*, par. 34.

⁹⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 34.

⁹⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 115, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 527 et 535.

⁹⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 115.

⁹⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 116, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 805 et 809.

Chambre de première instance a conclu que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda était « élevé » s'agissant des viols commis contre des civils au cours des deux opérations⁹⁹. Elle a en outre considéré que « [l']intensité de son engagement dans les viols à l'encontre de civils et sa proximité physique avec le camp des Appartements, où ces viols ont été commis », alourdissaient encore sa culpabilité¹⁰⁰. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans l'approche retenue par la Chambre de première instance, celle-ci ayant expliqué quels éléments elle avait pris en considération pour parvenir à ces conclusions¹⁰¹.

63. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il savait que ces « 21 personnes [...] avaient été victimes » de viol¹⁰², la Chambre d'appel estime qu'il fait une interprétation erronée de la Décision relative à la peine. La Chambre de première instance a rappelé sa conclusion concernant ces viols pour souligner que le nombre de victimes était en fait plus élevé, et que ce crime avait été commis sur une échelle « importante¹⁰³ ».

64. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel il n'avait « [TRADUCTION] connaissance, avant ou au moment des faits, d'aucun des 21 cas de viol¹⁰⁴ », la Chambre de première instance a considéré que compte tenu de ses conclusions concernant le « rôle de Bosco Ntaganda en tant que coauteur » et de l'évaluation de sa culpabilité s'agissant des deux opérations sur la base de ce mode de responsabilité, il n'était pas nécessaire d'examiner l'argument selon lequel il n'avait pas connaissance des viols et de l'esclavage sexuel¹⁰⁵. La Chambre d'appel ayant déjà examiné et rejeté un argument similaire soulevé dans le cadre du premier moyen d'appel et tenant à l'absence de connaissance des crimes¹⁰⁶, elle n'analysera donc pas celui-ci plus avant.

⁹⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 117 et 130.

¹⁰⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 117.

¹⁰¹ Voir [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 41.

¹⁰² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 43, citant [Décision relative à la peine](#), par. 98.

¹⁰³ [Décision relative à la peine](#), par. 98.

¹⁰⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 44.

¹⁰⁵ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 322, faisant référence à par. 32 à 38 (s'agissant de la culpabilité de Bosco Ntaganda pour ce qui est de la Première et de la Seconde Opération).

¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 45.

65. Enfin, Bosco Ntaganda demande que soit appliqué au crime d'esclavage sexuel de civils visé aux chefs 7 et 8 le raisonnement développé dans le cadre du présent moyen d'appel ainsi que la mesure y relative sollicitée¹⁰⁷. Ces questions étant spécifiquement abordées dans le troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel les traitera lors de l'examen de ce moyen.

66. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a correctement évalué le degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes visés aux chefs 4 et 5, ainsi que la connaissance qu'il avait de ces crimes. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

C. Troisième moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas évalué concrètement la participation de Bosco Ntaganda aux crimes de viol et d'esclavage sexuel visés aux chefs 6 à 9, et la connaissance qu'il en avait

67. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance n'a pas traité la question de son « [TRADUCTION] absence de connaissance ou de participation concrète s'agissant de l'esclavage sexuel de civils » et du viol et de l'esclavage sexuel de trois personnes de moins de 15 ans¹⁰⁸.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

68. Pour évaluer le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes d'esclavage sexuel commis contre deux civils au cours de la Seconde Opération (chefs 7 et 8), la Chambre de première instance s'est fondée sur les conclusions qu'elle avait tirées quant au crime de viol à l'encontre de civils, visé aux chefs 4 et 5, pour déterminer que ce degré de culpabilité était élevé¹⁰⁹.

69. S'agissant de son degré de culpabilité concernant les crimes de viol et d'esclavage sexuel commis au cours de la Première et de la Seconde Opération contre trois membres féminins de moins de 15 ans de l'UPC/FPLC (chefs 6 et 9), la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu que Bosco Ntaganda était

¹⁰⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 45.

¹⁰⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 46 et 49.

¹⁰⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 34, 114 à 117 et 130. Voir aussi *supra*, par. 53 et 54.

conscient des conséquences de la mise en œuvre du plan commun, qui aboutirait à des violences sexuelles contre ces personnes dans les rangs de l'UPC/FPLC¹¹⁰. Elle a considéré que si son degré d'intention concernant ces crimes « était moindre » que pour le viol et l'esclavage sexuel de civils, « son degré d'engagement et de participation dans la commission de ces crimes était important »¹¹¹.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

70. Bosco Ntaganda affirme que « [TRADUCTION] la Chambre a mal appliqué le concept de “degré de participation”, et omis de tenir compte de faits pertinents [et] de motiver ses conclusions¹¹² ». À l'appui de cet argument, il soutient que la Chambre de première instance n'a aucunement conclu qu'il avait eu « [TRADUCTION] connais[sance], à quelque moment que ce soit, d'un quelconque cas d'esclavage sexuel, qu'il s'agisse d'une victime civile ou militaire¹¹³ ».

71. S'agissant du viol et de l'esclavage sexuel de personnes de moins de 15 ans (chefs 6 et 9), Bosco Ntaganda affirme n'avoir été à proximité d'aucune des victimes de ces crimes au moment des faits, et qu'il n'a pas été conclu qu'il avait eu une quelconque « [TRADUCTION] connaissance des crimes avant, pendant ou après leur commission¹¹⁴ ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas analysé en quoi « [TRADUCTION] les actes qui [lui] ont été imputés comme montrant qu'il aurait toléré ou approuvé des viols dans les rangs des FPLC en d'autres endroits avaient le moindre lien de cause à effet avec les crimes commis contre les trois victimes¹¹⁵ ».

b) **Arguments du Procureur**

72. Le Procureur soutient que Bosco Ntaganda répète les arguments qu'il avance dans son premier et son deuxième moyen d'appel, et qu'il aborde de nouveau la question de la *mens rea* requise pour les crimes de viol et d'esclavage sexuel contre

¹¹⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 118.

¹¹¹ [Décision relative à la peine](#), par. 120 et 130.

¹¹² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 51.

¹¹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 47.

¹¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 49.

¹¹⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 49.

des personnes de moins de 15 ans, question déjà soulevée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la culpabilité¹¹⁶.

73. Le Procureur soutient en outre que Bosco Ntaganda dénature et méconnaît la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait la *mens rea* requise pour les crimes visés aux chefs 6 à 9, et affirme que la Chambre de première instance a correctement évalué son degré de culpabilité *in concreto* quant à ces crimes¹¹⁷. Il avance qu'il n'y a « [TRADUCTION] aucune base légale ou factuelle permettant à la Chambre de réduire le degré de culpabilité [de Bosco Ntaganda] au motif que celui-ci ne se trouvait pas à proximité physique des victimes ou parce qu'il n'a pas été conclu spécifiquement qu'il avait connaissance [des faits] avant ou au moment de leur survenue¹¹⁸ ». Il soutient que la Chambre de première instance n'était pas non plus tenue « [TRADUCTION] d'opérer une comparaison entre Bosco Ntaganda et un autre éventuel auteur indirect pour déterminer où il se situait sur l'échelle de la participation¹¹⁹ ».

74. Le Procureur soutient en outre que la Chambre de première instance n'est pas tenue « [TRADUCTION] de constater l'existence d'un lien de cause à effet entre son comportement et la commission d'actes de viol et d'esclavage sexuel¹²⁰ » envers les victimes. Il fait valoir que selon le droit applicable à la coaction, le lien de causalité peut être établi en démontrant que « [TRADUCTION] l'accusé a apporté une contribution essentielle au plan criminel commun », ce que la Chambre de première instance a effectivement constaté, établissant ainsi l'existence d'un lien de causalité entre son comportement et les crimes¹²¹.

c) Observations des victimes

75. Le premier groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance a correctement évalué le degré d'intention et le degré de participation de Bosco

¹¹⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 34 et 35, faisant référence à [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda – Partie II](#), par. 272 à 277.

¹¹⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 35 et 37.

¹¹⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 38 [certains passages sont soulignés dans l'original]. Voir aussi [T-272](#), p. 31, ligne 24, à p. 32, ligne 6.

¹¹⁹ [T-272](#), p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 2.

¹²⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 39.

¹²¹ [Réponse du Procureur](#), par. 39.

Ntaganda et leur a accordé le poids qui convient¹²², et que « [TRADUCTION] prises cumulativement », les diverses formes de contribution qu'il a apportées aux crimes ont été essentielles à leur commission¹²³. Il soutient en outre que Bosco Ntaganda fait une interprétation erronée de la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait des crimes¹²⁴. Il précise enfin que le « [TRADUCTION] lien de causalité » entre Bosco Ntaganda et les crimes a été dûment établi et que toute tentative de « [TRADUCTION] faire réexaminer la question » devrait être rejetée d'emblée¹²⁵.

d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

76. Bosco Ntaganda soutient ne pas contester l'évaluation que la Chambre de première instance a faite de « [TRADUCTION] son degré d'intention conformément à la règle 145-1-c du Règlement¹²⁶ ». Il souligne que son argument porte sur le fait que la Chambre de première instance a mal appliqué le « [TRADUCTION] concept de degré de participation » visé dans cette règle et qu'elle « [TRADUCTION] a omis de prendre en considération des faits pertinents et de motiver ses conclusions¹²⁷ ». Si Bosco Ntaganda est d'accord avec le premier groupe de victimes sur le fait qu'« [TRADUCTION] il n'y a pas toujours de proximité physique dans le cas de la coaction¹²⁸ », il estime insuffisant que la Chambre de première instance se soit bornée à conclure que sa culpabilité pour « [TRADUCTION] 11 crimes différents » commis au cours des deux opérations était jugée « [TRADUCTION] élevée, qu'il se soit ou non trouvé à proximité des lieux où ces crimes ont été commis, et qu'il ait eu ou non connaissance¹²⁹ » desdits crimes. Il souligne qu'il « [TRADUCTION] n'a pas laissé entendre que la *mens rea* requise pour établir la responsabilité en tant que coauteur est “la connaissance effective” ou son équivalent¹³⁰ ». Il déclare en fait qu'exiger l'existence d'une contribution essentielle du coauteur ayant le pouvoir de faire

¹²² [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 23 et 37.

¹²³ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 35.

¹²⁴ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 28.

¹²⁵ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 35.

¹²⁶ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 6 [certains passages sont soulignés dans l'original].

¹²⁷ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 6 [certains passages sont soulignés dans l'original].

¹²⁸ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 7.

¹²⁹ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 10.

¹³⁰ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 12.

obstacle à la commission du crime « [TRADUCTION] ne signifie pas qu’une fois que cette contribution essentielle est établie, aucune distinction ne peut ensuite être opérée selon le degré de participation de l’intéressé aux différents crimes dont il a été déclaré coupable¹³¹ ».

3. *Examen par la Chambre d’appel*

77. La Chambre d’appel relève que Bosco Ntaganda affirme principalement que la Chambre de première instance aurait omis d’évaluer concrètement sa participation aux crimes de viol et d’esclavage sexuel visés aux chefs 6 à 9¹³² et la connaissance qu’il avait de ces crimes, et de prendre en considération le fait qu’il n’en avait pas connaissance¹³³.

78. La Chambre d’appel n’est pas convaincue par l’argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a mal appliqué le concept de “degré de participation” et qu’elle a omis de prendre en considération des faits pertinents [et] de motiver ses conclusions¹³⁴ ». S’agissant des crimes commis contre des civils au cours de la Seconde Opération (chefs 7 et 8), la Chambre de première instance a procédé à une évaluation concrète de son degré de participation aux crimes¹³⁵. En particulier, elle a rappelé que Bosco Ntaganda avait été déclaré coupable en tant que coauteur indirect de ces crimes, a tenu compte de la contribution qu’il avait apportée à ces crimes et s’est fondée sur ses conclusions selon lesquelles i) « [a]vec les coauteurs, Bosco Ntaganda a[vait] conçu un plan commun par lequel ils entendaient, entre autres, que des civils soient [...] réduits à l’esclavage sexuel¹³⁶ », et ii) les actes de violence sexuelle contre les Lendu étaient un outil utilisé par les coauteurs pour atteindre les objectifs du plan commun visant à détruire la communauté lendu¹³⁷. À cet égard, la connaissance qu’avait Bosco Ntaganda des crimes commis contre les victimes mentionnées par la Chambre de première instance

¹³¹ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 12 [notes de bas de page non reproduites].

¹³² [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 46, 47 et 49.

¹³³ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 48 et 49.

¹³⁴ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 51.

¹³⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 114, 116 et 117. Voir aussi par. 32 à 38, 60, 65, 71, 72 et 75 à 77.

¹³⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 114, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808, 810 et 1188.

¹³⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 116, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 805.

était établie au vu de l'accord par lequel les coauteurs avaient convenu de mettre en œuvre le plan commun¹³⁸. Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu que le degré de culpabilité de Bosco Ntaganda était élevé s'agissant de ces crimes¹³⁹.

79. S'agissant des crimes visés aux chefs 6 et 9, la Chambre de première instance a rappelé tout d'abord ses conclusions selon lesquelles Bosco Ntaganda savait que la mise en œuvre du plan commun « aboutirait notamment au viol et à l'esclavage sexuel d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC¹⁴⁰ ». Elle a considéré qu'en participant au recrutement et à l'enrôlement de personnes de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC, Bosco Ntaganda avait mis en place les conditions qui ont conduit à la commission d'agressions sexuelles¹⁴¹. La Chambre de première instance a également conclu que Bosco Ntaganda « a exercé un contrôle sur les crimes commis par les troupes de l'UPC/FPLC contre les enfants de moins de 15 ans [...] pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC¹⁴² ».

80. Sur la base de ces conclusions, la Chambre de première instance a jugé que « la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que Bosco Ntaganda savait que le viol et les violences sexuelles avaient cours dans les rangs de l'UPC/FPLC et que des recrues et soldats de sexe féminin âgés de moins de 15 ans n'échappaient pas à cette pratique¹⁴³ ». En particulier, la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu que les membres féminins de l'UPC/FPLC « subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles » et qu'il s'agissait là d'un fait « généralement connu et discuté au sein de l'UPC/FPLC, et que Bosco Ntaganda lui-même, et son chef d'escorte, étaient au nombre de ceux qui s'adonnaient au viol de ses gardes du corps de sexe féminin¹⁴⁴ ». La Chambre de première instance a souligné que ces crimes « restaient largement impunis, notamment au sein de l'escorte de Bosco Ntaganda », et que celui-ci n'avait pas « garanti aux membres féminins de l'UPC/FPLC un environnement sûr¹⁴⁵ ». Elle a conclu que si son degré d'intention était « moindre que

¹³⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 114.

¹³⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 117 et 130.

¹⁴⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 118.

¹⁴¹ [Décision relative à la peine](#), par. 119.

¹⁴² [Décision relative à la peine](#), par. 119.

¹⁴³ [Décision relative à la peine](#), par. 119.

¹⁴⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 119.

son degré d'intention concernant les crimes sexuels contre les civils¹⁴⁶ », « son degré de participation à leur commission était important¹⁴⁷ ». La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance puisque celle-ci a exposé les raisons de son appréciation des éléments jugés pertinents pour déterminer le degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes.

81. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel il n'avait absolument aucune connaissance des crimes de viol et d'esclavage sexuel commis envers des personnes de moins de 15 ans¹⁴⁸, la Chambre d'appel relève que cet argument a déjà été examiné et rejeté au moment de trancher son appel contre la Décision relative à la culpabilité¹⁴⁹. Par conséquent, cet argument est rejeté dans la mesure où Bosco Ntaganda le répète dans le cadre de son appel contre la Décision relative à la peine¹⁵⁰. La Chambre d'appel fait observer en outre que Bosco Ntaganda répète son argument concernant le fait qu'il ne se trouvait pas à proximité physique des lieux où les crimes ont été commis au cours des deux opérations et qu'il n'en avait donc pas connaissance¹⁵¹. Cet argument a déjà été examiné et rejeté dans le cadre de l'examen du premier moyen d'appel¹⁵².

82. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a correctement évalué le degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes visés aux chefs 6 à 9 et la connaissance qu'il en avait, et qu'elle a pris en considération tous les éléments pertinents qui reflétaient dûment sa culpabilité individuelle. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

¹⁴⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 119.

¹⁴⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 130. Voir aussi par. 118.

¹⁴⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 120.

¹⁴⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 49 à 51.

¹⁴⁹ Voir [Arrêt Ntaganda relatif à la culpabilité](#), par. 855 ; [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda – Partie II](#), par. 258 à 261 et 269 à 271.

¹⁵⁰ Voir [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 138 et 150.

¹⁵¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 49.

¹⁵² Voir *supra*, par. 45.

D. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait erronément conclu que Bosco Ntaganda a participé aux meurtres commis lors de la Seconde Opération en ne punissant pas Salumu Mulenda, ou en manifestant *a posteriori* son approbation du massacre de Kobu

83. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que sa participation aux meurtres commis lors de la Seconde Opération, le massacre de Kobu y compris, était « [TRADUCTION] renforcée » par : i) le fait qu'il n'avait pas puni le commandant Salumu Mulenda pour le massacre de Kobu ; et ii) le fait qu'il aurait approuvé le massacre de Kobu et d'autres meurtres commis par les troupes de Salumu Mulenda¹⁵³.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

84. La Chambre de première instance a évalué la contribution essentielle apportée de façon générale par Bosco Ntaganda au plan commun ainsi que la façon dont il a participé à la Seconde Opération en particulier¹⁵⁴. Elle a également tenu compte du fait qu'« il n'a pas été conclu que Bosco Ntaganda avait personnellement commis des meurtres ou donné l'ordre direct d'en commettre au cours de la Seconde Opération¹⁵⁵ ». Elle a néanmoins relevé qu'il avait manifesté *a posteriori* son approbation des meurtres commis à Kobu et que « Salumu Mulenda n'a pas été puni, pas même par Bosco Ntaganda, pour les meurtres commis à Kobu¹⁵⁶ ». La Chambre de première instance a conclu que s'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre commis lors de la Seconde Opération, le degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda était « élevé »¹⁵⁷.

2. Résumé des arguments

a) Arguments de Bosco Ntaganda

85. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur le fait qu'il n'avait pas puni Salumu Mulenda pour le

¹⁵³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 53.

¹⁵⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 59 et 65.

¹⁵⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 66.

¹⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 66, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 639.

¹⁵⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 67.

massacre de Kobu sans avoir au préalable conclu qu'il « [TRADUCTION] avait la capacité et la possibilité de le faire », entre le massacre de Kobu, soit le 26 février 2003 ou vers cette date, et la date à laquelle Salumu Mulenda a quitté l'UPC/FPLC, soit le 6 mars 2003¹⁵⁸. Il soutient que « [TRADUCTION] c'est une question litigieuse qui se posait étant donné que la Chambre avait elle-même admis que Bosco Ntaganda se trouvait à Fataki pendant la Seconde Opération » et que P-0055 a déclaré à l'audience que Bosco Ntaganda était « [TRADUCTION] toujours absent de Bunia au moins le 2 mars 2003 »¹⁵⁹.

86. Bosco Ntaganda affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'approbation qu'il aurait manifestée quant au massacre de Kobu et à d'autres meurtres commis par les troupes de Salumu Mulenda, sans avoir aucunement conclu que celle-ci « [TRADUCTION] a contribué à la commission de crimes par la suite, ou encouragé une telle commission¹⁶⁰ ». Il soutient que manifester son approbation quant à un crime après qu'il a été commis ne renforce pas le degré de participation ou d'intention de l'accusé concernant ce crime¹⁶¹. Enfin, il soutient que ces erreurs « [TRADUCTION] ont sérieusement contribué au prononcé d'une peine individuelle disproportionnée pour les chefs 1 et 2 » (meurtre et tentative de meurtre)¹⁶².

b) Arguments du Procureur

87. Rappelant les conclusions de la Chambre de première instance dans la Décision relative à la culpabilité¹⁶³, le Procureur affirme qu'elle « [TRADUCTION] a tiré la conclusion nécessaire selon laquelle Bosco Ntaganda avait la capacité de punir Salumu Mulenda pour les crimes commis à Kobu¹⁶⁴ ». Il souligne que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] avait le pouvoir d'ordonner des mesures disciplinaires concernant ses subordonnés », qu'il a reconnu qu'il avait ce pouvoir et que Salumu

¹⁵⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 54. Voir aussi [T-272](#), p. 15, lignes 8 à 19.

¹⁵⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 54 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁶⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 55.

¹⁶¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 55. Voir aussi [T-272](#), p. 15, lignes 20 à 25.

¹⁶² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 56.

¹⁶³ [Réponse du Procureur](#), par. 41. Voir aussi [T-272](#), p. 29, lignes 17 à 24, et p. 31, lignes 3 à 14.

¹⁶⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 42 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [T-272](#), p. 33, lignes 9 à 16.

Mulenda était commandant de brigade au sein de l'UPC¹⁶⁵. Il est par conséquent d'avis qu'en concluant que Bosco Ntaganda n'avait pas puni Salumu Mulenda pour le massacre de Kobu, la « [TRADUCTION] Chambre [de première instance] a reconnu que Bosco Ntaganda avait le pouvoir de punir Salumu Mulenda lorsqu'il était encore son subordonné, mais ne l'a pas exercé¹⁶⁶ ». Il affirme aussi que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Bosco Ntaganda se trouvait à Fataki lors de la Seconde Opération¹⁶⁷.

88. Le Procureur avance aussi qu'« [TRADUCTION] il importe peu, dans le cadre de l'appel en l'espèce, de savoir si le fait que Bosco Ntaganda a manifesté *a posteriori* son approbation des crimes commis par Salumu Mulenda et qu'il n'a pas puni celui-ci a encouragé la commission d'autres crimes¹⁶⁸ », car la Chambre de première instance a considéré à juste titre son comportement « [TRADUCTION] comme un indicateur supplémentaire de son degré de participation et d'intention lorsqu'elle a fixé la peine à lui imposer pour les crimes dont il a été déclaré coupable, et non comme une forme de participation *a posteriori* à ces crimes¹⁶⁹ ». De plus, il affirme que cette approbation des crimes cadrait avec le rôle et la contribution qui ont été les siens tout au long de la Seconde Opération¹⁷⁰. Enfin, il soutient, en renvoyant à la jurisprudence de la Cour, qu'« [TRADUCTION] un comportement [...] adopté après l'infraction dont la personne est déclarée coupable peut également être pertinent pour la phase de fixation de la peine, afin d'établir la gravité de l'infraction ou la culpabilité de la personne à cet égard, ou peut constituer une circonstance aggravante¹⁷¹ ».

3. Examen par la Chambre d'appel

89. La Chambre d'appel souligne d'emblée que, contrairement à ce que dit Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance n'a pas conclu que sa participation ou son intention s'agissant de la Seconde Opération était « [TRADUCTION] renforcée » du fait qu'il n'avait pas puni Salumu Mulenda ou qu'il avait manifesté son approbation

¹⁶⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 42 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi [T-272](#), p. 30, lignes 17 et 18, et p. 33, lignes 6 à 8.

¹⁶⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 42.

¹⁶⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 42.

¹⁶⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁶⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 43 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 43.

¹⁷¹ [Réponse du Procureur](#), par. 43, faisant référence à [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 114.

des meurtres commis à Kobu¹⁷². S'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre lors de la Seconde Opération, la Chambre de première instance a plutôt conclu que la participation et l'intention de Bosco Ntaganda étaient « élevées » après avoir notamment pris en considération le fait « que Bosco Ntaganda avait pris part à [l]a planification » de cette opération, qu'il était « resté en contact avec les commandants sur le terrain », qu'il avait surveillé et « exercé un contrôle sur [le] déroulement [de l'opération] et s'était assuré que les forces déployées menaient le projet à bien comme prévu »¹⁷³. Par conséquent, les conclusions contestées ne sont pas les seules considérations sur lesquelles repose la conclusion de la Chambre de première instance quant à la participation et l'intention de Bosco Ntaganda s'agissant des meurtres et des tentatives de meurtre lors de la Seconde Opération et, en tout état de cause, il n'a pas été conclu qu'elles « [TRADUCTION] renforçaient » son degré de participation et d'intention.

90. Bosco Ntaganda affirme que la question de savoir s'il avait la capacité et la possibilité de punir Salumu Mulenda après le massacre de Kobu est une question « [TRADUCTION] litigieuse qui se posait » et que la Chambre de première instance aurait dû traiter, étant donné qu'il se trouvait à Fataki lors de la Seconde Opération et ne disposait que d'un temps limité pour agir¹⁷⁴. Il n'explique cependant pas en quoi l'endroit où il se trouvait physiquement aurait eu une incidence sur sa capacité de punir Salumu Mulenda et la Chambre d'appel ne discerne aucune difficulté évidente à cet égard. En effet, les conclusions y relatives tirées par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la peine et dans la Décision relative à la culpabilité montrent que Bosco Ntaganda pouvait exercer des pouvoirs disciplinaires en lien avec la Seconde Opération et qu'il l'a fait, bien qu'il ne fût pas sur les lieux. En particulier, la Chambre d'appel relève que, dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a conclu que Bosco Ntaganda communiquait avec les commandants sur le terrain et surveillait à distance le déroulement de la Seconde Opération¹⁷⁵. Elle a également conclu, dans la Décision relative à la culpabilité, que Bosco Ntaganda avait le « pouvoir d'ordonner des mesures disciplinaires » en sa

¹⁷² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 53.

¹⁷³ [Décision relative à la peine](#), par. 65 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 54.

¹⁷⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 65.

qualité de chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation¹⁷⁶. S'agissant plus spécifiquement de la Seconde Opération, elle a relevé que Bosco Ntaganda a déclaré dans sa déposition que, lorsqu'il avait appris qu'un commandant avait désobéi à un ordre, il avait réagi sans tarder car c'était une question de discipline, et que « lorsqu'il était informé d'un cas d'indiscipline, il n'hésitait pas à agir¹⁷⁷ ». Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il n'était pas nécessaire que la Chambre de première instance examine explicitement la question de savoir si Bosco Ntaganda avait l'occasion et la possibilité de punir Salumu Mulenda pour les meurtres commis à Kobu, étant donné qu'il n'était pas sur place et ne disposait que d'un temps limité pour agir.

91. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur « [TRADUCTION] les sentiments d'approbation d'un crime qu'il a exprimés après les faits¹⁷⁸ », à savoir après le massacre de Kobu, la Chambre d'appel considère que, dans cet argument, la notion d'intention est confondue avec les considérations en matière de preuve qui peuvent être pertinentes pour l'établir. Si la Chambre d'appel accepte l'argument selon lequel « [TRADUCTION] l'intention doit animer l'*actus reus*¹⁷⁹ », elle considère que le comportement de l'accusé après un crime peut néanmoins apporter des informations ou des éléments de preuve utiles pour évaluer son intention au moment de l'infraction¹⁸⁰. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a

¹⁷⁶ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 323, faisant référence à **D-0300** : [T-211](#), p. 51 et 52 ; **D-0300** : [T-227](#), p. 82 et 83 ; **P-0017** : [T-63](#), p. 6 ; DRC-OTP-0018-0170 (« lettre envoyée par Bosco Ntaganda en sa qualité de chef d'état-major adjoint à un officier placé sous ses ordres, lui demandant de lui envoyer tout soldat désobéissant, et ajoutant qu'il avait une prison centrale »). (Traduction française : DRC-OTP-0173-0517, p. 0518).

¹⁷⁷ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 565. Voir [Décision relative à la culpabilité](#), note de bas de page 1723, faisant référence au registre DRC-OTP-2102-3854, p. 3998 : (« Bosco Ntaganda a confirmé qu'il avait envoyé ce message à Salongo Ndekezi (**D-0300** : T-228, p. 3), a indiqué qu'il était lié à celui envoyé précédemment par Salumu Mulenda (T-220, p. 74) et a également dit qu'il concernait aussi le refus d'Américain d'avancer (T-228, p. 5) »).

¹⁷⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 55.

¹⁷⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 55.

¹⁸⁰ Voir [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 114 (« [TRADUCTION] un comportement — y compris un comportement criminel — adopté après l'infraction dont la personne est déclarée coupable peut également être pertinent lors de la phase de fixation de la peine, afin d'établir la gravité de l'infraction ou la culpabilité de la personne à cet égard, ou peut constituer une circonstance aggravante. [...] Néanmoins, il convient de souligner qu'un comportement *postérieur* à l'infraction ne doit pas être pris en considération pour lui-même, et ce, parce que la personne déclarée coupable n'est pas punie à raison de ce comportement. Toutefois, un tel comportement peut aider à évaluer la gravité du crime ou

pris en considération le fait que Bosco Ntaganda a manifesté son approbation des meurtres commis à Kobu lorsqu'il a été informé de ce qui s'était passé¹⁸¹. Elle en a tenu compte en conjonction avec d'autres conclusions pertinentes pour établir la *mens rea* de Bosco Ntaganda, notamment son rôle dans la conception d'« un plan visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC » sur la base duquel la Chambre de première instance a conclu que « Bosco Ntaganda et ses coauteurs entendaient, entre autres, que des civils soient tués¹⁸² », et le fait qu'il « a donné l'ordre direct de tuer des civils et avalisé les agissements criminels de ses soldats par son propre comportement » au cours de la Première Opération¹⁸³. Dans ce contexte, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant la réaction de Bosco Ntaganda après les meurtres de Kobu comme un élément pertinent pour évaluer son intention relativement aux crimes commis.

92. La Chambre d'appel ne décèle par conséquent aucune erreur dans l'examen qu'a mené la Chambre de première instance, aux fins de la fixation de la peine, du fait que Bosco Ntaganda n'a pas puni Salumu Mulenda ou de l'approbation qu'il a manifestée quant aux meurtres commis à Kobu. Partant, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

E. Cinquième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en aggravant la peine

de l'infraction ou la culpabilité de l'intéressé, ou constituer une circonstance aggravante ») [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]. La Chambre d'appel relève aussi que la règle 145-1-c du Règlement contient une liste générale non exhaustive des considérations dont une chambre de première instance peut tenir compte aux fins de la fixation de la peine, et qui coïncide avec l'examen de la Chambre de première instance en l'espèce. Voir [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 66 (« il s'agit de déterminer si la Chambre de première instance a tenu compte de toutes les considérations pertinentes et si elle a ou non fait des erreurs lorsqu'elle en a évalué le poids et les a mises en balance pour fixer la peine »). Voir aussi [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 40 (« [TRADUCTION] il relève du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance d'identifier les circonstances pertinentes aux fins de son évaluation des éléments qu'elle doit prendre en considération pour fixer la peine ») et 159 (« pour fixer la peine à appliquer, la Chambre de première instance *doit* identifier tous les facteurs pertinents et en apprécier le poids ») [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites].

¹⁸¹ [Décision relative à la peine](#), par. 66.

¹⁸² [Décision relative à la peine](#), par. 59, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808, 810 et 1188.

¹⁸³ [Décision relative à la peine](#), par. 61, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 510, 528 et 851.

individuelle prononcée pour le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils

93. Bosco Ntaganda a été déclaré coupable en tant que coauteur indirect du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, commis au cours de la Première et de la Seconde Opération¹⁸⁴. Ayant considéré comme une circonstance aggravante le fait que sept personnes, dont deux enfants, avaient été tuées dans les attaques, la Chambre de première instance a prononcé une peine individuelle de 14 ans pour ce crime¹⁸⁵. De l'avis de Bosco Ntaganda, il s'agit là d'une erreur de droit en ce que la Chambre de première instance l'a indûment condamné pour une conséquence qui, selon lui, sortait expressément du cadre du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils¹⁸⁶.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

94. D'emblée, la Chambre de première instance a notamment rappelé que pour qu'une considération soit retenue comme circonstance aggravante, elle doit être établie au-delà de tout doute raisonnable et ne pas être un élément constitutif du crime ou du mode de responsabilité¹⁸⁷. De plus, des considérations autres que celles énumérées aux sous-alinéas i) à v) de la règle 145-2-b du Règlement peuvent être retenues comme circonstance aggravante « si elles sont de nature comparable » aux circonstances aggravantes énumérées dans cette disposition¹⁸⁸. La Chambre de première instance a notamment rappelé ce qui suit :

Les circonstances aggravantes doivent être liées aux crimes dont une personne a été déclarée coupable ou à cette personne elle-même. Pour qu'une circonstance soit considérée comme aggravante, il doit y avoir un lien suffisamment étroit entre cette circonstance et le ou les crimes qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité¹⁸⁹.

95. Comme indiqué plus haut, s'agissant du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, la Chambre de première instance a

¹⁸⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 902 à 929.

¹⁸⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 85, 88 et 89. Voir aussi [Décision relative à la culpabilité](#), par. 586, 605.

¹⁸⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 58, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 904.

¹⁸⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 17 et 20.

¹⁸⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 17.

¹⁸⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 18 [notes de bas de page non reproduites].

conclu que le fait que « des personnes qui ne représentaient pas des cibles légitimes au moment de l'attaque ont parfois été tuées dans les attaques lancées intentionnellement par l'UPC/FPLC contre des civils » constituait une circonstance aggravante¹⁹⁰. À cet égard, elle a constaté que six personnes avaient été tuées à Bambu lorsqu'une bombe a touché un complexe d'habitation civil situé à Bambu-Yalala et qu'au moins une personne avait été tuée à Buli par un membre de l'UPC/FPLC qui la pourchassait dans la brousse environnante¹⁹¹. Une peine de 14 ans a été prononcée qui, de l'avis de la Chambre de première instance, reflétait adéquatement « la gravité des attaques dirigées intentionnellement contre des civils, la culpabilité de Bosco Ntaganda et la circonstance aggravante retenue pour le chef 3¹⁹² ».

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

96. Bosco Ntaganda affirme que la mort de sept personnes en conséquence du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils constitue un crime distinct que le Procureur aurait dû qualifier de meurtre dans les charges¹⁹³. Il soutient qu'en traitant cette conséquence comme une circonstance aggravante, la Chambre de première instance a indûment pris en compte une considération qui « [TRADUCTION] sor[t] expressément du cadre du crime » consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils et, de fait, l'a puni pour un crime ne figurant pas dans les charges¹⁹⁴. Selon lui, cette approche va à l'encontre du principe voulant que les crimes pour lesquels une personne peut être punie doivent lui être dûment notifiés, et entraîne donc une erreur de droit¹⁹⁵. De plus, il soutient que la conséquence en question n'équivaut pas à un comportement « distinct » mais « connexe » susceptible d'être retenu comme circonstance aggravante, et qu'elle est « [TRADUCTION] une conséquence différente de celle faisant l'objet des charges, et qui aurait pu faire l'objet d'une charge distincte¹⁹⁶ ». Bosco Ntaganda fait valoir que

¹⁹⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 85.

¹⁹¹ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 233.

¹⁹² [Décision relative à la peine](#), par. 89.

¹⁹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 58.

¹⁹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 58.

¹⁹⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 59 et 60.

l'erreur de la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] sérieusement contribué à la fixation d'une peine individuelle disproportionnée pour le chef 3¹⁹⁷ ».

b) Arguments du Procureur

97. Le Procureur soutient que, comme le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils n'exige pas que l'attaque cause un préjudice réel aux civils, la Chambre de première instance était fondée à considérer comme une circonstance aggravante tout préjudice découlant effectivement de telles attaques¹⁹⁸. Il fait valoir que puisque les « [TRADUCTION] attaques illégales ont été la cause directe du décès » des sept personnes, il s'agissait là d'une conséquence qui était non seulement « [TRADUCTION] suffisamment proche [et] [...] directement liée » au crime faisant l'objet des charges, mais aussi « [TRADUCTION] une possibilité aisément prévisible »¹⁹⁹. Le Procureur soutient qu'étant donné qu'il avait été conclu dans la Décision relative à la culpabilité que les attaques illégales avaient causé la mort de certains civils, Bosco Ntaganda, contrairement à ce qu'il avance, était dûment informé que cette conséquence pourrait être prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine²⁰⁰. Le Procureur estime donc que Bosco Ntaganda aurait pu présenter « [TRADUCTION] des preuves ou observations supplémentaires pertinentes pour la fixation de la peine » à ce stade de la procédure²⁰¹.

98. Ensuite, le Procureur est en désaccord avec l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle le crime de « meurtre » est la qualification idoine pour les décès illégaux résultant des attaques dirigées intentionnellement contre des civils²⁰². Il soutient que « [TRADUCTION] la prohibition dans le Statut des attaques dirigées intentionnellement contre des civils (article-8-2-e-i) est bien distincte de celle de l'homicide intentionnel ou du meurtre d'une personne » (article 8-2-c du Statut)²⁰³. À l'appui, il explique que « [TRADUCTION] [c]es crimes se distinguent l'un de l'autre

¹⁹⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 60.

¹⁹⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 61.

¹⁹⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 49.

¹⁹⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 55.

²⁰⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 54 et 55, faisant référence à [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 114 et 116. Voir aussi [Décision Lubanga relative à la peine](#), par. 67 et 68.

²⁰¹ [Réponse du Procureur](#), par. 54, faisant référence à l'article 76-2 du Statut.

²⁰² [Réponse du Procureur](#), par. 57 à 65.

²⁰³ [Réponse du Procureur](#), par. 65.

par le fait (entre autres choses) que, dans l'un, l'interaction de l'auteur avec la victime se produit dans le cadre des hostilités menées, et, dans l'autre, la victime est entre les mains (ou sous l'emprise) de l'auteur au moment des faits²⁰⁴ ». Lorsqu'il est question de civils tués illégalement au cours d'hostilités, comme dans la présente affaire, la seule charge adéquate est celle visée à l'article 8-2-e-i du Statut, et non le meurtre visé à l'article 8-2-c du Statut²⁰⁵. Étant donné que la Chambre de première instance a dûment déterminé quels homicides avaient été commis en dehors de la conduite des hostilités et lesquels avaient été commis alors que les victimes étaient sous l'emprise des auteurs, le Procureur soutient que Bosco Ntaganda n'a démontré aucune erreur dans l'approche de la Chambre de première instance²⁰⁶. Par conséquent, le Procureur affirme que ce moyen doit être rejeté²⁰⁷.

3. Examen par la Chambre d'appel

99. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de retenir le décès de sept personnes – conséquence du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils – en tant que circonstance aggravante lorsqu'elle a déterminé la peine à prononcer pour ce crime.

100. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu dans l'Arrêt *Bemba et autres* relatif à la peine que « [TRADUCTION] les conséquences d'un crime ou d'une infraction dont une personne a été déclarée coupable peuvent être prises en considération pour aggraver la peine d'une manière ou d'une autre dès lors qu'elles étaient, à tout le moins, objectivement prévisibles par cette personne²⁰⁸ ». Elle a expliqué que

[TRADUCTION] [c]'est le cas parce que, lorsqu'elle fixe la peine d'une personne déclarée coupable, une chambre de première instance doit évaluer, notamment, la gravité du crime, y compris le préjudice causé. Toutefois, étant donné que la peine finalement arrêtée doit refléter la culpabilité de la personne, il doit être démontré que ces conséquences étaient, à tout le moins, objectivement prévisibles. Cela s'applique tant pour l'évaluation de la gravité du crime ou de l'infraction que pour d'éventuelles circonstances aggravantes.

²⁰⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 65.

²⁰⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 65.

²⁰⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 67 à 69.

²⁰⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 75.

²⁰⁸ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 5, 263 et 334.

Procéder différemment entraînerait le risque qu'une personne soit punie au-delà de sa culpabilité²⁰⁹.

101. La Chambre d'appel a souligné que, s'agissant de l'appréciation des circonstances aggravantes, « [TRADUCTION] ce qui doit être établi, c'est un lien suffisamment étroit entre le facteur considéré comme aggravant et les infractions qui ont donné lieu à la déclaration de culpabilité²¹⁰ ». Elle relève que conformément à l'article 8-2-e-i des Éléments des crimes, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ou un décès ait effectivement été causé pour que soit constitué le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils. Elle considère toutefois que, lorsqu'un préjudice ou un décès survient effectivement en conséquence d'une ou de plusieurs attaques illicites contre des civils, rien n'interdit à une chambre de première instance de le prendre en considération dans le cadre de la fixation de la peine qu'il convient de prononcer, à condition qu'il présente un lien suffisant avec le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, qu'il ait été objectivement prévisible par la personne déclarée coupable et que les conclusions se rapportant à cette conséquence aient été tirées au-delà de tout doute raisonnable.

102. En l'espèce, la Chambre d'appel constate qu'en déclarant Bosco Ntaganda coupable du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que certaines personnes, qui n'étaient pas des cibles légitimes au moment des attaques menées contre les villes de Bambu et Buli au cours de la Seconde Opération, ont été tuées dans ces attaques illicites²¹¹. En condamnant Bosco Ntaganda pour ce crime, la Chambre de première instance a considéré que cette conséquence constituait une circonstance aggravante²¹². La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans cette approche puisque ces conclusions, qui ont été tirées au-delà de tout doute raisonnable et n'ont pas été infirmées en appel, constituent une base valable pour établir que le décès de ces personnes présentait un lien suffisant avec les attaques illicites et en était, à tout le moins, une conséquence objectivement prévisible.

²⁰⁹ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 5.

²¹⁰ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 151 [notes de bas de page non reproduites].

²¹¹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 586, 605, 911, 915, 926 et 927.

²¹² [Décision relative à la peine](#), par. 85.

103. Contrairement à ce qu'avance Bosco Ntaganda, en retenant cette conséquence comme circonstance aggravante, la Chambre de première instance n'a pas indûment importé « [TRADUCTION] des conséquences qui sortaient expressément du cadre de ce crime²¹³ ». Bien au contraire, l'approche adoptée par la Chambre de première instance a permis de garantir que la peine prononcée à l'encontre de Bosco Ntaganda pour le crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils tenait dûment compte des circonstances aggravantes et qu'elle était pleinement proportionnée à sa culpabilité.

104. Si Bosco Ntaganda ne semble pas contester qu'un comportement « [TRADUCTION] distinct mais lié » à un crime dont une personne est déclarée coupable puisse être dûment pris en considération comme circonstance aggravante, il affirme néanmoins, sans étayer son propos, que les décès résultant des attaques illicites constituent une « [TRADUCTION] conséquence différente de celle faisant l'objet des charges, et qui aurait pu faire l'objet d'une charge distincte²¹⁴ ». La Chambre d'appel rappelle qu'il peut y avoir des recoupements entre les crimes énumérés aux divers alinéas de l'article 8-2 du Statut²¹⁵, de sorte qu'un comportement donné peut être constitutif d'un ou de plusieurs crimes²¹⁶. Néanmoins, elle considère que le fait que le comportement en question aurait aussi pu faire l'objet de charges distinctes n'empêche pas la Chambre de première instance d'en tenir compte dans son examen aux fins de la fixation de la peine pour le crime dont Bosco Ntaganda a en fait été déclaré coupable²¹⁷. Comme expliqué plus haut, ce qui importe, c'est que la

²¹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 58.

²¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 60.

²¹⁵ [Arrêt Ntaganda OA5](#), par. 48 (« De l'avis de la Chambre d'appel, si des recoupements potentiels entre les dispositions peuvent être utiles aux fins de l'interprétation de celles-ci, il convient d'accorder peu de poids à cet argument dans le cadre de l'interprétation de l'article 8-2. Lors de la négociation des dispositions relatives aux crimes de guerre, on a souhaité "définir le contenu concret ou les éléments constitutifs des violations en question". Les États avaient le souci, en particulier, de la précision quant au comportement spécifique qui déclencherait la responsabilité pénale, et de la conformité au principe de la légalité. [...] [L]es États avaient conscience de la possibilité de recoupements entre les catégories de crimes énumérées aux divers alinéas de l'article 8-2. Rien n'indique qu'ils aient eu l'intention d'éviter de tels recoupements »).

²¹⁶ Voir [Éléments des crimes](#), Introduction générale, par. 9 (« [u]n comportement donné peut constituer un ou plusieurs crimes »).

²¹⁷ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 113 (« [TRADUCTION] [...] la peine imposée à une personne déclarée coupable de crimes et d'infractions relevant de la compétence de la Cour doit être proportionnée à ces crimes ou infractions ainsi qu'à sa culpabilité. La personne est condamnée pour les crimes ou infractions dont elle a été déclarée coupable, et non pour d'autres crimes ou infractions

circonstance aggravante soit suffisamment liée au crime qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité, qu'elle ait été objectivement prévisible et que les conclusions se rapportant à ce comportement aient été tirées au-delà de tout doute raisonnable. Si toutes ces conditions sont remplies, peu importe que les décès causés par les attaques illicites eussent pu faire l'objet d'un crime distinct dans les charges. Ayant rejeté l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel le décès des sept personnes aurait dû figurer dans les charges comme un crime distinct, la Chambre d'appel n'examinera pas l'autre argument non étayé qu'il avance, à savoir que le crime de « meurtre » était « [TRADUCTION] la qualification idoine pour les décès illégaux résultant des attaques dirigées intentionnellement contre des civils²¹⁸ ».

105. Enfin, la Chambre d'appel prend acte de l'argument de Bosco Ntaganda affirmant que si on acceptait l'approche de la Chambre de première instance, le Procureur n'aurait plus besoin de « [TRADUCTION] formuler des charges de meurtre ou d'homicide illégal dans le contexte d'un conflit armé » car il lui suffirait de demander que l'accusé soit puni pour tout décès découlant du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils dont il est déclaré coupable²¹⁹. Selon Bosco Ntaganda, « [TRADUCTION] cela porterait atteinte au droit d'une personne à être dûment informée des crimes pour lesquels elle encourt un

qu'elle pourrait également avoir commis mais pour lesquels aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée. Cela s'applique même lorsque, sur la base des constatations faites par la Chambre de première instance, on pourrait conclure que ces autres crimes ou infractions ont bien été établis lors du procès. S'il en était autrement, la phase de fixation de la peine pourrait en fait être utilisée pour élargir la portée du procès — ce qui serait incompatible avec le cadre procédural de la Cour ») et par. 114 (« [TRADUCTION] [c]ela ne veut pas dire que le fait qu'une personne déclarée coupable ait pu commettre d'autres infractions est dépourvu de toute pertinence aux fins de la fixation de la peine. [...] Toutefois, [la disposition] ne signifie pas qu'on ne pourrait jamais tenir compte d'infractions commises *après* l'infraction dont l'intéressé a été déclaré coupable. La raison en est qu'un comportement — y compris un comportement criminel — adopté après l'infraction dont la personne est déclarée coupable peut également être pertinent pour la phase de fixation de la peine, afin d'établir la gravité de l'infraction ou la culpabilité de la personne à cet égard, ou peut constituer une circonstance aggravante. Il serait arbitraire d'exclure un tel comportement simplement parce qu'il aurait pu faire l'objet d'une charge distincte. La Chambre d'appel relève que cette approche trouve appui dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, laquelle, comme le fait observer le Procureur, n'est toutefois pas totalement cohérente sur ce point. Néanmoins, il convient de souligner qu'un comportement *postérieur* à l'infraction ne doit pas être pris en considération pour lui-même, et ce, parce que la personne déclarée coupable n'est pas punie à raison de ce comportement. Toutefois, un tel comportement peut aider à évaluer la gravité du crime ou de l'infraction ou la culpabilité de l'intéressé, ou constituer une circonstance aggravante ») [souligné dans l'original].

²¹⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 58.

²¹⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 59.

châtiment²²⁰ ». La Chambre d'appel juge infondé l'argument de Bosco Ntaganda concernant les crimes ne figurant pas dans les charges, car il confond la question de savoir si une personne accusée peut être déclarée coupable d'un crime donné, d'une part, et celle de savoir quelles considérations peuvent être retenues dans le cadre de la fixation de la peine, d'autre part. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel l'approche de la Chambre de première instance va à l'encontre du droit d'une personne déclarée coupable à être dûment informée des faits qui seront pris en compte pour alourdir la peine, la Chambre d'appel a déjà expliqué que ce droit n'est pas remis en cause car

[TRADUCTION] [s]i une chambre de première instance retient comme circonstances aggravantes des faits établis dans le jugement qu'elle a rendu en vertu de l'article 74 du Statut, il n'est pas non plus requis, sauf dans des cas exceptionnels, qu'elle en informe la personne déclarée coupable, étant donné que ces faits font clairement partie du contexte de la déclaration de culpabilité. La personne déclarée coupable doit donc s'attendre à ce que la chambre de première instance puisse en tenir compte pour fixer la peine²²¹.

106. Comme indiqué plus haut, pour déclarer Bosco Ntaganda coupable du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des civils, la Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que certaines personnes qui n'étaient pas des cibles légitimes au moment des attaques menées contre les villes de Bambu et Buli au cours de la Seconde Opération avaient été tuées dans ces attaques illégales²²². Selon la Chambre d'appel, cette conclusion est liée au degré de préjudice causé par la commission de ce crime, qui est de nature comparable aux circonstances aggravantes exposées aux sous-alinéas iii) et iv) de la règle 145-2-b du Règlement²²³. Partant, la Chambre d'appel estime que Bosco Ntaganda n'a pas été privé du droit à être informé de la possibilité que la peine qu'il encourait pour ce crime puisse être alourdie du fait du décès de certaines personnes. L'argument de Bosco Ntaganda est donc rejeté.

107. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

²²⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 59.

²²¹ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 116 [notes de bas de page non reproduites].

²²² [Décision relative à la culpabilité](#), par. 586, 605, 911, 915, 926 et 927.

²²³ [Décision relative à la peine](#), par. 17.

F. Sixième moyen d'appel : la Chambre aurait comptabilisé deux fois les mêmes considérations en imposant une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution

108. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme qu'en imposant une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution, c'est-à-dire une peine égale à celle imposée pour le crime sous-jacent de meurtre, la Chambre de première instance a, à tort, tenu compte deux fois du comportement à l'origine de sa déclaration de culpabilité pour persécution et de l'« élément discriminatoire » de ce crime. Selon lui, comme la Chambre de première instance avait déjà pris en considération cet élément juridique dans son évaluation de la gravité des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18, la seule peine qu'il convenait de prononcer pour le crime de persécution, dans ces circonstances, était une peine nulle²²⁴.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

109. La Chambre de première instance a déclaré Bosco Ntaganda coupable de persécution en tant qu'auteur direct pour avoir tué l'abbé Bwanalanga, et coupable en tant que coauteur indirect des crimes commis dans le contexte de la Première et de la Seconde Opération (c'est-à-dire des crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18)²²⁵. Elle a conclu que c'était le même comportement qui était à l'origine de la déclaration de culpabilité prononcée contre Bosco Ntaganda pour persécution et de celle prononcée à son encontre pour les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 ; cependant, ce qui différenciait ces crimes de la persécution, c'était « la dimension discriminatoire que comporte cette dernière²²⁶ ».

110. Ainsi, dans son évaluation de la gravité du crime de persécution, la Chambre de première instance a déclaré :

[d]ans ces circonstances, la Chambre estime que les considérations qu'elle a prises en compte dans son évaluation de la gravité des crimes sous-tendant les

²²⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 62, 69, et 71 à 73.

²²⁵ [Décision relative à la peine](#), notes de bas de page 438 et 439, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 745 à 752, 810, 995 à 1008, 1012 à 1022, 1024, 1025, 1199 et 1206.

²²⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 176, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1013 à 1022. Voir aussi [Éléments des crimes](#), article 7 1) h).

chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18, notamment le degré de culpabilité y relatif de Bosco Ntaganda, ainsi que les circonstances aggravantes associées à ces crimes, n'ont pas à être retenues de nouveau dans le cadre de l'appréciation de la gravité du crime de persécution et de l'existence d'éventuelles circonstances aggravantes le concernant²²⁷.

111. Partant, la Chambre de première instance a conclu qu'« aucun élément supplémentaire n'est à prendre en compte relativement au crime de persécution commis par Bosco Ntaganda en tant qu'auteur direct et coauteur indirect²²⁸ ».

112. En fixant la peine individuelle pour le crime de persécution, la Chambre de première instance a conclu que

dans les circonstances de l'espèce, où chaque acte sous-jacent était présenté dans les charges comme un crime distinct, dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, la peine à lui imposer pour le crime de persécution, en tant qu'auteur direct et coauteur indirect, ne saurait être supérieure à la peine la plus lourde prononcée à son encontre pour l'un des crimes sous-jacents constitutifs de persécution, à savoir 30 ans d'emprisonnement²²⁹.

113. Enfin, en déterminant la peine unique, la Chambre de première instance a relevé que la peine fixée pour la persécution en tant que crime contre l'humanité « combine la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes liées aux crimes sous-jacents (c'est-à-dire des crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 dont il a été déclaré coupable). Le fait qu'un même comportement sous-tendait les divers crimes a donc déjà été pris en considération²³⁰ ».

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

114. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a eu tort de le condamner à une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour persécution²³¹. Selon lui, compte tenu du fait qu'un même comportement sous-tendait les divers crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 et le crime de persécution, et compte tenu de la dimension discriminatoire y relative, la Chambre de première

²²⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 176 [notes de bas de page non reproduites].

²²⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 176.

²²⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 177. La Chambre d'appel relève que la peine la plus lourde imposée se rapportait au crime sous-jacent de meurtre (30 ans d'emprisonnement).

²³⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 249.

²³¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 62.

instance aurait dû reconnaître que « [TRADUCTION] les peines individuelles prononcées pour les crimes sous-jacents intégraient déjà pleinement une peine individuelle pour le crime de persécution²³² ». Il soutient que dans de telles circonstances, « [TRADUCTION] la seule peine adéquate n'était pas une peine égale à celle qui avait déjà été imposée pour le même comportement, mais une peine nulle afin d'éviter une double prise en compte²³³ ».

115. Bosco Ntaganda avance que dans la peine imposée pour le crime de persécution, la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] comptabilisé deux fois non seulement le comportement répréhensible à l'origine de la déclaration de culpabilité pour persécution, mais aussi la dimension discriminatoire que revêtait ce crime, dont [elle] avait déjà tenu compte en prononçant des peines individuelles pour les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18²³⁴ ».

b) Arguments du Procureur

116. Le Procureur soutient qu'en fixant à 30 ans la peine d'emprisonnement imposée à Bosco Ntaganda pour le crime de persécution, la Chambre de première instance a correctement « [TRADUCTION] pris en considération l'intention discriminatoire dont elle avait également tenu compte dans le calcul de la peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour meurtre²³⁵ ». Il avance que « [TRADUCTION] la Chambre aurait eu tort de procéder autrement » puisqu'elle était tenue de se conformer au « [TRADUCTION] régime unique applicable à la fixation de la peine » établi par l'article 78-3 du Statut²³⁶. Cette disposition prévoit qu'« [TRADUCTION] une peine individuelle pour chaque crime (sur la base des circonstances de ce crime seulement) est calculée *avant* de déterminer la peine unique adéquate (sur la base du nombre et des caractéristiques des peines individuelles et des faits qui les sous-tendent)²³⁷ ».

117. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel on se trouve face à un « [TRADUCTION] cas typique de double prise en compte » dès lors qu'un même

²³² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 67 et 68.

²³³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 69.

²³⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 71 à 73.

²³⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 76.

²³⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 76 et 78, respectivement.

²³⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 76 [souligné dans l'original].

comportement est retenu pour fixer plus d'une peine individuelle, le Procureur soutient que cet argument fait abstraction du fait que le droit exige qu'une peine individuelle soit expressément imposée²³⁸. Il rappelle que « [TRADUCTION] nonobstant son avis selon lequel “le cumul de déclarations de culpabilité est permis”, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Bosco Ntaganda avait été déclaré coupable “de certains crimes à raison en tout ou partie d'un même comportement” », ce qui comprenait le caractère discriminatoire des crimes²³⁹.

118. Le Procureur soutient que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] se méprend sur le concept de “double prise en compte” illicite²⁴⁰ », qui traduit le principe voulant que « [TRADUCTION] “les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa”, ni comme circonstances atténuantes²⁴¹ ». Selon le Procureur, le « [TRADUCTION] risque de double prise en compte se rencontre principalement lors du calcul de la ou des *peines individuelles* qu'il convient de prononcer²⁴² ». Il soutient que dans la présente affaire, la Chambre de première instance était « [TRADUCTION] bien consciente du risque de double prise en compte » au moment du calcul des peines individuelles et qu'elle a spécifiquement « [TRADUCTION] tenu compte de cette prohibition [...] s'agissant du meurtre visé aux chefs 1 et 2 » et lorsqu'elle a déterminé toutes les autres peines individuelles²⁴³.

119. Enfin, il avance que toute erreur alléguée s'agissant de la peine individuelle prononcée pour le crime de persécution n'aurait pas d'effet sérieux sur la peine unique « [TRADUCTION] puisque la peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour persécution n'est pas la *seule* peine individuelle de cette durée » à avoir été imposée²⁴⁴. La Chambre de première instance était, « [TRADUCTION] en droit, tenue d'imposer une peine unique de 30 ans d'emprisonnement ou plus » puisque

²³⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 79.

²³⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 81, faisant référence à [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 69.

²⁴⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 82, faisant référence à [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 62, 69 et 71 à 73.

²⁴¹ [Réponse du Procureur](#), par. 82, faisant référence à [Arrêt D. Milošević](#), par. 306 ; [Arrêt M. Nikolić relatif à la sentence](#), par. 58 ; [Arrêt Deronjić relatif à la sentence](#), par. 106.

²⁴² [Réponse du Procureur](#), par. 82 [souligné dans l'original].

²⁴³ [Réponse du Procureur](#), par. 83 [notes de bas de page non reproduites].

²⁴⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 85 [souligné dans l'original].

c'était là également la peine individuelle la plus lourde imposée pour le crime sous-jacent de meurtre, que Bosco Ntaganda ne conteste pas²⁴⁵. Par conséquent, le Procureur soutient que bien que Bosco Ntaganda demande à la Chambre d'appel de réduire la peine si elle devait accueillir ce moyen d'appel, elle ne peut en droit agir ainsi sur la seule base d'une prétendue erreur dans la peine individuelle imposée pour le crime de persécution puisque Bosco Ntaganda devrait alors « [TRADUCTION] démontrer une erreur *à la fois* dans la peine individuelle prononcée pour persécution (30 ans d'emprisonnement) *et* dans la peine individuelle pour meurtre (30 ans d'emprisonnement)²⁴⁶ ».

c) Réplique de Bosco Ntaganda au Procureur

120. Bosco Ntaganda soutient qu'« [TRADUCTION] en lui imposant une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution qui recouvre tout un ensemble de crimes, la Chambre de première instance l'a puni pour le même comportement que celui déjà sanctionné à travers les peines individuelles imposées pour chacun des crimes sous-jacents²⁴⁷ ». Selon lui, ni la Chambre de première instance ni le Procureur n'ont expliqué « [TRADUCTION] à quel autre comportement répréhensible, non encore pris en compte ailleurs, répondait la peine imposée pour le chef 10²⁴⁸ ».

121. S'agissant de l'effet sérieux de cette erreur, Bosco Ntaganda soutient que contrairement à ce qu'affirme le Procureur, si « [TRADUCTION] la peine individuelle imposée pour meurtre était modifiée à la suite de l'appel interjeté en l'espèce », cela aurait des répercussions concrètes sur la peine unique²⁴⁹. Si cette peine individuelle n'était pas modifiée, Bosco Ntaganda estime que la Chambre d'appel devrait néanmoins intervenir pour corriger cette erreur de droit, dans l'intérêt de la justice²⁵⁰.

²⁴⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 77. Voir aussi par. 84.

²⁴⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 85 [notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original].

²⁴⁷ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 6.

²⁴⁸ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 6.

²⁴⁹ [T-272](#), p. 22, lignes 15 à 20.

²⁵⁰ [T-272](#), p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 3.

122. De plus, il soutient que l'erreur commise par la Chambre de première instance quant au chef 10 « [TRADUCTION] est d'autant plus grave que la Chambre avait fixé une seule peine pour le chef 1 (meurtre en tant que crime contre l'humanité) et pour le chef 2 (meurtre en tant que crime de guerre)²⁵¹ ». Il rappelle que l'article 78-3 du Statut fait obligation aux chambres de première instance « [TRADUCTION] de procéder, aux fins de la fixation de la peine, à une évaluation distincte pour chacun des crimes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité²⁵² ».

3. Examen par la Chambre d'appel

123. La Chambre d'appel prend acte de la prohibition bien établie de la « double prise en compte » d'éléments pertinents pour déterminer une peine, à savoir que des « éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa²⁵³ ». À cet égard, elle a précédemment indiqué qu'on ne saurait considérer comme une circonstance aggravante un élément juridique de l'infraction ou du mode de responsabilité sur la base duquel un accusé a été déclaré coupable²⁵⁴.

124. La Chambre d'appel considère que, dans le contexte du régime applicable à la Cour en matière de fixation de la peine, c'est lorsqu'une chambre de première instance détermine la peine individuelle à prononcer que le risque de double prise en compte est sans doute le plus élevé. Dans cette étape du processus de fixation de la peine, la chambre recense toutes les considérations pertinentes associées à la gravité du crime à l'examen (comme le degré de participation et d'intention de la personne déclarée coupable), ainsi que toute circonstance aggravante ou atténuante découlant des faits sous-jacents. Elle accorde ensuite à ces considérations le poids qui convient, en évitant soigneusement de se fonder plusieurs fois sur la même considération²⁵⁵.

²⁵¹ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 7.

²⁵² [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 7 ; [T-272](#), p. 19, lignes 10 à 12 (« [TRADUCTION] avant d'imposer une peine à l'accusé, une chambre de première instance doit d'abord déterminer une peine individuelle pour chacun des crimes dont il a été déclaré coupable »).

²⁵³ [Arrêt D. Milošević](#), par. 306, faisant référence à [Arrêt M. Nikolić relatif à la sentence](#), par. 58 ; [Arrêt Deronjić relatif à la sentence](#), par. 106.

²⁵⁴ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 129.

²⁵⁵ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 112.

125. En l'espèce, Bosco Ntaganda affirme que la double prise en compte devrait s'entendre dans un sens plus large, de façon à interdire la double prise en compte de « [TRADUCTION] toute considération, et non pas simplement celle des éléments constitutifs de l'infraction²⁵⁶ ». En particulier, il soutient qu'en imposant une peine individuelle pour « [TRADUCTION] le crime de persécution qui recouvre tout un ensemble de crimes », la Chambre de première instance a, à tort, doublement comptabilisé certaines considérations, à savoir le comportement et l'élément discriminatoire, dont elle avait déjà tenu compte dans la détermination des peines individuelles pour chacun des crimes sous-jacents constitutifs de persécution²⁵⁷. La Chambre d'appel croit comprendre que, dans son argument, Bosco Ntaganda donne à penser que le fait d'imposer une peine individuelle pour le crime de persécution revenait à le punir deux fois pour le même comportement et l'élément discriminatoire associé à celui-ci²⁵⁸. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Bosco Ntaganda.

126. La Chambre d'appel relève que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable de persécution en tant qu'auteur direct et coauteur indirect s'agissant d'actes de meurtre (chefs 1 et 2), d'attaque intentionnelle dirigée contre des civils (chef 3), de viol (chefs 4 et 5), d'esclavage sexuel (chefs 7 et 8), de pillage (chef 11), de transfert forcé de population (chef 12), du fait d'ordonner le déplacement de la population civile (chef 13), d'attaque intentionnelle contre des bâtiments protégés (chef 17) et de destruction de biens de l'ennemi (chef 18)²⁵⁹.

127. La Chambre de première instance a indiqué qu'aux fins de la fixation de la peine, elle tiendrait compte du fait que « le comportement qui est à l'origine des déclarations de culpabilité pour persécution et les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 est le même et s'inscrit dans le cadre du plan commun et de la politique de l'organisation qui comportaient également un élément

²⁵⁶ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 3, faisant référence à Triffterer, p. 1895.

²⁵⁷ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 6 ; [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 62 à 64, 67 à 69 et 71 à 73.

²⁵⁸ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 5 et 6.

²⁵⁹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 745 à 752, 810, 995 à 1008, 1012 à 1022, 1024, 1025, 1199 et 1206. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 174 à 177.

discriminatoire²⁶⁰ ». En ce qui concerne la commission en tant que coauteur indirect, la Chambre de première instance a pris en considération l'« élément discriminatoire » dans son évaluation de la gravité de ces crimes en veillant à ne pas le retenir aussi comme circonstance aggravante²⁶¹. De même, en ce qui concerne la responsabilité en tant qu'auteur direct, ce n'est que dans son appréciation des crimes sous-tendant les chefs 1 et 2 qu'elle a tenu compte de l'« élément discriminatoire » en tant que circonstance aggravante²⁶². Il convient de relever que Bosco Ntaganda ne reproche pas à la Chambre d'avoir ainsi pris en considération l'« élément discriminatoire » lorsqu'elle a calculé les peines individuelles pour les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18.

128. S'agissant du calcul de la peine individuelle pour persécution, la Chambre de première instance a relevé qu'« aucun élément supplémentaire n'[était] à prendre en compte relativement au crime de persécution²⁶³ ». Par conséquent, lors du calcul de la peine individuelle, elle a indiqué que comme « chaque acte sous-jacent était présenté dans les charges comme un crime distinct, dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable », la peine à lui imposer pour persécution « ne saurait être supérieure à la

²⁶⁰ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1206 ; [Décision relative à la peine](#), par. 176.

²⁶¹ [Décision relative à la peine](#), par. 176.

²⁶² [Décision relative à la peine](#), par. 176. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 84, **chefs 1 et 2** : « [e]nfin, la Chambre rappelle que les meurtres ont été commis avec une intention discriminatoire, en application du plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire menée par l'UPC/FPLC contre le RDC-K/ML. Étant donné que l'élément discriminatoire a été pris en considération par la Chambre dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité, et en tant que tel, dans l'analyse du degré de participation et d'intention de Bosco Ntaganda, elle ne l'a pas retenu comme circonstance aggravante distincte » ; [Décision relative à la peine](#), par. 125, **chefs 4, 5, 7 et 8** : « [e]nfin, la Chambre rappelle que les crimes de viol et d'esclavage sexuel ont été commis avec une intention discriminatoire [...]. Étant donné que la Chambre a déjà pris en considération l'intention discriminatoire dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité, elle ne l'a pas retenu comme circonstance aggravante distincte » ; [Décision relative à la peine](#), par. 151, **chefs 11, 17 et 18** : « [l]a Chambre a conclu que le pillage, la destruction de maisons et l'attaque d'un bien protégé ont eu lieu dans des villages et des villes principalement peuplés de Lendu. Elle rappelle cependant que l'intention discriminatoire avec laquelle ont été commis ces crimes a déjà été prise en considération dans le cadre du mode de responsabilité. Il n'en est donc pas tenu compte séparément ici en tant que circonstance aggravante pour ces crimes précis » ; [Décision relative à la peine](#), par. 169, **chef 12** : « [l]a Chambre rappelle que le transfert forcé de population a été commis avec une intention discriminatoire [...]. Étant donné que la Chambre a pris en considération l'intention discriminatoire dans le cadre du plan commun et donc du mode de responsabilité, elle ne l'a pas retenue comme circonstance aggravante distincte » ; [Décision relative à la peine](#), par. 171, **chef 13** : « [s]'agissant du fait que l'ordre de déplacer la population civile a été donné avec une intention discriminatoire, [...], la Chambre renvoie aux considérations exposées plus haut au paragraphe 169 et ne le retient pas comme circonstance aggravante distincte » [notes de bas de page non reproduites].

²⁶³ [Décision relative à la peine](#), par. 176.

peine la plus lourde prononcée à son encontre pour l'un des crimes sous-jacents constitutifs de persécution, à savoir 30 ans d'emprisonnement »²⁶⁴.

129. Dans ce contexte, la Chambre d'appel considère qu'en arguant que la Chambre de première instance a eu tort d'imposer une peine individuelle pour le crime de persécution car cela constituait une double prise en compte, Bosco Ntaganda méconnaît le processus de fixation de la peine en deux étapes prescrit par l'article 78-3 du Statut. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Chambre de première instance est tenue, en droit, d'imposer d'abord une peine individuelle pour chaque crime qui est pleinement proportionnée à la culpabilité de la personne déclarée coupable du crime considéré. Le calcul d'une peine individuelle comporte nécessairement l'appréciation de toutes les circonstances entourant un crime donné.

130. S'agissant du crime de persécution, qui n'est pas un crime autonome mais nécessite une corrélation avec un acte constitutif de crime contre l'humanité ou avec un crime relevant de la compétence de la Cour²⁶⁵, certaines circonstances (c'est-à-dire le comportement sous-jacent adopté dans les faits ou les circonstances établissant la « dimension discriminatoire » de la persécution) revêtent donc une pertinence pour le calcul de plus d'une peine individuelle. Dans un tel cas, si les circonstances qui se rapportent à plus d'une peine individuelle devaient être exclues du calcul de l'une de ces peines individuelles, la culpabilité exacte d'une personne déclarée coupable d'un crime donné n'apparaîtrait pas clairement. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en imposant une peine individuelle pour le crime de persécution, qu'elle a fixée en prenant en considération le comportement sous-jacent et son caractère discriminatoire dont elle avait déjà tenu compte, comme décrit plus haut, dans le cadre de la fixation des peines individuelles pour les crimes sous-tendant les chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18.

131. La Chambre d'appel prend note de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la jurisprudence du TPIY antérieure à 2004 montre aussi qu'il est malvenu d'imposer

²⁶⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 177.

²⁶⁵ [Éléments des crimes](#), article 7 1) h)-4.

pour le crime de persécution une peine individuelle égale à celle imposée pour le crime sous-jacent de meurtre²⁶⁶. La Chambre d'appel constate que la jurisprudence invoquée par Bosco Ntaganda portait notamment sur la question de savoir si, pour le crime de persécution et le crime de meurtre en tant que crimes contre l'humanité, le cumul des déclarations de culpabilité était permis lorsqu'elles reposaient sur les mêmes faits. Initialement, la Chambre d'appel du TPIY avait conclu qu'« il n'était pas possible de prononcer cumulativement » de telles déclarations de culpabilité. Elle avait considéré que lorsque le crime de persécution ayant pris la forme de meurtre reposait sur les mêmes faits, aucune déclaration de culpabilité ne pouvait être prononcée pour meurtre puisque ce crime serait englobé dans la déclaration de culpabilité pour persécution²⁶⁷. Toutefois, la Chambre d'appel relève qu'il y a ensuite eu un revirement de jurisprudence au TPIY, dans l'affaire *Čelebići*²⁶⁸, permettant que

²⁶⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 70, faisant référence à [Arrêt Kordić et Čerkez](#), par. 1039 et 1040, faisant référence à [Arrêt Krnojelac](#), par. 188.

²⁶⁷ [Arrêt Krnojelac](#), par. 188 (« [i]l s'en suit l'annulation des condamnations de Krnojelac du chef 5 de l'Acte d'accusation (crime contre l'humanité d'actes inhumains) pour les sévices énumérés ci-dessus, dans la mesure où le crime de persécutions pour actes inhumains englobe le crime contre l'humanité d'actes inhumains, rendant ainsi impossibles des condamnations multiples sur la base des mêmes faits »); [Arrêt Vasiljević](#), par. 146 (« la Chambre de première instance a estimé que les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut (chef 3) exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont plus spécifiques que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) (chef 4), et que les actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 i) (chef 6). Appliquant à l'espèce la jurisprudence relative au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de meurtre en application de l'article 3 du Statut (chef 5) et de persécutions en application de l'article 5 h) du Statut (chef 3)); [Arrêt Krstić](#), par. 231 (« [l]a Chambre d'appel s'est récemment prononcée sur ces deux questions dans les Arrêts *Vasiljević* et *Krnojelac*. Dans l'Arrêt *Vasiljević*, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'était pas possible de déclarer l'accusé à la fois coupable d'assassinat et d'actes inhumains, sur la base de l'article 5, et de persécutions, sous la qualification d'assassinat et d'actes inhumains, sur la base également de l'article 5. La Chambre d'appel a conclu que les persécutions étaient plus spécifiques que l'assassinat et les actes inhumains, autres crimes contre l'humanité, car, outre les éléments nécessaires pour établir l'assassinat et les actes inhumains, les persécutions exigent un élément nettement distinct, à savoir une intention discriminatoire. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel est parvenue à la même conclusion en affirmant que les persécutions ayant pris la forme d'actes inhumains englobaient le crime contre l'humanité que sont les actes inhumains ») [notes de bas de page non reproduites].

²⁶⁸ [Arrêt Čelebići](#), par. 412 et 413 (« partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres. [...] Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable »). Ce critère a été appliqué de façon constante dans la jurisprudence ultérieure du TPIY, voir [Arrêt Kordić et Čerkez](#), par. 1040 et 1041 (« [l]a Chambre d'appel considère

des déclarations de culpabilité distinctes soient prononcées pour meurtre et pour persécution ayant pris la forme de meurtre, car chaque crime comporte un élément constitutif distinct qui ne figure pas dans l'autre (à savoir un élément qui exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour l'autre). Par conséquent, ce n'était plus sur les actes ou omissions de l'accusé, mais sur les éléments juridiques de chacune des dispositions du Statut que se fondait au TPIY le cumul des déclarations de culpabilité pour différents crimes.

132. Partant, la Chambre d'appel estime que Bosco Ntaganda invoque à tort la jurisprudence susmentionnée du TPIY. En effet, comme indiqué plus haut, cette jurisprudence est sans rapport avec la fixation de la peine et n'a donc aucune incidence sur la question de savoir s'il était possible d'imposer pour le crime de persécution une peine individuelle d'une durée égale à la peine fixée pour le crime sous-jacent à la persécution. De plus, la Chambre d'appel relève que dans le cadre de l'appel qu'il a interjeté contre la Décision relative à la culpabilité, Bosco Ntaganda ne conteste pas le cumul des déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance pour la persécution en tant que crime contre l'humanité et pour d'autres crimes contre l'humanité connexes tels que le meurtre²⁶⁹. Il doit donc admettre que des déclarations de culpabilité ont été prononcées à son encontre pour persécution constitutive de crime contre l'humanité et pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité, et que des peines doivent être prononcées pour chacune de ces déclarations de culpabilité conformément à la procédure prévue à l'article 78-3 du Statut.

que des raisons impérieuses, telles qu'une mauvaise application du critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* aux déclarations de culpabilité cumulatives prononcées en application de l'article 5 du Statut, justifient une entorse à cette jurisprudence. Ces cas sont directement en contradiction avec le raisonnement suivi par les Chambres d'appel *Jelisić*, *Kupreškić*, *Kunarac* et *Musema* [...] La Chambre d'appel conclut que la définition des persécutions comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire *et* était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. En revanche, l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou omission homicide ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions. Par conséquent, il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces différents crimes sur la base de l'article 5 du Statut » [souligné dans l'original et notes de bas de page non reproduites].

²⁶⁹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1206.

133. De surcroît, la Chambre d'appel considère que le prononcé d'une peine individuelle de 30 ans d'emprisonnement pour le crime de persécution, qui était égale à la peine imposée pour le crime sous-jacent de meurtre, n'est pas la preuve que la Chambre de première instance a procédé à une double prise en compte. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance était tenue, en droit, de prononcer une peine individuelle pour le crime de persécution. Le prononcé d'une peine nulle revenait en fait à faire abstraction de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Bosco Ntaganda pour le crime de persécution, et aurait constitué une erreur de droit. Il faut souligner que l'argument de Bosco Ntaganda ignore le fait que, même si les peines prononcées pour les crimes de persécution et de meurtre étaient les mêmes, il n'a pas été condamné à une peine correspondant à la somme totale de toutes les peines individuelles prononcées à son encontre. En réalité, ces peines individuelles et d'autres ont servi à la Chambre de première instance à calculer la peine unique, qui est la peine *effective* imposée à Bosco Ntaganda.

134. Ayant établi que la Chambre de première instance n'a pas procédé à une double prise en compte en prononçant des peines individuelles pour le crime de persécution et pour les crimes sous-jacents sur lesquels il repose, la Chambre d'appel va maintenant examiner si elle a commis une telle erreur dans le cadre du calcul de la peine unique, et si elle a ainsi effectivement puni Bosco Ntaganda deux fois pour le même comportement sous-jacent et le même élément discriminatoire.

135. La Chambre d'appel constate que lors du calcul de la peine unique, la Chambre de première instance était bel et bien consciente d'un éventuel recoupement des circonstances, puisqu'elle a relevé que

[c]omme indiqué plus haut, la peine fixée pour la persécution en tant que crime contre l'humanité combine la culpabilité de Bosco Ntaganda et les circonstances aggravantes liées aux crimes sous-jacents (c'est-à-dire des crimes visés aux chefs 1 à 5, 7, 8, 11 à 13, 17 et 18 dont il a été déclaré coupable). Le fait qu'un même comportement sous-tendait les divers crimes a donc déjà été pris en considération²⁷⁰.

²⁷⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 249.

136. Si la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment ce recoupement s'agissant du comportement sous-jacent avait été pris en considération dans le calcul de la peine unique, la Chambre d'appel fait observer que l'article 78-3 du Statut lui faisait obligation de fixer une peine unique dont la durée « ne [pouvait] être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde ». Étant donné que la peine individuelle la plus lourde imposée, à savoir celle pour le crime de meurtre et le crime de persécution, était de 30 ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance a jugé qu'il convenait d'imposer une peine unique de 30 ans d'emprisonnement, qui était la peine unique *minimum* qu'elle pouvait fixer en application de l'article 78-3. Aller au-delà d'une peine de 30 ans d'emprisonnement aurait nécessité de prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité, ce que la Chambre de première instance, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ne jugeait pas justifié²⁷¹. Selon la Chambre d'appel, en se refusant à condamner Bosco Ntaganda à une peine unique supérieure à 30 ans d'emprisonnement, la Chambre de première instance n'a manifestement pas procédé à une double prise en compte au détriment de l'accusé. L'argument de Bosco Ntaganda est donc rejeté.

137. Enfin, la Chambre d'appel prend acte de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel l'erreur commise par la Chambre de première instance concernant la peine pour le crime de persécution était « [TRADUCTION] d'autant plus grave que la Chambre avait fixé une seule peine pour le chef 1 (meurtre en tant que crime contre l'humanité) et pour le chef 2 (meurtre en tant que crime de guerre) alors qu'il s'agissait de deux crimes différents²⁷² ». Selon Bosco Ntaganda, l'article 78-3 du Statut fait obligation à la Chambre de première instance « [TRADUCTION] de procéder, aux fins de la fixation de la peine, à une évaluation distincte pour chacun des crimes ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité²⁷³ ».

138. À cet égard, dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

²⁷¹ [Décision relative à la peine](#), par. 250.

²⁷² [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 7.

²⁷³ [Réplique de Bosco Ntaganda](#), par. 7.

[c]omme indiqué ci-dessus, aux fins de l'évaluation de la peine à appliquer, la Chambre a pris en considération le fait que, bien que les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Bosco Ntaganda s'agissant des crimes de meurtre (chefs 1 et 2), de viol (chefs 4 et 5) et d'esclavage sexuel (chefs 7 et 8), en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre, respectivement, sont fondées chacune sur l'existence d'éléments contextuels distincts, elles reposent sur le même comportement sous-jacent. Pour que la peine soit juste, il faut que cet élément soit pris en considération. Ainsi, pour fixer une peine juste et proportionnée, la Chambre traitera ensemble les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre que sont le meurtre, le viol et l'esclavage sexuel, respectivement. De plus, la Chambre a tenu compte du fait que le comportement à l'origine des déclarations de culpabilité pour différents crimes est en partie le même²⁷⁴.

139. La Chambre d'appel relève que l'article 78-3 du Statut, en son passage pertinent, fait obligation à la chambre de première instance de « prononce[r] une peine pour chaque crime ». Elle considère toutefois que cette disposition ne prescrit pas de quelle façon une chambre analyse chaque crime pour parvenir à la peine individuelle qu'il convient de prononcer. Ce qui importe, c'est qu'une peine individuelle soit prononcée pour chaque crime. La Chambre d'appel conclut qu'en l'espèce, dans la mesure où des crimes constitutifs à la fois de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre reposaient sur le même comportement sous-jacent, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'examiner ces crimes ensemble comme elle l'a fait. Contrairement à ce qu'avance Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance a en définitive prononcé des peines individuelles pour chacun de ces crimes, notamment 30 ans d'emprisonnement pour meurtre en tant que crime contre l'humanité et 30 ans d'emprisonnement pour meurtre en tant que crime de guerre, 28 ans d'emprisonnement pour viol en tant que crime contre l'humanité et 28 ans pour viol en tant que crime de guerre, 12 ans d'emprisonnement pour esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et 12 ans d'emprisonnement pour esclavage sexuel en tant que crime de guerre. L'argument de Bosco Ntaganda est donc rejeté.

140. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

²⁷⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 31, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 94, 159 et 176.

G. Septième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait dû retenir comme circonstance atténuante le fait que Bosco Ntaganda a sauvé la vie de 64 soldats ennemis

141. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] commis une erreur de droit ou d'appréciation des faits en considérant qu'avoir sauvé la vie de 64 combattants ennemis ne constituait pas une circonstance atténuante²⁷⁵ ». À l'appui, Bosco Ntaganda avance deux arguments, à savoir i) que ses actes constituaient un « [TRADUCTION] acte d'humanité important » méritant d'être reconnu et de se voir accorder du poids en tant que circonstance atténuante²⁷⁶; et ii) que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la motivation l'ayant poussé à sauver la vie des combattants ennemis ne reposait sur aucun élément de preuve suffisant²⁷⁷.

I. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

142. S'agissant de l'intervention de Bosco Ntaganda qui aurait conduit à sauver la vie de 64 combattants ennemis à Mandro²⁷⁸, la Chambre de première instance a pris acte du témoignage de P-0016, ancien soldat de l'APC capturé avec 63 autres soldats ennemis²⁷⁹. Selon P-0016, Bosco Ntaganda les a intégrés, lui et les 63 autres soldats ennemis, dans les rangs de l'UPC/FPLC et leur a fait suivre un entraînement car « le groupe armé ne disposait à l'époque d'aucun militaire formé²⁸⁰ ». Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu qu'« [é]tant donné que les actes de Bosco Ntaganda paraissent avoir visé à utiliser les soldats au profit du plan commun, la

²⁷⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 75 [notes de bas de page non reproduites].

²⁷⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 76 à 80.

²⁷⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 81 et 82, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 212.

²⁷⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 211. La Chambre d'appel relève qu'au paragraphe 354 de la [Décision relative à la culpabilité](#), la Chambre de première instance renvoie à la déclaration de **P-0016** (DRC-OTP-026-0422-R03, p. 0430, par. 47) et relève que « **P-0016**, un ancien soldat de l'APC, a dit avoir été arrêté après la défaite du gouverneur Lompondo et *conduit, en même temps que 63 autres soldats de l'APC, à Mandro* » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel comprend donc que les faits mentionnés par **P-0016** et contestés par Bosco Ntaganda dans ce moyen d'appel ont eu lieu à Mandro et non pas à Mongbwalu, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre de première instance au paragraphe 211 de la [Décision relative à la peine](#).

²⁷⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 211.

²⁸⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 212, faisant référence à DRC-OTP-0126-0422-R03, par. 47.

Chambre estime qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance atténuante et ne lui accordera aucun poids²⁸¹ ».

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

143. Bosco Ntaganda affirme que, « [TRADUCTION] même à supposer que » la conclusion de la Chambre de première instance concernant la motivation qui l'a poussé à sauver la vie de 64 combattants ennemis soit correcte, « [TRADUCTION] le fait de sauver des vies est néanmoins un acte d'humanité si important qu'il doit être reconnu et encouragé »²⁸². S'appuyant sur la jurisprudence du TPIY²⁸³, Bosco Ntaganda soutient que « [TRADUCTION] les actes visant à protéger des vies humaines à grande échelle doivent être reconnus, se voir attribuer un poids et être encouragés, même lorsqu'ils peuvent être ternis par un éventuel motif inavoué²⁸⁴ ». Selon lui, le nombre de personnes qu'il aurait sauvées était élevé et « [TRADUCTION] presque égal au nombre total de victimes des crimes de meurtre dont [il] a été déclaré coupable²⁸⁵ ».

144. De plus, ou à titre subsidiaire, Bosco Ntaganda soutient que la Chambre de première instance ne disposait « [TRADUCTION] d'aucun élément de preuve suffisant lui permettant de conclure que [ses] “actes [...] paraissent avoir visé” à utiliser les soldats au profit du plan commun²⁸⁶ ». Selon lui, cette affirmation de la Chambre de première instance ne reposait que sur les propos de P-0016²⁸⁷. Il soutient en outre que l'emploi par la Chambre de première instance du terme « paraissent » montre que cette « [TRADUCTION] déduction concernant [ses] “visées” relevait de

²⁸¹ [Décision relative à la peine](#), par. 212.

²⁸² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 77.

²⁸³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 77 et 80, faisant référence à [Jugement Popović et consorts](#), par. 2220, [Arrêt Blagojević et Jokić](#), par. 342, et [Arrêt Karadžić](#), par. 754.

²⁸⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 78.

²⁸⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 79.

²⁸⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 81, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 212.

²⁸⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 81, faisant référence à DRC-OTP-0126-0422, par. 47.

la conjecture et ne constituait pas une base suffisante pour écarter cet important acte d'humanité²⁸⁸ ».

b) Arguments du Procureur

145. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] semble avoir utilisé le verbe “paraître” dans son sens ordinaire pour exprimer que, pour elle, la motivation de Bosco Ntaganda était claire, manifeste ou évidente²⁸⁹ ». Selon lui, Bosco Ntaganda fait abstraction du plan commun et des contributions qu'il y a apportées, sur la base desquels il a été déclaré coupable²⁹⁰. À cet égard, il soutient que « [TRADUCTION] la prétendue décision [de Bosco Ntaganda] de ne pas tuer P-0016 et les autres soldats de l'APC capturés pour les intégrer dans les rangs de l'UPC/FPLC a contribué encore à la mise en œuvre du plan commun et aux crimes en découlant²⁹¹ ». Le Procureur avance que même si la motivation qui a poussé Bosco Ntaganda à sauver les combattants ennemis s'avérait altruiste, ses actes ne constitueraient pas ce que d'autres tribunaux internationaux appellent une « assistance sélective » aux victimes²⁹². Selon lui, Bosco Ntaganda avait le pouvoir de sauver des vies, mais « [TRADUCTION] à la place, il l'a utilisé pour tuer, violer et perpétrer des crimes graves et violents²⁹³ ».

146. Enfin, le Procureur soutient qu'aucune des décisions du TPIY invoquées par Bosco Ntaganda n'est pertinente puisque « [TRADUCTION] dans ces affaires, il n'a pas été conclu que les personnes déclarées coupables avaient agi dans le but de faciliter l'activité criminelle inhérente à l'entreprise criminelle commune²⁹⁴ ».

²⁸⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 81, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 212.

²⁸⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 91, faisant référence à *The Oxford Thesaurus*, p. 16 (définissant « appear » (paraître) comme signifiant notamment « be clear or evident or plain or manifest » (être clair, évident, sans équivoque ou manifeste) [souligné dans l'original]) ; *Merriam-Webster Dictionary* (« 4. to become evident or manifest » (devenir évident ou manifeste)).

²⁹⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 93, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808 et 809.

²⁹¹ [Réponse du Procureur](#), par. 93. Voir aussi [T-272](#), p. 34, lignes 9 à 11 (« [TRADUCTION] [e]n somme, s'il prétend avoir sauvé 64 soldats ennemis, cela consistait en fait à les recruter dans les rangs de son groupe armé dans le but de mettre en œuvre un plan criminel commun. Il ne s'agissait pas d'un acte d'humanité, contrairement à ce qu'il affirme dans son septième moyen d'appel »).

²⁹² [Réponse du Procureur](#), par. 96.

²⁹³ [Réponse du Procureur](#), par. 96.

²⁹⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 97 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 98 à 102.

c) Observations des victimes

147. Le second groupe de victimes souscrit aux arguments du Procureur concernant la jurisprudence du TPIY invoquée par Bosco Ntaganda²⁹⁵. Il avance qu'« [TRADUCTION] obliger un prisonnier de guerre à combattre dans les rangs des forces adverses ne saurait en aucun cas constituer une circonstance atténuante²⁹⁶ ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de Bosco Ntaganda visaient à sauver la vie de ces combattants ennemis, et qu'il était « [TRADUCTION] tout à fait suffisant et valable en droit » qu'elle conclue, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que la motivation de Bosco Ntaganda n'était pas « [TRADUCTION] purement altruiste »²⁹⁷.

d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

148. Bosco Ntaganda soutient que l'approche de la Chambre de première instance constitue un abus de son pouvoir discrétionnaire, en particulier parce qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser qu'il entendait utiliser les soldats ennemis pour commettre d'autres crimes. Selon lui, les éléments de preuve montraient au contraire qu'il entendait mettre en place une force armée disciplinée²⁹⁸. Il ajoute que le refus de la Chambre de première instance de retenir ses actes comme une circonstance atténuante est aggravé par le fait qu'elle n'a pas pris en considération la position et le rôle pivots qu'avait P-0016 dans l'organisation de l'armée de l'UPC, ni « [TRADUCTION] sa propre constatation selon laquelle l'UPC/FPLC était engagée dans une campagne militaire contre le RCD-KML/APC » et ces anciens soldats de l'APC disposaient donc d'une expérience précieuse²⁹⁹.

3. Examen par la Chambre d'appel

149. Comme indiqué plus haut³⁰⁰, Bosco Ntaganda soulève deux arguments concernant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le fait

²⁹⁵ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 13 et 14.

²⁹⁶ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 14.

²⁹⁷ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 16.

²⁹⁸ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 16, faisant référence à DRC-OTP-0126-0422-R02, par. 47.

²⁹⁹ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 17, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 793.

³⁰⁰ Voir *supra*, par. 141.

qu'il ait sauvé la vie de 64 combattants ennemis ne constituait pas une circonstance atténuante. La Chambre d'appel examinera ces arguments tour à tour.

150. Premièrement, Bosco Ntaganda soutient que même à supposer que la Chambre de première instance ait vu juste concernant le motif invoqué l'ayant poussé à sauver la vie des combattants ennemis, ses actes constituaient néanmoins un « [TRADUCTION] acte d'humanité important » qui aurait dû être retenu comme circonstance atténuante³⁰¹. La Chambre d'appel juge cet argument erroné. Elle considère que les actes d'une personne déclarée coupable visant à protéger la vie peuvent généralement être considérés comme altruistes et être retenus comme circonstance atténuante. Elle estime toutefois qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que les actes de Bosco Ntaganda concernant les 64 soldats ennemis ne constituaient pas une circonstance atténuante étant donné qu'elle avait jugé qu'ils visaient à promouvoir le plan commun. Dans de telles conditions, les actes de Bosco Ntaganda ne sauraient être objectivement considérés comme un « acte d'humanité important », puisque cela irait à l'encontre de la notion d'atténuation, dont l'objectif est de réduire la sévérité d'une peine. La Chambre de première instance a conclu que les actes de Bosco Ntaganda visaient à utiliser les soldats capturés « au profit du plan commun³⁰² ». Par conséquent, quel que soit le nombre de personnes que Bosco Ntaganda aurait sauvées, et nonobstant la « [TRADUCTION] détermination » avec laquelle il a dû intervenir pour sauver ces vies, la Chambre d'appel considère que ce motif invoqué entame nécessairement la valeur de ses actes³⁰³.

151. De plus, à l'instar du Procureur et du second groupe de victimes³⁰⁴, la Chambre d'appel estime que contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, aucune des décisions du TPIY invoquées n'étaye son argument selon lequel ses actes auraient dû être considérés comme une « [TRADUCTION] assistance aux victimes » méritant d'être retenue comme circonstance atténuante. Comme indiqué ci-après, les circonstances dans lesquelles les personnes déclarées coupables dans les affaires en

³⁰¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 77 et 78.

³⁰² [Décision relative à la peine](#), par. 212.

³⁰³ Voir [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 78 et 79.

³⁰⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 97 à 102 ; [Observations du second groupe de victimes](#), par. 13 et 14.

question sont intervenues pour sauver des victimes ne sont pas comparables aux circonstances dans lesquelles Bosco Ntaganda a agi.

152. Par exemple, dans l'affaire *Popović et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que les circonstances dans lesquelles s'inscrivaient les actes de Vinko Pandurević étaient un « exemple clair et convaincant d'aide apportée à des victimes potentielles³⁰⁵ ». En particulier, elle a conclu :

Alors que d'autres membres de la VRS s'employaient activement et impitoyablement à traquer, capturer et exécuter des hommes musulmans de Bosnie et à œuvrer pour réaliser un projet génocidaire, la décision de **Pandurević** d'ouvrir un couloir et de permettre le passage en toute sécurité de milliers d'hommes musulmans de Bosnie est frappante. Ce faisant, des milliers d'hommes ont été potentiellement épargnés. Il a pris cette décision en contrevenant aux ordres de ses supérieurs et en sachant que cela risquerait de le compromettre. L'acte de **Pandurević** à cet égard apparaît comme un acte de courage et d'humanité à une période marquée par la faiblesse, la cruauté et la dépravation³⁰⁶.

En outre, la Chambre d'appel relève que Vinko Pandurević, contrairement à Bosco Ntaganda, a été considéré comme ayant eu un rôle limité dans les crimes³⁰⁷. Même s'il a été conclu qu'il avait ouvert le couloir notamment « pour des raisons d'ordre militaire et pour protéger des vies serbes », sa démarche ne visait pas à réaliser le but commun de l'entreprise criminelle commune³⁰⁸.

153. Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, Dragan Jokić avait fait en sorte qu'un groupe de garçons musulmans de Bosnie traversent en toute sécurité un champ de mines³⁰⁹. La Chambre de première instance du TPIY, qui l'avait déclaré coupable de crimes sous-tendant la persécution, a considéré qu'il s'agissait là d'une circonstance

³⁰⁵ [Jugement *Popović et consorts*](#), par. 2220.

³⁰⁶ [Jugement *Popović et consorts*](#), par. 2219 [notes de bas de page non reproduites, souligné dans l'original].

³⁰⁷ [Jugement *Popović et consorts*](#), par. 2211 (« **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés. Il ne partageait pas l'intention de réaliser cet objectif commun. Il ne se trouvait pas à Potočari pendant l'opération de transfert, et n'a nullement pris part à la planification ou à la conception de l'opération ») [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 2213 (« **Pandurević** n'a pas participé à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Il ne partageait pas l'intention de réaliser cet objectif commun, et n'y a pas contribué de manière importante ») [notes de bas de page non reproduites].

³⁰⁸ [Jugement *Popović et consorts*](#), par. 2220. Voir aussi [Jugement *Popović et consorts*](#), par. 2211, 2213 et 2220.

³⁰⁹ [Arrêt *Blagojević et Jokić*](#), par. 341.

atténuante, puisqu'il avait sauvé des personnes appartenant au groupe pris pour cible³¹⁰. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY qui a jugé que « [l]e simple respect du droit n'est en général pas un élément à prendre en considération dans l'appréciation de la moralité d'un accusé, mais [...] les chambres de première instance peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, porter au crédit d'un accusé le fait qu'il a pleinement respecté certaines conditions [...] ou qu'il a empêché des crimes³¹¹ ». En revanche, s'agissant de Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance en l'espèce a conclu que son intervention avait contribué au plan commun, dont la mise en œuvre a entraîné la commission de crimes³¹². De même, dans l'affaire *Karadžić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que la décision de Radovan Karadžić de se retirer de la vie politique et publique constituait une circonstance atténuante en ce qu'elle « [TRADUCTION] avait contribué à l'instauration de la paix et de la stabilité » en Bosnie-Herzégovine³¹³. Par conséquent, les actes de Radovan Karadžić, contrairement à ceux de Bosco Ntaganda, ne visaient pas la commission d'autres crimes.

154. Enfin, Bosco Ntaganda fait valoir, en se fondant sur l'affaire *Al Mahdi*, qu'un plaidoyer de culpabilité peut être pris en considération en atténuation de la peine même s'il « [TRADUCTION] peut être mu par un intérêt personnel³¹⁴ ». La Chambre d'appel considère que cette analogie avec le plaidoyer de culpabilité ne revêt aucune pertinence par rapport à la situation de Bosco Ntaganda. Comme l'a relevé la Chambre de première instance dans l'affaire *Al Mahdi*, un aveu de culpabilité contribue au règlement rapide de l'affaire, « permettant ainsi à la Cour d'économiser du temps et des ressources et épargnant aux témoins et aux victimes la lourde et parfois éprouvante tâche de témoigner à l'audience³¹⁵ ». Il peut également avoir un effet dissuasif pour d'autres personnes qui seraient tentées de commettre des crimes similaires³¹⁶. Par conséquent, un aveu de culpabilité peut être retenu comme circonstance atténuante lors de la détermination de la peine. En revanche, le fait pour

³¹⁰ [Jugement Blagojević et Jokić](#), par. 854.

³¹¹ [Arrêt Blagojević et Jokić](#), par. 342 [notes de bas de page non reproduites].

³¹² [Décision relative à la peine](#), par. 212.

³¹³ [Jugement Karadžić](#), par. 6057.

³¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 80.

³¹⁵ [Jugement Al Mahdi portant condamnation](#), par. 100 [notes de bas de page non reproduites].

³¹⁶ [Jugement Al Mahdi portant condamnation](#), par. 100.

Bosco Ntaganda d'avoir sauvé la vie de 64 combattants ennemis pour les intégrer dans les rangs de sa propre armée et promouvoir le plan commun n'est pas comparable. Par conséquent, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel son intervention constituait un « [TRADUCTION] acte d'humanité important ». Cet argument est donc rejeté.

155. Deuxièmement, Bosco Ntaganda soutient que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la motivation qui l'a poussé à sauver la vie des combattants ennemis ne trouve pas d'écho dans les preuves³¹⁷. En particulier, il avance que le refus de la Chambre de première instance de tenir compte de cet acte était « [TRADUCTION] erroné en droit et reposait sur des conjectures concernant [sa] motivation³¹⁸ ». La Chambre d'appel relève que Bosco Ntaganda conteste essentiellement l'utilisation par la Chambre de première instance du terme « paraître » lorsqu'elle a conclu que ses actes « *paraissent* avoir visé à utiliser les soldats au profit du plan commun [...]»³¹⁹. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

156. Contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, la conclusion de la Chambre de première instance concernant sa motivation reposait sur tous les éléments de preuve disponibles. P-0016 a spécifiquement indiqué que Bosco Ntaganda avait préféré les intégrer, lui et les 63 autres soldats susmentionnés, dans les rangs de l'UPC/FPLC et leur faire suivre un entraînement car le groupe armé ne disposait à l'époque d'aucun militaire formé³²⁰. De plus, dans la Décision relative à la culpabilité, la Chambre de première instance a relevé que « [l]'UPC/FPLC a[vait] eu recours à plusieurs formes de recrutement³²¹ », et qu'« [e]n raison de ces différentes formes de recrutement, certaines personnes [avaient] volontairement rejoint l'UPC/FPLC, tandis que d'autres [avaient] été recrutées de force³²² ». En particulier, la Chambre de première instance a

³¹⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 81 et 82.

³¹⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 82.

³¹⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 212 [non souligné dans l'original].

³²⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 212, faisant référence à **P-0016** : DRC-OTP-0126-0422-R03, par. 47.

³²¹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 348.

³²² [Décision relative à la culpabilité](#), par. 350 ; sur ce point, la Chambre de première instance a également relevé dans le même paragraphe que « [c]eux qui s'enrôlaient volontairement étaient motivés notamment par la perte de leurs parents et le besoin [de] trouver refuge, faute d'autres

conclu que Bosco Ntaganda i) était impliqué dans le processus de recrutement³²³ et ii) avait apporté une contribution décisive à la mise en place d'un groupe militaire efficace et à la conception de sa tactique militaire³²⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que les actes par lesquels Bosco Ntaganda a sauvé les 64 combattants ennemis « paraissent avoir visé à utiliser les soldats au profit du plan commun³²⁵ ». Loin de reposer sur des conjectures, la conclusion de la Chambre de première instance a été établie sur le fondement d'éléments de preuve suffisants. L'argument de Bosco Ntaganda est donc rejeté.

157. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

H. Huitième moyen d'appel : la Chambre aurait eu tort de ne pas retenir l'expérience personnelle de Bosco Ntaganda pendant le génocide rwandais comme circonstance atténuante

158. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou d'appréciation des faits en refusant de retenir comme circonstance atténuante son « [TRADUCTION] expérience personnelle traumatisante pendant le génocide rwandais³²⁶ ». Il soutient que bien que les « [TRADUCTION] motivations et circonstances personnelles qui l'ont amené à adopter ce comportement répréhensible » ne justifient pas ses actes, elles revêtent néanmoins « [TRADUCTION] une grande pertinence pour évaluer sa culpabilité et auraient dû être prises en considération comme circonstances atténuantes³²⁷ ». Il estime que l'erreur de la Chambre de première instance a « [TRADUCTION]

possibilités, ou encore par le désir de venger la mort d'un membre de leur famille » [notes de bas de page non reproduites].

³²³ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 355, faisant notamment référence à **P-0055** : T-70, p. 60 et 61, et T-71, p. 63. Voir aussi [Décision relative à la culpabilité](#), par. 831 et 832 (« [i] ressort des éléments de preuve que le centre d'entraînement de Mandro a été créé par Bosco Ntaganda [...]. La formation des recrues de l'UPC/FPLC était sous la responsabilité de Bosco Ntaganda [...]. Il a lui-même formé des recrues à Mandro [...]. Il décidait également du déploiement des soldats à l'issue de leur entraînement [...] » [notes de bas de page non reproduites].

³²⁴ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 830 à 846.

³²⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 212.

³²⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83.

³²⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 94 et 95 respectivement.

sérieusement contribué à la fixation d'une peine individuelle disproportionnée », et prie donc la Chambre d'appel d'examiner *de novo* cette question³²⁸.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

159. La Chambre de première instance a pris acte des arguments de Bosco Ntaganda concernant les expériences traumatisantes qu'il a vécues pendant le génocide rwandais et les persécutions qu'ont subies les Hema en RDC avant la commission des crimes dont il a été déclaré coupable³²⁹. Elle a en particulier pris acte de sa déclaration selon laquelle si cette expérience « n'excuse ni ne justifie » les crimes dont il a été déclaré coupable, ses « actes [...] étaient une réaction à ce qu'il considérait comme la continuation du génocide [...] »³³⁰.

160. Lors de l'examen de ces arguments, la Chambre de première instance a expliqué que si elle « ne dout[ait] pas que le fait d'avoir vécu le génocide rwandais, et notamment la perte de ses proches, a[vait] eu un effet traumatisant sur Bosco Ntaganda », elle estimait toutefois « que Bosco Ntaganda n'était pas crédible quand il a affirmé s'être toujours battu et avoir toujours agi, y compris en 2002 et 2003, en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri et que cette idéologie révolutionnaire régissait le fonctionnement de l'UPC/FPLC »³³¹. De plus, la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable, que

Bosco Ntaganda avait convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC contre le RCD-K/ML et que, par cet accord, il entendait réaliser la *destruction* et l'*éclatement* de la communauté lendu, ce qui impliquait par définition de prendre pour cible les civils en commettant contre eux des meurtres et des viols, et en s'en prenant à des biens publics et privés³³².

161. Partant, la Chambre de première instance a considéré que « la prétendue protection d'un groupe au moyen d'actes visant la destruction et l'éclatement d'un

³²⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 96.

³²⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 209.

³³⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 209.

³³¹ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

³³² [Décision relative à la peine](#), par. 210, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808 et 809 [souligné dans l'original].

autre ne saurait en aucun cas constituer une circonstance atténuante³³³ ». La Chambre de première instance n'a reconnu aucun caractère atténuant à cet élément³³⁴.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

162. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance s'est « [TRADUCTION] fondamentalement méprise » quant à l'importance de l'« [TRADUCTION] expérience personnelle traumatisante qu'il a vécue durant le génocide rwandais »³³⁵. Il affirme qu'en avançant ces arguments concernant cette expérience, il n'entendait pas justifier son comportement répréhensible, mais « [TRADUCTION] le situer dans son contexte et l'expliquer³³⁶ ». S'appuyant sur la jurisprudence de diverses juridictions nationales³³⁷, Bosco Ntaganda soutient qu'un traumatisme subi par le passé revêt une grande pertinence dans le cadre du processus de fixation de la peine et pourrait avoir pour effet d'amoinrir la culpabilité de l'intéressé³³⁸.

163. De plus, Bosco Ntaganda soutient qu'étant donné l'absence de « [TRADUCTION] toute motivation » de la part de la Chambre de première instance concernant cet argument, la Chambre d'appel devrait examiner *de novo* la question et conclure que « [TRADUCTION] ce contexte unique et exceptionnel doit se voir attribuer un poids important en tant que circonstance atténuante³³⁹ ».

b) **Arguments du Procureur**

164. Selon le Procureur, Bosco Ntaganda affirme à tort que la Chambre de première instance a mal compris ses arguments concernant le génocide rwandais³⁴⁰. Il avance qu'en présentant devant la Chambre de première instance l'argument tenant à l'expérience vécue durant le génocide, Bosco Ntaganda entendait « [TRADUCTION]

³³³ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

³³⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

³³⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83.

³³⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83.

³³⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 84 et 85, faisant référence à [Porter v. McCollum](#) ; [R v Williams](#) ; [R. v B.V.T.](#) ; [Bugmy v. The Queen](#).

³³⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 87.

³³⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 96.

³⁴⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 105.

expliquer et dans une certaine mesure justifier ses actes criminels en vue d'amoindrir sa culpabilité³⁴¹ ». En appel toutefois, Bosco Ntaganda paraît dire que cet élément n'a pas été avancé pour justifier son comportement répréhensible et aurait dû être considéré comme « [TRADUCTION] une circonstance atténuante en soi » puisque la « [TRADUCTION] situation familiale traumatisante d'un auteur est habituellement retenue comme circonstance atténuante »³⁴². Dans la mesure où Bosco Ntaganda modifie ses arguments en appel, le Procureur soutient que ceux-ci devraient être rejetés d'emblée³⁴³.

165. Le Procureur soutient en outre qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de déterminer si l'expérience vécue par Bosco Ntaganda au Rwanda pouvait être retenue comme circonstance atténuante³⁴⁴. Selon lui, la jurisprudence invoquée par Bosco Ntaganda à l'appui de son argument était « [TRADUCTION] distincte sur le plan des faits » et « [TRADUCTION] ne montrait pas que des expériences traumatisantes étaient automatiquement considérées comme des circonstances atténuantes »³⁴⁵. Enfin, il avance que dès lors que la décision de la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne comporte aucune erreur, la Chambre d'appel n'a pas besoin de procéder à un examen *de novo* de cette question³⁴⁶ ».

c) Observations des victimes

166. Le second groupe de victimes soutient que Bosco Ntaganda n'a pas établi « [TRADUCTION] sur la base de l'hypothèse la plus probable » que le traumatisme résultant de l'expérience qu'il a vécue au Rwanda avait eu une incidence sur son comportement répréhensible et constituait donc une circonstance atténuante³⁴⁷. Il ajoute que Bosco Ntaganda aurait dû présenter « [TRADUCTION] des éléments de preuve supplémentaires » à l'appui de son affirmation³⁴⁸. Il est d'avis qu'à lui seul, le témoignage de Bosco Ntaganda concernant son expérience traumatisante ne suffit pas

³⁴¹ [Réponse du Procureur](#), par. 108.

³⁴² [Réponse du Procureur](#), par. 107.

³⁴³ [Réponse du Procureur](#), par. 108.

³⁴⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 106.

³⁴⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 109.

³⁴⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 104.

³⁴⁷ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 20 et 21.

³⁴⁸ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 20.

pour établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'incidence d'une telle expérience sur le comportement précis dont il a été déclaré coupable³⁴⁹. En outre, il fait valoir que les arguments présentés par Bosco Ntaganda devant la Chambre de première instance étaient « [TRADUCTION] d'ordre général » et « [TRADUCTION] abstraits » et « [TRADUCTION] ne permettaient pas d'établir un lien entre le *traumatisme* qui aurait été subi et le *comportement* qui aurait concrètement été affecté par ce traumatisme³⁵⁰ ». Le second groupe de victimes soutient que, sur la base des arguments et des éléments de preuve alors disponibles, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] est parvenue à une conclusion tout à fait raisonnable³⁵¹ ».

d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

167. Bosco Ntaganda conteste l'observation du second groupe de victimes selon laquelle il n'a pas établi au regard de la norme d'administration de la preuve applicable en quoi l'expérience traumatisante qu'il a vécue avait eu une incidence sur son comportement répréhensible. Il maintient que par cet argument, il entendait « [TRADUCTION] situer dans son contexte et expliquer » son comportement répréhensible³⁵². De plus, il avance que comme la Chambre de première instance a conclu que l'expérience traumatisante qu'il a vécue par le passé avait effectivement eu des conséquences sur lui, il n'était pas nécessaire de présenter des éléments de preuve supplémentaires³⁵³.

3. Examen par la Chambre d'appel

168. En substance, Bosco Ntaganda reproche à la Chambre de première instance d'avoir refusé de tenir compte de son expérience personnelle traumatisante pendant le génocide rwandais, qui aurait dû selon lui être retenue comme circonstance atténuante³⁵⁴. Il soutient que ce refus de la Chambre de première instance constitue

³⁴⁹ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 21.

³⁵⁰ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 23 [souligné dans l'original].

³⁵¹ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 24.

³⁵² [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 20 et 21.

³⁵³ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 23.

³⁵⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83, 94 et 95.

une erreur de droit ou d'appréciation des faits³⁵⁵. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par ces arguments.

169. La Chambre d'appel relève que dans les arguments qu'il a présentés devant la Chambre de première instance, Bosco Ntaganda a relaté les événements qu'il avait vécus pendant le génocide et souligné les similitudes entre les massacres dont il avait été témoin au Rwanda et ceux qui ont été perpétrés contre les Hema en RDC³⁵⁶. Bosco Ntaganda a expliqué que les crimes qu'il a commis et dont il a été déclaré coupable étaient une réaction à « [TRADUCTION] ce qu'il considérait comme la continuation du génocide qu'il avait déjà vécu, et auquel seule la force des armes avait pu mettre fin³⁵⁷ ».

170. Dans son examen de ces arguments, la Chambre de première instance a expressément reconnu les souffrances et la discrimination endurées par Bosco Ntaganda du fait de son expérience du génocide, mais a considéré que cet élément ne pouvait constituer une circonstance atténuante³⁵⁸. En particulier, elle a rappelé avoir estimé que Bosco Ntaganda n'était pas crédible quand il « a[vait] affirmé s'être toujours battu et avoir toujours agi, y compris en 2002 et 2003, en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri [...]»³⁵⁹. Elle a également rappelé avoir « conclu au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda avait convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC » et que « par cet accord, il entendait réaliser *la destruction et l'éclatement* de la communauté lendu [...] »³⁶⁰. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a conclu que « la prétendue protection d'un groupe au moyen d'actes visant la destruction et l'éclatement d'un autre ne saurait en aucun cas constituer une circonstance atténuante³⁶¹ ».

³⁵⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83.

³⁵⁶ [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 108, faisant référence à **D-0300 : T-243**, p. 35, lignes 2 à 19.

³⁵⁷ [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 110.

³⁵⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

³⁵⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

³⁶⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 210 [souligné dans l'original].

³⁶¹ [Décision relative à la peine](#), par. 210.

171. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer que, compte tenu du comportement répréhensible de Bosco Ntaganda et de la gravité des crimes commis, l'expérience traumatisante qu'il avait vécue ne pouvait amoindrir sa culpabilité. De fait, la Chambre d'appel considère que les actes de Bosco Ntaganda sont incompatibles avec ce qu'il affirme avoir appris du génocide. En particulier, Bosco Ntaganda a déclaré ce qui suit à l'audience :

[TRADUCTION] Je me rappelle, quand on a mis fin au génocide rwandais, nos supérieurs nous avaient dit que ce qu'on venait de voir, comme militaires, si nous le pouvons, nous devons tout faire pour que cela ne se répète plus en Afrique. Et cela m'a accompagné partout où je suis passé, et j'ai témoigné de cela. Et je me suis dit : « Je ne veux plus qu'aucune autre communauté puisse vivre ce que ma communauté a vécu »³⁶².

172. Par conséquent, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance s'est « [TRADUCTION] méprise » quant à ses arguments ou a mal apprécié les faits concernant l'expérience traumatisante qu'il a vécue du génocide rwandais³⁶³.

173. De plus, la Chambre d'appel prend acte de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel les situations traumatisantes vécues par une personne déclarée coupable, ainsi que sa situation personnelle, revêtent « [TRADUCTION] une grande pertinence » pour l'évaluation de sa culpabilité et sont « [TRADUCTION] habituellement » prises en compte à cet effet³⁶⁴. À l'appui de cet argument, Bosco Ntaganda renvoie à des affaires portées devant diverses juridictions nationales³⁶⁵. Il invoque en particulier l'affaire *Porter v. McCollum*, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a annulé la condamnation à mort prononcée contre Porter car son conseil avait omis d'enquêter et de présenter des éléments de preuve concernant « [TRADUCTION] les abus qu'il avait vécus pendant son enfance, son service militaire héroïque et les traumatismes [en découlant], ses problèmes de toxicomanie de longue date, les troubles mentaux dont il souffrait et la diminution de ses facultés

³⁶² D-0300 : T-209, p. 41.

³⁶³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83.

³⁶⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 83, 94 et 95.

³⁶⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 84 et 85, faisant référence à [Porter v. McCollum](#) ; [R v Williams](#) ; [R. v B.V.T.](#) ; [Bugmy v. The Queen](#).

mentales³⁶⁶ ». Un expert en neuropsychologie avait témoigné que « [TRADUCTION] les lésions cérébrales [dont souffrait Porter] pouvaient se manifester par un comportement impulsif et violent » et qu'au moment du crime, « [TRADUCTION] Porter souffrait de troubles mentaux ou émotionnels extrêmement graves et sa capacité à se conformer à la loi était fortement altérée, ce qui constituait en droit deux circonstances atténuantes »³⁶⁷. Bosco Ntaganda invoque également d'autres décisions de juridictions nationales, rendues dans les affaires *R v Williams*, *R. v B.V.T.* et *Bugmy v The Queen*, dans lesquelles les personnes déclarées coupables avaient subi des violences sexuelles pendant l'enfance ou s'étaient livrées à une consommation excessive d'alcool ou de drogues dès un très jeune âge³⁶⁸. La Chambre d'appel considère que les conséquences éventuelles, pour la peine, d'une situation traumatisante vécue par une personne déclarée coupable relèvent nécessairement d'une évaluation concrète des faits. La situation particulière des personnes condamnées dans les affaires invoquées par Bosco Ntaganda n'est pas comparable à sa propre situation dans la présente affaire ; la Chambre d'appel relève notamment qu'aucun élément de preuve n'a été produit pour montrer qu'il souffre de lésions cérébrales ou d'une autre forme de maladie mentale découlant d'expériences traumatisantes qu'il a pu vivre au cours du génocide rwandais. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère que Bosco Ntaganda ne pouvait pas valablement se fonder sur les décisions susmentionnées rendues par des juridictions nationales.

174. Enfin la Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids à lui accorder, le cas échéant³⁶⁹. Partant, la situation personnelle d'une personne déclarée coupable ne constitue pas systématiquement une circonstance atténuante. L'argument de Bosco Ntaganda est donc rejeté.

³⁶⁶ [Porter v. McCollum](#), p. 4.

³⁶⁷ [Porter v. McCollum](#), p. 6.

³⁶⁸ [R v Williams](#), par. 23 à 28 ; [R. v B.V.T.](#), par. 10 et 20 ; [Bugmy v. The Queen](#), par. 12.

³⁶⁹ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 188 ; [Arrêt Lubanga relatif à la peine](#), par. 111.

175. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

I. Neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en écartant les éléments de preuve montrant que Bosco Ntaganda a protégé des civils et puni les auteurs de crimes commis contre des civils

176. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a refusé à tort de tirer des conclusions concernant les points suivants et de les retenir en tant que circonstance atténuante : i) le fait qu'il a « [TRADUCTION] accueilli et protégé des civils lendu à Mandro en juin 2002³⁷⁰ » ; ii) le fait qu'il a protégé des civils à plusieurs reprises³⁷¹ ; et iii) le fait qu'il a puni des soldats des FPLC qui avaient commis des crimes à l'encontre de civils³⁷².

1. Protection de civils lendu à Mandro

a) Partie pertinente de la Décision relative à la peine

177. Dans ses arguments présentés devant la Chambre de première instance, Bosco Ntaganda soutenait avoir accueilli et protégé des civils lendu en juin 2002, ce qui constituait selon lui une « [TRADUCTION] circonstance atténuante importante³⁷³ ». La Chambre de première instance a relevé que le témoignage de D-0054 sur lequel s'appuie Bosco Ntaganda « mentionne qu'en juin 2002, le chef Kawha [sic] [a] hébergé à Mandro des civils lendu qui fuyaient une attaque menée par un groupe de "combattants" lendu³⁷⁴ ». Elle a constaté en outre que si D-0054 mentionnait « Bosco » comme faisant partie de la délégation envoyée pour aller chercher les civils, le témoin n'avait « donn[é] aucune autre précision concernant le rôle joué par cette personne dans les événements³⁷⁵ ». Elle a également rappelé avoir conclu « au-delà de tout doute raisonnable » que « Bosco Ntaganda a[vait] convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC et qu'il entendait réaliser la destruction et l'éclatement de la

³⁷⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 97 à 103.

³⁷¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 97, 98, 104 et 105.

³⁷² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 98 et 106 à 108.

³⁷³ [Décision relative à la peine](#), par. 213, faisant référence à [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 115.

³⁷⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 214, faisant référence à **D-0054** : [T-243](#), p. 71 ; et [T-244](#), p. 6 à 22.

³⁷⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 214, faisant référence à **D-0054** : [T-244](#), p. 16 et 17.

communauté lendu »³⁷⁶. Compte tenu de ces faits et étant donné « le peu d'éléments de preuve concrets concernant le rôle qu[e] [Bosco Ntaganda] a[vait] effectivement joué dans les faits décrits par D-0054³⁷⁷ », la Chambre de première instance a estimé que cette considération n'avait pas été établie sur la base de l'hypothèse la plus probable et ne lui a reconnu aucun caractère atténuant³⁷⁸.

b) Résumé des arguments

i) Arguments de Bosco Ntaganda

178. Bosco Ntaganda reproche à la Chambre de première instance d'avoir écarté le témoignage de D-0054 et d'autres témoignages selon lesquels il avait « [TRADUCTION] accueilli et protégé à Mandro des civils lendu » qui fuyaient les attaques³⁷⁹. Il affirme que la conclusion de la Chambre de première instance quant au fait que D-0054 a parlé de lui « [TRADUCTION] en l'appelant "Bosco" était "manifestement déraisonnable"³⁸⁰ ». Selon Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne disposait d'aucun élément de preuve lui permettant de supposer qu'il pourrait y avoir un autre commandant s'appelant "Bosco" auquel D-0054 aurait pu faire référence³⁸¹ ». De plus, il soutient qu'en l'absence de tout contre-interrogatoire de D-0054 par le Procureur sur « [TRADUCTION] ce point ou tout autre point », il « [TRADUCTION] faut alors considérer qu'il a été tacitement accepté » qu'il était bien le « Bosco » mentionné par le témoin³⁸². Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de son propre témoignage, qui corroborait celui de D-0054 sur ce point³⁸³. Il ajoute que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a participé à un plan commun n'est « [TRADUCTION] pas une base valable pour écarter catégoriquement le fait qu'il a protégé des civils lendu³⁸⁴ ». Bosco Ntaganda invoque des affaires du TPIR dans

³⁷⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 214, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808 et 809.

³⁷⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 214.

³⁷⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 214.

³⁷⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 99.

³⁸⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 97.

³⁸¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 100.

³⁸² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 100.

³⁸³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 101, faisant référence à **D-0300** : [T-213](#), p. 70, ligne 20, à p. 71, ligne 13 ; **D-0300** : [T-231](#), p. 10, ligne 18, à p. 13, ligne 5.

³⁸⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 102.

lesquelles des personnes déclarées coupables de génocide se sont vu reconnaître des circonstances atténuantes en raison des actes par lesquels elles avaient sauvé la vie de Tutsi³⁸⁵. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en écartant les éléments de preuve qui démontraient ses efforts en vue de protéger la vie de civils lendu³⁸⁶.

ii) Arguments du Procureur

179. Le Procureur soutient que Bosco Ntaganda n'a pas démontré avoir protégé des civils lendu à Mandro³⁸⁷, qu'il « [TRADUCTION] fait une interprétation erronée » de la Décision relative à la peine et a une « [TRADUCTION] mauvaise compréhension des éléments de preuve »³⁸⁸. Il avance que la Chambre de première instance a écarté à juste titre le témoignage de D-0054, et ce, en raison du peu d'éléments de preuve concrets concernant le rôle effectivement joué par Bosco Ntaganda dans les faits décrits par D-0054³⁸⁹, ainsi que de sa conclusion selon laquelle Bosco Ntaganda avait, peu après cet événement, « convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC³⁹⁰ ». Le Procureur avance que sa décision de ne pas contre-interroger D-0054 n'équivaut pas à une acceptation tacite de son témoignage, et que ce témoin n'avait pas fait de « [TRADUCTION] déclarations sur le fond nécessitant un contre-interrogatoire³⁹¹ ». Enfin, il souligne que le témoignage de Bosco Ntaganda reste vague sur ce point et il rappelle les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le manque de crédibilité dudit témoignage³⁹².

c) Examen par la Chambre d'appel

180. Le principal argument de Bosco Ntaganda dans cette branche du moyen d'appel concerne le témoignage de D-0054 au sujet d'une certaine personne dénommée

³⁸⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 102, faisant référence à [Jugement Serugendo portant condamnation](#), par. 69 ; [Jugement Nzabirinda portant condamnation](#), par. 77 ; [Jugement Rugambarara portant condamnation](#), par. 37.

³⁸⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 103.

³⁸⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 113 à 116. Voir aussi [T-272](#), p. 34, ligne 14.

³⁸⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 114.

³⁸⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 114, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 214.

³⁹⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 114.

³⁹¹ [Réponse du Procureur](#), par. 115.

³⁹² [Réponse du Procureur](#), par. 116, faisant référence à [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 101 et [Décision relative à la peine](#), par. 215.

« Bosco », qui faisait partie de la délégation envoyée par le chef Kahwa pour aller chercher des civils lendu fuyant une attaque et les héberger à Mandro³⁹³. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance aurait dû accueillir ce témoignage et lui reconnaître un caractère atténuant puisque i) « [TRADUCTION] [l]a Chambre a admis que Bosco Ntaganda était basé à Mandro » à l'époque visée ; ii) « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda, selon la Chambre, collaborait étroitement avec le chef Kahwa » ; et iii) « [TRADUCTION] [l]a Chambre ne disposait d'aucun élément de preuve lui permettant de supposer qu'il pourrait y avoir un autre commandant s'appelant "Bosco" auquel D-0054 aurait pu faire référence »³⁹⁴.

181. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance n'a pas écarté le témoignage de D-0054 en raison d'une identification insuffisante de « Bosco », mais parce que ce témoin n'avait pas donné de précisions sur « le rôle joué par cette personne dans les événements³⁹⁵ ». Elle relève que le témoignage de D-0054 sur les faits en question était limité et qu'il n'étaye pas l'allégation selon laquelle Bosco Ntaganda a protégé des civils lendu³⁹⁶. De plus, dans son évaluation de ce témoignage, la Chambre de première instance a renvoyé aux conclusions tirées dans la Décision relative à la culpabilité concernant le fait que Bosco Ntaganda avait convenu d'un plan commun « visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant la campagne militaire de l'UPC/FPLC³⁹⁷ ». La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en se fondant sur ce fait, compte tenu de sa pertinence. La Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient en mettant en balance toutes les considérations pertinentes pour parvenir à sa conclusion sur ce point.

³⁹³ [Décision relative à la peine](#), par. 214.

³⁹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 100.

³⁹⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 214, faisant notamment référence à [T-243](#), p. 71 ; et [T-244](#), p. 6 à 22.

³⁹⁶ [T-244](#), p. 16, lignes 12 à 20 et 23.

³⁹⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 214, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 808 et 809.

182. S'agissant de l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a fait abstraction du témoignage concordant qu'il avait livré³⁹⁸, la Chambre d'appel constate que celui-ci portait sur la question de savoir où Bosco Ntaganda se trouvait à l'époque ainsi que sur ses activités avec le chef Kahwa. Bosco Ntaganda cherche donc manifestement à démontrer que la Chambre de première instance a écarté un témoignage étayant l'identification de « Bosco » par D-0054. Toutefois, comme il est dit plus haut, la principale préoccupation de la Chambre de première instance n'était pas l'identification de « Bosco », mais « le peu d'éléments de preuve concrets concernant le rôle qu[e] [Bosco Ntaganda] a effectivement joué dans les faits³⁹⁹ ». Le témoignage de Bosco Ntaganda serait donc dépourvu de pertinence sur ce point. Par conséquent, il n'a pas démontré que le fait de ne pas avoir pris en considération son témoignage remet en cause l'évaluation et la conclusion de la Chambre de première instance.

183. Au vu des conclusions figurant plus haut concernant le témoignage de D-0054, la Chambre d'appel juge inutile d'examiner les arguments de Bosco Ntaganda tirés de la jurisprudence des tribunaux ad hoc⁴⁰⁰.

184. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette les arguments de Bosco Ntaganda concernant le témoignage de D-0054.

2. *Protection d'autres civils par le déploiement de troupes*

a) **Partie pertinente de la Décision relative à la peine**

185. Lors de l'examen des éléments de preuve selon lesquels Bosco Ntaganda a tenté de protéger les civils contre les attaques, la Chambre de première instance a constaté que ces éléments se limitaient au seul témoignage de Bosco Ntaganda⁴⁰¹, puis a rappelé qu'elle ne l'avait pas jugé crédible lorsqu'il a déclaré avoir combattu et agi « en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri en

³⁹⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 101, faisant référence à **D-0300 : T-213**, p. 70, ligne 20, à p. 71, ligne 13 ; **D-0300 : T-231**, p. 10, ligne 18, à p. 13, ligne 5.

³⁹⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 214.

⁴⁰⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 102, faisant référence à [Jugement Serugendo portant condamnation](#), par. 69 ; [Jugement Nzabirinda portant condamnation](#), par. 77 ; [Jugement Rugambarara portant condamnation](#), par. 37.

⁴⁰¹ [Décision relative à la peine](#), par. 215.

2002 et 2003⁴⁰² ». Elle a également rappelé ses conclusions selon lesquelles : i) « les Lendu n'étaient pas revenus à Mongbwalu après la prise de la ville par l'UPC/FPLC tant que ces forces s'y trouvaient car ils risquaient d'être tués⁴⁰³ » ; ii) « le comportement adopté par les forces de l'UPC/FPLC après l'assaut visait clairement à créer des conditions faisant obstacle au retour des Lendu pendant une période à tout le moins considérable⁴⁰⁴ » ; et iii) « l[e] comportement [des forces de l'UPC/FPLC] après les assauts menés contre Lipri, Tsili, Kobu et Bambu avait également dissuadé la population de revenir⁴⁰⁵ ».

186. Par conséquent, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, « que Bosco Ntaganda a[vait] véritablement tenté de protéger la population civile – du moins pas la population civile lendu – des attaques après avoir pris le contrôle des secteurs concernés » et n'a reconnu aucun caractère atténuant à cette considération⁴⁰⁶.

b) Résumé des arguments

i) Arguments de Bosco Ntaganda

187. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure qu'il avait pris des mesures importantes pour protéger les civils et de ne reconnaître aucun caractère atténuant à cette considération⁴⁰⁷. Il avance que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a fait une appréciation erronée des preuves » en considérant que seul son témoignage confirmait les faits allégués, puisque d'autres éléments de preuve montraient également qu'il avait protégé les civils à deux endroits, à savoir sur la route de Nyangaray et à Risasi⁴⁰⁸. À titre subsidiaire, il soutient que la Chambre de première instance a appliqué une norme

⁴⁰² [Décision relative à la peine](#), par. 215, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 261.

⁴⁰³ [Décision relative à la peine](#), par. 215, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 536.

⁴⁰⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 215, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1061.

⁴⁰⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 215, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1067.

⁴⁰⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 215.

⁴⁰⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 97, 104 et 105 (en particulier, Bosco Ntaganda mentionne au paragraphe 104 : « [TRADUCTION] i) la protection de civils lendu à leur retour à Mongbwalu ; ii) le comportement adopté par les forces de l'UPC/FPLC après les assauts menés contre Mongbwalu, Lipri, Tsili, Kobu et Bambu ; et iii) la protection générale de la population civile en Ituri en 2002 et 2003 »).

⁴⁰⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 105.

d'administration de la preuve bien plus stricte que celle de « l'hypothèse la plus probable »⁴⁰⁹.

ii) Arguments du Procureur

188. Le Procureur avance que Bosco Ntaganda n'a pas démontré sur la base de l'hypothèse la plus probable qu'il avait tenté de protéger les civils après avoir pris le contrôle des secteurs concernés⁴¹⁰. Selon lui, Bosco Ntaganda ne peut pas se servir de l'appel qu'il a interjeté contre la peine pour contester les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la culpabilité⁴¹¹. Le Procureur soutient que c'est à juste titre que, pour déterminer la peine qui convient⁴¹², la Chambre de première instance s'est fondée sur les conclusions tirées dans la Décision relative à la culpabilité, et que la référence faite par Bosco Ntaganda à « [TRADUCTION] deux éléments de preuve et cinq extraits de son témoignage n'étaye pas son affirmation⁴¹³ ».

c) Examen par la Chambre d'appel

189. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance s'est « [TRADUCTION] fond[é]e à tort sur plusieurs conclusions » tirées dans la Décision relative à la culpabilité pour écarter les cas où il aurait assuré la protection de civils⁴¹⁴. Il n'explique toutefois pas pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas valablement se fonder sur ses propres conclusions. La Chambre d'appel juge non fondé l'argument de Bosco Ntaganda et souligne que, pour déterminer la peine qui convient, une chambre de première instance peut se fonder sur les conclusions qu'elle a tirées dans la décision relative à la culpabilité. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a pris acte d'un certain nombre de conclusions tirées dans la Décision relative à la culpabilité⁴¹⁵ pour étayer son constat selon lequel « il n'est pas

⁴⁰⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 105.

⁴¹⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 113 et 117 à 119. Voir aussi [T-272](#), p. 34, ligne 14.

⁴¹¹ [Réponse du Procureur](#), par. 117.

⁴¹² [Réponse du Procureur](#), par. 117.

⁴¹³ [Réponse du Procureur](#), par. 119 [notes de bas de page non reproduites].

⁴¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 104.

⁴¹⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 215 (« la Chambre rappelle, comme indiqué plus haut, qu'elle n'a pas jugé Bosco Ntaganda crédible lorsqu'il a déclaré avoir combattu et agi en faveur de la libération et de la liberté de la population civile en général en Ituri en 2002 et 2003. Elle rappelle également avoir conclu que les Lendu n'étaient pas revenus à Mongbwalu après la prise de la ville par l'UPC/FPLC tant que ces forces s'y trouvaient car ils risquaient d'être tués et que le comportement adopté par les forces

établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Bosco Ntaganda a véritablement tenté de protéger la population civile – du moins pas la population civile lendu – des attaques après avoir pris le contrôle des secteurs⁴¹⁶ ».

190. Bosco Ntaganda affirme qu'outre son témoignage, d'autres éléments de preuve permettraient d'établir qu'il avait protégé des civils sur la route de Nyangaray et à Risasi⁴¹⁷. La Chambre d'appel constate toutefois que Bosco Ntaganda n'explique pas en quoi ces éléments de preuve contredisent les conclusions de la Chambre de première instance au point qu'elle aurait commis une erreur en omettant de se fonder expressément sur ceux-ci. Cela ne ressort pas non plus des extraits vidéo et du témoignage de D-0038, auxquels il se réfère⁴¹⁸. L'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a fait une appréciation erronée des éléments de preuve » est infondé⁴¹⁹.

191. Par conséquent, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance ni dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a mis en balance toutes les considérations pertinentes pour parvenir à sa conclusion sur ce point. Les arguments de Bosco Ntaganda sont donc rejetés.

3. *Sanctions pour les crimes commis contre des civils*

a) **Partie pertinente de la Décision relative à la peine**

192. Dans ses observations relatives à la fixation de la peine, Bosco Ntaganda s'est fondé sur les éléments de preuve selon lesquels il avait personnellement ordonné l'arrestation i-ii) « [TRADUCTION] de PIGWA et KASANGAKI pour avoir volé des vaches » ; iii) « [TRADUCTION] d'ABELANGA pour s'être livré au pillage après la

de l'UPC/FPLC après l'assaut visait clairement à créer des conditions faisant obstacle au retour des Lendu pendant une période à tout le moins considérable, et que leur comportement après les assauts menés contre Lipri, Tsili, Kobu et Bambu avait également dissuadé la population de revenir ») [notes de bas de page non reproduites], faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 261, 536, 1061 et 1067.

⁴¹⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 215.

⁴¹⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 105.

⁴¹⁸ DRC-OTP-0120-0294, 01h24m10s-01h25m11s ; traduction : DRC-OTP-0176-0187, p. 0238 ; DRC-OTP-0127-0058, 23m44s-25m48s ; traduction : DRC-OTP-2102-3675, p. 3696 à 3700 ; **D-0038** : [T-249](#), p. 74, ligne 21, à p. 75, ligne 9.

⁴¹⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 105.

libération de Mongbwalu » ; iv) « [TRADUCTION] de LINGANGA pour avoir lancé une attaque pendant une période de pacification » ; et v) « [TRADUCTION] d'un commandant rebelle de l'UPC pour le pillage de biens à Lopa, Katoto et dans un autre village lendu »⁴²⁰. Bosco Ntaganda fait valoir en outre vi) qu'il « [TRADUCTION] a ouvertement approuvé l'exécution de Liripa pour le punir d'avoir tué un civil lendu » ; vii) « [TRADUCTION] qu'un soldat a été exécuté à titre d'exemple au camp Ndromo, sur ordre de Thomas Lubanga, pour avoir gravement maltraité une famille nande » ; et viii) qu'il « [TRADUCTION] a ordonné que des biens pillés soient brûlés à Komanda »⁴²¹.

193. Lorsqu'elle a analysé les efforts que Bosco Ntaganda aurait déployés pour punir les auteurs de crimes commis contre des civils, la Chambre de première instance a rappelé avoir conclu que pour l'UPC/FPLC, « les viols, les meurtres ou les pillages commis à l'encontre des Lendu n'étaient pas considérés comme passibles de sanction⁴²² ». Elle a également rappelé avoir conclu que pour la plupart des sanctions mises en avant par Bosco Ntaganda, il s'agissait « notamment [...] de cas isolés, qu[i] n'étaient pas établis en raison du manque de crédibilité du témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet, ou qu[i] concernaient des crimes commis contre des civils ayant une appartenance ethnique autre que lendu⁴²³ ». Par conséquent, la Chambre de première instance a estimé que les actes mentionnés ne sauraient « être dûment considér[é]s comme des efforts déployés en vue d'endiguer les crimes commis contre les Lendu ou d'en atténuer les conséquences, ou encore d'empêcher d'autres personnes de commettre des actes criminels contre les Lendu⁴²⁴ ». Par conséquent, la Chambre ne leur a reconnu aucun caractère atténuant⁴²⁵.

b) Résumé des arguments

i) Arguments de Bosco Ntaganda

⁴²⁰ [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 122 [notes de bas de page non reproduites].

⁴²¹ [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 122 [notes de bas de page non reproduites].

⁴²² [Décision relative à la peine](#), par. 216, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 332.

⁴²³ [Décision relative à la peine](#), par. 216, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 332 et notes de bas de page 885, 886 et 893.

⁴²⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 216.

⁴²⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 216.

194. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant les éléments de preuve montrant qu'« [TRADUCTION] [il] a puni des soldats des FPLC qui avaient commis des crimes » contre des civils⁴²⁶. Il reproche à la Chambre de première instance d'avoir « [TRADUCTION] fait une appréciation erronée des faits ou omis de motiver » sa décision d'écartier les éléments de preuve concernant « [TRADUCTION] au moins huit [...] cas de sanction hautement convaincants⁴²⁷ ». Selon lui, peu importe que les victimes des crimes n'étaient pas nécessairement lendu⁴²⁸. Il soutient que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] minimisé » ces cas spécifiques où il a infligé une sanction⁴²⁹. Il reproche également à la Chambre de première instance d'avoir écarté des éléments de preuve concernant un cas distinct d'exécution d'un soldat en faute « en raison du manque de crédibilité » du témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet⁴³⁰.

ii) Arguments du Procureur

195. Le Procureur soutient que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] déforme » la Décision relative à la peine lorsqu'il dit que les éléments de preuve en question ont été écartés pour la seule raison que les victimes n'étaient pas nécessairement lendu⁴³¹. Selon le Procureur, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement décider d'écartier ces éléments de preuve⁴³². S'agissant de l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] minimisé » les cas où il a infligé une sanction, ou qu'elle a eu tort d'écartier les preuves concernant le cas distinct d'exécution, le Procureur souligne que Bosco Ntaganda a déjà contesté ces conclusions dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la culpabilité⁴³³. Enfin, il soutient que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] ne situe pas

⁴²⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 98. Voir aussi par. 106 à 108.

⁴²⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 106 [notes de bas de page non reproduites].

⁴²⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 106.

⁴²⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 107.

⁴³⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 108, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 216.

⁴³¹ [Réponse du Procureur](#), par. 120. Voir aussi [T-272](#), p. 34, lignes 14 et 15 (« [TRADUCTION] [l]es éléments de preuve n'ont pas montré que [Bosco] Ntaganda [...] punissait les auteurs de crimes »).

⁴³² [Réponse du Procureur](#), par. 120.

⁴³³ [Réponse du Procureur](#), par. 121, faisant référence à [Partie II du Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126.

dans leur contexte » les conclusions de la Chambre de première instance concernant les mesures punitives qu'il aurait prises⁴³⁴.

c) Examen par la Chambre d'appel

196. La Chambre d'appel constate d'emblée que dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la culpabilité, Bosco Ntaganda a soulevé des arguments similaires concernant les sanctions prises pour des crimes commis par des soldats de l'UPC/FPLC contre des civils⁴³⁵. Ces arguments ont été examinés et rejetés par la Chambre d'appel⁴³⁶. S'agissant par conséquent des arguments avancés dans le cadre du présent appel, ils sont rejetés en ce qu'il y est reproché à la Chambre de première instance de s'être fondée sur ses conclusions selon lesquelles i) « les viols, les meurtres ou les pillages commis à l'encontre des Lendu n'étaient pas considérés comme passibles de sanction » ; et que ii) pour la plupart des cas de sanction mis en avant par Bosco Ntaganda, il s'agissait de « cas isolés » ou qui « n'étaient pas établis en raison du manque de crédibilité du témoignage » en question⁴³⁷.

⁴³⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 122.

⁴³⁵ [Partie II du Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126 (« [TRADUCTION] la Chambre a également omis de tenir compte du fait que la politique de l'UPC/FPLC visant notamment à protéger la population civile dans son ensemble était également communiquée aux troupes à travers les sanctions infligées aux membres de l'UPC/FPLC ayant commis des violations. Si la Chambre a constaté qu'il existait un système disciplinaire, elle a conclu que "ces exemples de sanctions n'[avaie]nt pas d'incidence sur sa conclusion selon laquelle certaines infractions n'étaient pas jugées punissables au sein de l'UPC/FPLC". C'était une erreur. [...] [L]a Chambre a omis de tenir compte des retombées des deux cas de sanctions ordonnées par les plus hautes autorités de l'UPC/FPLC, à savoir la mise à mort par peloton d'exécution, en public, de deux membres de l'UPC/FPLC ayant, pour l'un, volé des biens dans une maison appartenant à un civil nande à Bunia et, pour l'autre, tué un civil lendu à Mongbwalu, Dans ces deux cas, la peine capitale a été infligée pour envoyer un message fort et décourager la commission d'autres crimes. [...] [L]a Chambre a refusé de prendre en considération de nombreux cas de mesures disciplinaires en raison de leur prétendu "caractère isolé" [...] ») [notes de bas de page non reproduites].

⁴³⁶ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 371 et 372.

⁴³⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 107 (« [TRADUCTION] Au motif qu'il s'agissait de cas "isolés", la Chambre a minimisé les sanctions spécifiques prises par Bosco Ntaganda, notamment le fait d'avoir brûlé des biens pillés par ses hommes, à titre d'exemple pour décourager cette pratique ; la mise à mort en public par peloton d'exécution au camp Ndromo, approuvée par le président de l'UPC/FPLC, d'un criminel endurci ayant pillé les maisons de civils nande ; et l'incarcération d'Abelanga, Pigwa et Kasangaki », par. 108 (« [TRADUCTION] [L]a Chambre a également eu tort d'écarter le cas distinct de mise à mort en public par peloton d'exécution à Mongbwalu – également autorisée par les responsables de l'UPC/FPLC – de Liripa, un soldat ayant commis un meurtre. La Chambre a fait une mauvaise appréciation des preuves en écartant ce cas de sanction "en raison du manque de crédibilité du témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet" ») [notes de bas de page non reproduites]. Voir [Décision relative à la peine](#), par. 216 (« [La Chambre] a [...] conclu que les viols, les meurtres ou les pillages commis à l'encontre des Lendu n'étaient pas considérés comme passibles de sanction. En outre, pour la plupart des cas de sanction mis en avant par la Défense, la Chambre rappelle

197. Bosco Ntaganda affirme en outre que le motif pour lequel la Chambre de première instance a écarté des éléments de preuve, à savoir que les victimes n'étaient pas lendu, était dépourvu de pertinence⁴³⁸. La Chambre d'appel constate que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les sanctions « concernaient des crimes commis contre des civils ayant une appartenance ethnique autre que lendu⁴³⁹ » ne se rapportait qu'à certains des cas mis en avant par Bosco Ntaganda. Dans la Décision relative à la culpabilité, la conclusion en question repose notamment sur le témoignage de P-0017 selon lequel la sanction infligée pour le viol d'une femme nyali « a[vait] été possible en particulier en raison de l'intervention de Floribert Kisembo, dont la mère est nyali⁴⁴⁰ ». Au vu de cette conclusion, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de prendre en compte l'appartenance ethnique des victimes pour déterminer si les sanctions pouvaient « être dûment considérées comme des efforts déployés en vue d'endiguer les crimes commis contre les Lendu ou d'en atténuer les conséquences, ou encore d'empêcher d'autres personnes de commettre des actes criminels contre les Lendu⁴⁴¹ ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Les arguments avancés par Bosco Ntaganda sont donc rejetés.

198. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

J. Dixième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait eu tort de ne pas conclure que Bosco Ntaganda a contribué à la réconciliation avec la communauté lendu et a participé à la démobilisation des membres de l'UPC/FPLC

199. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne reconnaissant aucun caractère atténuant à la

avoir conclu notamment qu'il s'agissait de cas isolés, qu'ils n'étaient pas établis en raison du manque de crédibilité du témoignage de Bosco Ntaganda à ce sujet [...] ») [notes de bas de page non reproduites].

⁴³⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 106.

⁴³⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 216, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 332, notes de bas de page 885 et 886.

⁴⁴⁰ [Décision relative à la culpabilité](#), note de bas de page 896, faisant référence à [P-0017 : T-59](#), p. 42.

⁴⁴¹ [Décision relative à la peine](#), par. 216.

contribution véritable et concrète qu'il aurait apportée à la paix et à la réconciliation avec la communauté lendu, ainsi qu'à la démobilisation et à l'incorporation des membres de l'UPC/FPLC aux forces armées de la RDC⁴⁴².

1. Contribution à la paix et à la réconciliation avec la communauté lendu

a) Partie pertinente de la Décision relative à la peine

200. La Chambre de première instance a examiné la circonstance atténuante que pouvait constituer « la contribution apportée par Bosco Ntaganda à la paix, à la réconciliation et à la sécurité en Ituri en 2004⁴⁴³ », en relevant que seule une promotion de la paix et de la réconciliation « véritable et concrète » pouvait se voir reconnaître un caractère atténuant⁴⁴⁴.

201. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve mettaient en évidence l'existence d'« une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, et non pas plus généralement une réconciliation et des efforts de paix entre les communautés lendu et hema⁴⁴⁵ » et que cette alliance était envisagée « afin d'obtenir une position élevée au niveau national⁴⁴⁶ ». Quant à « la manifestation organisée en juillet 2004 à Langu », elle a conclu qu'il s'agissait d'une « cérémonie de remise de grades » où tous les soldats promus étaient des responsables de l'UPC/FPLC⁴⁴⁷. Elle a également noté que les éléments de preuve « laissent penser que la majorité de la communauté lendu aurait désapprouvé, début 2004, le “rapprochement” entre le dirigeant du FNI, Floribert Njabu, et Bosco Ntaganda⁴⁴⁸ ». Enfin, elle a tenu compte du fait qu'aucune preuve montrait que Bosco Ntaganda s'était rendu dans l'un des villages touchés par les événements⁴⁴⁹.

⁴⁴² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 113 et 114. Voir aussi par. 111, 112 et 115 à 172.

⁴⁴³ [Décision relative à la peine](#), par. 217 à 224.

⁴⁴⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 218.

⁴⁴⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 220.

⁴⁴⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 220.

⁴⁴⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 220, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 27 et 28. Voir aussi note de bas de page 590 (« **D-0047** a également déclaré qu'il s'agissait d'une “[TRADUCTION] activité militaire” »), faisant référence à [T-267](#), p. 52.

⁴⁴⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 220, faisant référence à DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0147 et 0148, par. 2 d).

⁴⁴⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 220. Voir aussi note de bas de page 594 (« **D-0047** a déclaré que l'UPC était allée à Kobu en janvier/février 2004, mais la Chambre relève que, selon le témoin, Bosco

202. La Chambre de première instance a aussi relevé qu'il ressortait des éléments de preuve que Bosco Ntaganda n'avait « participé que de façon limitée » au processus de paix⁴⁵⁰. Elle a tenu compte d'éléments indiquant qu'il avait encouragé l'initiative de sensibilisation et « assuré la sécurité des représentants du FNI au cours de leurs déplacements dans les localités hema⁴⁵¹ ». Indépendamment de cela, elle a déclaré que les éléments de preuve montraient que « la campagne de pacification était en fait une initiative du FNI⁴⁵² ». Pareillement, la Chambre de première instance a conclu que les allocutions sur la paix prononcées par Bosco Ntaganda à Sali, Lopa et Largu, ainsi que le fait qu'il avait invité des Lendu à un rassemblement à Lopa, indiquaient « qu'il a[vait] certes participé à la campagne de pacification, mais de façon limitée⁴⁵³ ». Elle a en outre considéré que le caractère désintéressé de ses actes était mis en doute par d'autres éléments de preuve⁴⁵⁴. Elle a pris acte du témoignage de D-0306 et d'autres éléments démontrant que « l'UPC avait continué de harceler la population civile en Ituri⁴⁵⁵ ».

Ntaganda n'était pas présent et elle ne dispose d'aucun élément de preuve concret montrant le rôle qu'il aurait joué quant à cet événement, hormis la déclaration de **D-0047** selon laquelle il aurait reçu un rapport concernant la visite », faisant référence à **D-0047** : [T-267](#), p. 49 ; [T-267-FRA](#), p. 45 et 46.

⁴⁵⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 221.

⁴⁵¹ [Décision relative à la peine](#), par. 221.

⁴⁵² [Décision relative à la peine](#), par. 221, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 12 et 15 à 17.

⁴⁵³ [Décision relative à la peine](#), par. 221, faisant référence à **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 20 à 22 ; **D-0303** : DRC-D18-0002-0001, p. 0007, par. 37 à 40 ; et **D-0306** : [T-267](#), p. 20.

⁴⁵⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 221. Voir aussi note de bas de page 599 (« [à] cet égard, la Chambre n'a guère accordé de poids au témoignage de **D-0305** concernant le résultat des activités de réconciliation ou le rôle qu'y a joué Bosco Ntaganda. Le témoin a déclaré que la population en Ituri, "[TRADUCTION] que ce soit les Lendu, les Hema ou les Ngiti [...], appréciaient beaucoup [Bosco Ntaganda] à cause de la paix et de la sécurité qu'il apportait dans la région" [...]. La Chambre juge peu crédible son récit à ce sujet et plus généralement sur la moralité de Bosco Ntaganda, relevant que D-0305 est une connaissance de Bosco Ntaganda [...], qu'elle avait dit être venue témoigner pour contester les mensonges qui avaient été proférés le concernant, qu'elle le tenait pour incapable de commettre des crimes violents [...], point qui est clairement contredit par les conclusions tirées par la Chambre en l'espèce, et qu'elle s'était en outre montrée évasive sur la question de son appartenance alléguée aux FPLC »), faisant référence à **D-0305** : [T-266](#), p. 36, 38, 39, 44 à 46 et 58 à 62.

⁴⁵⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 221. Voir aussi note de bas de page 601 (« [l]a Chambre prend note des affirmations sans nuances de **D-0302** soutenant qu'à la suite des réunions de pacification à Largu et Lopa, il n'y avait plus de problèmes entre les Hema et les Lendu, et que grâce aux allocutions de Bosco Ntaganda, la paix et la réconciliation avaient été rétablies entre les deux groupes [...]. Dans l'évaluation du témoignage de **D-0302**, la Chambre prend note des autres déclarations catégoriques du témoin, comme celle indiquant que lorsque Bosco Ntaganda était devenu chef d'état-major à la fin de 2003, il avait souligné l'importance de protéger les civils [...], qu'il avait pour politique que les soldats ne devaient pas commettre de crimes [...], qu'il ne tolérait pas les menaces ou les crimes contre les Hema ou les Lendu [...], qu'il méritait un prix Nobel et qu'il avait protégé la population civile et les soldats [...]. La Chambre relève que ces déclarations sont contredites par les conclusions qu'elle a tirées dans le Jugement, et que ce "[TRADUCTION] changement d'attitude complet" a eu lieu

203. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas établi, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que Bosco Ntaganda avait apporté une contribution véritable et concrète à la paix et à la réconciliation, et elle n'a donc reconnu aucun caractère atténuant à cet élément⁴⁵⁶.

b) Résumé des arguments

i) Arguments de Bosco Ntaganda

204. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a appliqué de façon erronée la norme de l'hypothèse la plus probable lorsqu'elle a évalué les circonstances atténuantes⁴⁵⁷. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, il fait valoir que si les efforts visant à promouvoir la paix et la réconciliation « [TRADUCTION] doivent être à la fois réels et sincères », il n'y a pas lieu « [TRADUCTION] d'exiger des résultats⁴⁵⁸ ». Pour étayer cette affirmation, il fait valoir deux arguments principaux.

205. Premièrement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant « que la nature des activités ressortant des éléments de preuve met en évidence une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, et non pas plus généralement une réconciliation et des efforts de paix entre les communautés lendu et hema⁴⁵⁹ ». Il conteste la valeur probante du document DRC-OTP-0009-0146-R01⁴⁶⁰, et soutient que la Chambre a indûment minimisé

quelques mois seulement après que des crimes violents ont été commis contre la population civile lendu, crimes dont la Chambre a jugé Bosco Ntaganda coupable. En l'absence d'explications plus détaillées sur ce qui motivait ce revirement soudain allégué, la Chambre n'accorde que très peu de poids à ce témoignage sur ce point ainsi qu'aux affirmations sans nuances susmentionnées. Pour ces raisons, la Chambre rejette également les arguments de la Défense concernant le prétendu changement d'attitude de Bosco Ntaganda [...] », faisant référence à **D-0302** : DRC-D18-0002-0023, p. 0025 à 0027, par. 19, 23, 24, 27, 28 et 30 ; note de bas de page 603 mentionnant le « [TRADUCTION] "harcèlement croissant contre la population civile" par la "[TRADUCTION] faction des miliciens" de Thomas Lubanga, avec Bosco Ntaganda ("BOSCO") qu'il avait nommé à leur tête », faisant référence à DRC-OTP-0185-0843, p. 0844 et 0845, par. 2 e).

⁴⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 224.

⁴⁵⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 115 à 119.

⁴⁵⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 121, faisant référence à [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 91 (« [l]a Chambre considère que les efforts entrepris pour promouvoir la paix et la réconciliation peuvent et doivent être pris en compte dans la fixation de la peine et qu'ils sont potentiellement de nature à atténuer celle-ci. Elle estime toutefois que de tels efforts doivent être à la fois réels et sincères sans pour autant qu'il y ait lieu d'exiger des résultats » [notes de bas de page non reproduites]).

⁴⁵⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 125. Voir aussi par. 126 à 133.

⁴⁶⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126. Voir aussi note de bas de page 167.

l'importance de certains événements tout en faisant une mauvaise analyse des éléments de preuve pertinents⁴⁶¹, et qu'elle a pris en considération des éléments dépourvus de pertinence⁴⁶². Il soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les éléments de preuve « [TRADUCTION] ne met[taient] pas en évidence plus généralement une réconciliation et des efforts de paix entre les communautés lendu et hema⁴⁶³ ».

206. Deuxièmement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a fait une mauvaise appréciation des éléments de preuve lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas apporté une contribution importante à la paix et à la réconciliation⁴⁶⁴, et que son engagement dans le processus de paix avait été « limité »⁴⁶⁵. Enfin, il produit plusieurs arguments alléguant que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du témoignage de D-0047⁴⁶⁶, qu'elle a mal évalué celui de D-0306⁴⁶⁷, qu'elle n'a pas accordé le poids qui convenait à certains éléments de preuve en particulier⁴⁶⁸, et qu'elle a indûment accordé trop de poids à d'autres⁴⁶⁹.

ii) Arguments du Procureur

207. Le Procureur dit que « [TRADUCTION] [l]a Chambre a pris en considération des éléments concernant lesquels Bosco Ntaganda affirme qu'ils ne l'ont pas été⁴⁷⁰ » et renvoie pour étayer ses dires aux sections concernées de la Décision relative à la peine⁴⁷¹. Selon lui, « [TRADUCTION] [l]a Chambre a raisonnablement tenu compte des arguments de la Défense et des éléments qu'elle a produits⁴⁷² ». Sur ce point, il

⁴⁶¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 127 à 130.

⁴⁶² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 131.

⁴⁶³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 132. Voir aussi [T-272](#), p. 25, lignes 15 à 18.

⁴⁶⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 134 à 143.

⁴⁶⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 134. Voir aussi [T-272](#), p. 25, lignes 20 à 22.

⁴⁶⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 135, faisant référence à **D-0047** : [T-267](#), p. 48, ligne 17, à p. 50, ligne 3.

⁴⁶⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 136, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 221. Voir aussi [T-272](#), p. 26, lignes 23 et 24.

⁴⁶⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 137, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 221. Voir aussi [T-272](#), p. 25, lignes 23 à 25 (« [TRADUCTION] selon les propres termes de M. Ntaganda dans certains de ses discours : “Vous, les Hema, vous, les Lendu, vous vivez ensemble sur les mêmes collines, vous vivez ensemble, et le moment est venu de conclure la paix, la paix doit être rétablie” »).

⁴⁶⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 139 à 143.

⁴⁷⁰ [Réponse du Procureur](#), p. 56. Voir par. 126 et 127. Voir aussi [T-272](#), p. 35, lignes 1 à 5.

⁴⁷¹ [Réponse du Procureur](#), par. 126, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 219 iv), v) et vii), et notes de bas de page 577, 579, 581, 582, 586 et 587.

affirme que la Chambre de première instance : i) « [TRADUCTION] a raisonnablement tenu compte de l'existence d'une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, et non pas plus généralement d'une réconciliation⁴⁷³ » ; ii) « [TRADUCTION] a correctement pris en considération la manifestation organisée en juillet 2004 à Langu⁴⁷⁴ », et que Bosco Ntaganda marque simplement son désaccord avec l'examen de la Chambre sans démontrer d'erreur⁴⁷⁵ ; iii) « [TRADUCTION] a raisonnablement conclu que Bosco Ntaganda ne s'était pas personnellement rendu dans les villages touchés par les événements⁴⁷⁶ » et que cette considération a été utile à la Chambre de première instance pour déterminer si ses actes révélaient « [TRADUCTION] une contribution véritable et concrète [...] à la paix et à la réconciliation⁴⁷⁷ » ; iv) « [TRADUCTION] a raisonnablement conclu que la campagne de pacification était une initiative du FNI⁴⁷⁸ » ; v) « [TRADUCTION] a raisonnablement évalué la participation limitée de Bosco Ntaganda à l'initiative lancée par le FNI⁴⁷⁹ » ; et vi) « [TRADUCTION] a raisonnablement évalué les éléments de preuve montrant [le] manque de sincérité » des actes de Bosco Ntaganda⁴⁸⁰.

iii) Observations des victimes

208. S'agissant de la référence que fait Bosco Ntaganda à l'affaire *Katanga*⁴⁸¹, le second groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] la détermination de circonstances atténuantes dépend largement des faits » et qu'on ne peut « [TRADUCTION] aisément » faire une comparaison⁴⁸². Il affirme que le seul point commun entre l'affaire *Katanga* et la présente affaire est que les deux chambres « [TRADUCTION] ont évalué si les efforts et les contributions allégués étaient sincères et réels, c'est-à-dire concrets⁴⁸³ ».

⁴⁷² [Réponse du Procureur](#), p. 57. Voir par. 128 à 145. Voir aussi [T-272](#), p. 35, lignes 23 à 25.

⁴⁷³ [Réponse du Procureur](#), p. 58. Voir par. 129 à 131.

⁴⁷⁴ [Réponse du Procureur](#), p. 59. Voir par. 132 à 135. Voir aussi [T-272](#), p. 36, lignes 18 à 23.

⁴⁷⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 132. Voir aussi [T-272](#), p. 36, lignes 1 à 4.

⁴⁷⁶ [Réponse du Procureur](#), p. 61. Voir par. 136 et 137.

⁴⁷⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 136.

⁴⁷⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 138. Voir aussi [T-272](#), p. 36, lignes 11 à 15.

⁴⁷⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 139 et 140.

⁴⁸⁰ [Réponse du Procureur](#), p. 62. Voir par. 141 à 145.

⁴⁸¹ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 29.

⁴⁸² [Observations du second groupe de victimes](#), par. 30.

iv) *Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes*

209. Bosco Ntaganda affirme qu'il « [TRADUCTION] n'a pas tenté de comparer les faits d'espèce avec ceux de l'affaire *Katanga* et qu'il ne s'est pas non plus appuyé sur les faits de cette affaire⁴⁸⁴ ». Selon lui, il entendait plutôt mettre en lumière l'importance des efforts consentis pour promouvoir la paix et la réconciliation, qui peuvent être pris en considération en tant que circonstance atténuante, et qu'à cette fin « [TRADUCTION] les résultats ne sont pas une condition préalable⁴⁸⁵ ».

c) **Examen par la Chambre d'appel**

i) *La prise en considération d'éléments de preuve relatifs aux efforts de réconciliation faits par Bosco Ntaganda*

210. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a omis « [TRADUCTION] de prendre en considération des éléments de preuve hautement pertinents qui établissent plus avant que l'UPC/FPLC et lui-même ont déployé des efforts concrets pour aller au-devant de la communauté lendu et contribuer à la réconciliation avec celle-ci⁴⁸⁶ ». La Chambre d'appel relève qu'en fait, la Chambre de première instance a bien tenu compte des éléments auxquels Bosco Ntaganda renvoie et qu'elle a conclu qu'il n'était pas établi, au vu de ces éléments, que les efforts de Bosco Ntaganda pour promouvoir la paix et la réconciliation étaient véritables et concrets⁴⁸⁷. De plus, la Chambre d'appel prend acte des observations de Bosco Ntaganda, selon lesquelles « [TRADUCTION] [m]ême si la Chambre de première instance a bel et bien mentionné les éléments relatifs aux efforts concrets déployés par l'UPC/FPLC et lui-même pour aller au-devant de la communauté lendu et contribuer à la réconciliation avec celle-ci, elle n'a pas motivé sa décision⁴⁸⁸ ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. La Chambre de première instance a clairement détaillé son raisonnement dans la Décision relative à la peine et a

⁴⁸³ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 30 [notes de bas de page non reproduites].

⁴⁸⁴ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 28.

⁴⁸⁵ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 28. Voir aussi [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 121.

⁴⁸⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 124.

⁴⁸⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 219 ii) et note de bas de page 577, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 12 à 15, 18 et 19 ; par. 219 iv) et note de bas de page 579, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 15 et 16 ; par. 219 v) et note de bas de page 581, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 20 ; par. 219 v) et note de bas de page 582, faisant référence à DRC-D18-0002-0023, p. 0026, par. 22, et à DRC-D18-0002-0001, p. 0007, par. 37 à 40 ; par. 224. Voir [Réponse du Procureur](#), par. 126.

⁴⁸⁸ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 30.

notamment relevé que « la nature des activités ressortant des éléments de preuve met[tait] en évidence une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI » et qu'« il ressort[ait] des éléments de preuve présentés à la Chambre qu[e Bosco Ntaganda] n'y a[vait] participé que de façon limitée »⁴⁸⁹.

211. Par conséquent, les arguments de Bosco Ntaganda quant à l'examen qu'a fait la Chambre de première instance des éléments de preuve concernant les efforts de réconciliation qu'il a consentis sont rejetés.

ii) La nature des activités met-elle en évidence, plus généralement, une réconciliation et des efforts de paix ?

212. Bosco Ntaganda conteste aussi la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la nature des activités, telle qu'elle ressort des éléments de preuve, « met en évidence une alliance stratégique entre l'UPC/FPLC et le FNI, et non pas plus généralement une réconciliation et des efforts de paix entre les communautés lendu et hema⁴⁹⁰ ». Il avance plusieurs arguments à l'appui de ses affirmations⁴⁹¹.

213. Premièrement, il affirme que le rapport hebdomadaire de la MONUC ne peut se voir attribuer qu'une faible valeur probante, voire aucune, et qu'on ne sait pas si des parties de ce document ont été versées au dossier de l'affaire⁴⁹². La Chambre d'appel relève cependant que le document DRC-OTP-0009-0146-R01 a été admis dans son intégralité⁴⁹³. Bosco Ntaganda affirme aussi que contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, ce document donne à penser que « [TRADUCTION] la tentative d'obtenir une position élevée au niveau national [était] clairement attribuée à Floribert Ndjabu personnellement [...] » plutôt qu'à l'UPC/FPLC ou à lui-même⁴⁹⁴. Cependant, la Chambre d'appel constate que, dans sa conclusion, la Chambre de première instance n'attribue à personne en particulier la tentative d'obtenir une telle position. La Chambre de première instance a simplement relevé

⁴⁸⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 220 et 221.

⁴⁹⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 125.

⁴⁹¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126 à 133.

⁴⁹² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126, faisant référence à DRC-OTP-0009-0146-R01.

⁴⁹³ [Decision on Prosecution's request for admission of documentary evidence](#), par. 7. Voir aussi [T-99](#), p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 15, et p. 93, lignes 11 à 17.

⁴⁹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 126.

« qu'une alliance entre l'UPC/FPLC et le FNI *était envisagée* afin d'obtenir une position élevée au niveau national⁴⁹⁵ ». Bosco Ntaganda n'a mis en évidence aucune erreur quant au fait que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le document DRC-OTP-0009-0146-R01. Par conséquent, ses arguments concernant ce document sont rejetés.

214. Deuxièmement, Bosco Ntaganda affirme que même si l'un des buts de la réconciliation entre l'UPC/FPLC et la communauté lendu avait été d'obtenir une position élevée au niveau national, « [TRADUCTION] parvenir à réconcilier [...] les communautés hema et lendu, [...] reste extraordinaire⁴⁹⁶ ». Cependant, il n'explique pas pourquoi il estime « [TRADUCTION] non pertinent » le fait qu'il puisse y avoir une motivation derrière l'alliance susmentionnée, en particulier à la lumière de la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas été établi qu'« une contribution *véritable* et concrète à la paix et à la réconciliation » avait été apportée⁴⁹⁷. Cet argument est par conséquent rejeté.

215. Troisièmement et quatrièmement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a fait fausse route » lors de son examen des éléments de preuve relatifs à la manifestation organisée en juillet 2004 à Largu⁴⁹⁸ et qu'elle a commis une erreur en la considérant « [TRADUCTION] comme une affaire privée entre le FNI et l'UPC/FPLC⁴⁹⁹ ». Il est ici question des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles seuls les soldats de l'UPC/FPLC ont été promus à cette occasion et le chef de l'administration de Djugu présent à cette manifestation était un « ancien responsable de l'UPC et du FNI⁵⁰⁰ ». Bosco Ntaganda n'explique pas pourquoi il était erroné de la part de la Chambre de première instance de « [TRADUCTION] minimis[er] l'importance » de cette manifestation, ni en quoi celle-ci revêtait « [TRADUCTION] une importance considérable pour la réconciliation entre les communautés hema et lendu »⁵⁰¹. Par conséquent, la Chambre

⁴⁹⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 220 [non souligné dans l'original].

⁴⁹⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 127.

⁴⁹⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 224 [non souligné dans l'original].

⁴⁹⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 128.

⁴⁹⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 129.

⁵⁰⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 220.

⁵⁰¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 128.

d'appel rejette les arguments de Bosco Ntaganda concernant la manifestation de juillet 2004 à Langu.

216. Cinquièmement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant du poids aux éléments de preuve selon lesquels la communauté lundu désapprouvait le « rapprochement » entre le dirigeant du FNI et lui-même⁵⁰². Cependant, si Bosco Ntaganda renvoie à certains éléments censés démontrer le contraire, il ne relève aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance⁵⁰³.

217. Sixièmement, Bosco Ntaganda avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant comme pertinente l'absence de preuve démontrant qu'il s'était rendu dans les villages touchés par les événements⁵⁰⁴. On ne sait cependant pas pourquoi il estime que cette absence de preuve quant à ses visites dans ces villages n'est pas pertinente au regard de la question de savoir s'il a apporté « une contribution véritable et concrète à la paix et à la réconciliation⁵⁰⁵ ». Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

218. Enfin, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a omis : i) de tenir compte du discours prononcé par le président du FNI lors de la collation des grades⁵⁰⁶ ; ii) de prendre en considération l'importance de la collation des grades, soulignée par les témoins D-0305 et D-0047⁵⁰⁷ ; et iii) d'apprécier l'importance des éléments de preuve vidéo y relatifs⁵⁰⁸.

219. La Chambre d'appel fait observer que si la Chambre de première instance n'a pas expressément déclaré avoir tenu compte du discours prononcé par le Président du FNI, il est néanmoins évident qu'elle a bel et bien pris en considération l'importance

⁵⁰² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 130.

⁵⁰³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 130, faisant référence à DRC-OTP-0009-0146 et DRC-D18-0001-6754 ; [EXPURGÉ].

⁵⁰⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 131.

⁵⁰⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 224.

⁵⁰⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 132 et 133.

⁵⁰⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 133, faisant référence à [T-266](#), p. 26, lignes 17 à 19, et à [T-267](#), p. 57, lignes 16 à 22.

⁵⁰⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 133, faisant référence à **D-0305** : [T-266](#), p. 32, ligne 21, à p. 33, ligne 8, et à **D-0300** : [T-221](#), p. 46, ligne 21, à p. 47, ligne 11.

de sa présence à cette manifestation. Comme nous l'avons vu précédemment, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs à cette célébration et a mentionné la présence du Président Floribert Ndjabu⁵⁰⁹. Ces éléments ont été examinés dans le contexte d'« une alliance entre l'UPC/FPLC et le FNI » visant à « obtenir une position élevée au niveau national »⁵¹⁰. Dans ce contexte, le discours du Président du FNI n'apparaît pas revêtir une importance telle que le fait que la Chambre de première instance ne l'a pas spécifiquement mentionné constituerait une erreur. La Chambre d'appel fait aussi observer que la Chambre de première instance a tenu compte des témoignages de D-0305 et D-0047 relativement au rassemblement de Largu et à la célébration qui a suivi⁵¹¹. La Chambre de première instance a aussi jugé D-0305 peu crédible⁵¹². S'agissant des éléments de preuve vidéo, Bosco Ntaganda n'a pas expliqué « [TRADUCTION] la signification importante des événements filmés » dans cette vidéo ni précisé en quoi le fait que la Chambre de première instance n'a pas attribué de poids à ces événements rendait ses conclusions déraisonnables⁵¹³. Partant, la Chambre d'appel rejette les arguments de Bosco Ntaganda concernant ladite célébration.

220. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que la nature des activités ne mettait pas en évidence, plus généralement, une réconciliation et des efforts de paix.

iii) La participation limitée de Bosco Ntaganda au processus de paix

221. S'agissant de l'affirmation de Bosco Ntaganda selon laquelle il a contribué de façon importante à la paix et à la réconciliation et la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les éléments de preuve ne faisaient ressortir

⁵⁰⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 219.

⁵¹⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 220.

⁵¹¹ [Décision relative à la peine](#), notes de bas de page 586, 587, 590 et 592.

⁵¹² [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 599 (« La Chambre juge peu crédible son récit à ce sujet et plus généralement sur la moralité de Bosco Ntaganda, relevant que D-0305 est une connaissance de Bosco Ntaganda [...], qu'elle avait dit être venue témoigner pour contester les mensonges qui avaient été proférés le concernant, qu'elle le tenait pour incapable de commettre des crimes violents [...], et qu'elle s'était en outre montrée évasive sur la question de son appartenance alléguée aux FPLC »).

⁵¹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 133.

qu'une participation limitée⁵¹⁴, la Chambre d'appel relève qu'il avance plusieurs arguments contestant l'évaluation que la Chambre de première instance a faite de ces éléments⁵¹⁵.

222. Premièrement, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que « les preuves montr[ai]ent que la campagne de pacification était en fait une initiative du FNI⁵¹⁶ » et fait valoir qu'elle n'a pas tenu compte du témoignage de D-0047 sur ce point⁵¹⁷. Or le témoignage de D-0047, que Bosco Ntaganda cite à l'appui de cet argument, ne contredit pas la conclusion de la Chambre de première instance⁵¹⁸. Cet argument est rejeté.

223. Deuxièmement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a fait une erreur d'appréciation des éléments de preuve en considérant que “[I]e témoin D-0306 a spécifiquement déclaré qu'il n'y avait pas eu de collaboration entre le FNI et Bosco Ntaganda dans le cadre de la mission de sensibilisation”⁵¹⁹ ». La Chambre d'appel fait toutefois observer que contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, le témoignage de D-0306 va sans conteste dans le sens de la conclusion de la Chambre de première instance. Le témoin a déclaré : « [EXPURGÉ]⁵²⁰ ». La Chambre de première instance a aussi expressément examiné les propos du témoin selon lesquels « Bosco Ntaganda a encouragé l'initiative de sensibilisation et assuré la sécurité de représentants du FNI au cours de leurs déplacements dans les localités hema⁵²¹ ». Par conséquent, cet argument est rejeté.

224. Troisièmement, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a attribué « [TRADUCTION] un poids insuffisant aux discours sur la paix [qu'il] a

⁵¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 134.

⁵¹⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 135 à 143.

⁵¹⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 135, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 221.

⁵¹⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 135, faisant référence à **D-0047** : [T-267](#), p. 49, lignes 5 à 11.

⁵¹⁸ **D-0047** : [T-267](#), p. 49, lignes 7 et 8 (présentant l'interprétation des propos suivants : « nous nous sommes retrouvés encore une fois [...] avec le FNI, les représentants du FRPI [...] l'idée était [...] de faire bloc »). Voir [Décision relative à la peine](#), par. 221 (« les preuves montrent que la campagne de pacification était en fait une initiative du FNI »).

⁵¹⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 136, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 221.

⁵²⁰ **D-0306** : [T-267](#), p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 2.

⁵²¹ [Décision relative à la peine](#), par. 221, faisant référence à **D-0306** : [T-267](#), p. 40 et 41.

prononcés à Sali, Lopa et Largu, ainsi qu'à l'invitation à participer à un rassemblement qu'il avait lancée aux Lendu⁵²² ». Cependant, il se contente de citer une partie de ces discours sans expliquer pourquoi, selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant « qu'il a[vait] certes participé à la campagne de pacification, mais de façon limitée⁵²³ ». Il est simplement en désaccord avec la Chambre de première instance quant au poids qu'elle a attribué à ses discours et ne démontre aucune erreur en particulier. Cet argument est par conséquent rejeté.

225. Quatrièmement, Bosco Ntaganda affirme qu'il n'était pas un homme politique et qu'il a contribué aux efforts de réconciliation en assurant la sécurité⁵²⁴. La Chambre d'appel relève cependant qu'il n'explique pas en quoi cette affirmation affecte les conclusions de la Chambre de première instance. Son argument est par conséquent rejeté au motif qu'il ne montre pas d'erreur.

226. Enfin, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en considérant que le caractère désintéressé de [ses] actes était mis en doute par d'autres éléments de preuves⁵²⁵ ». S'agissant de la faible valeur probante qu'aurait le document DRC-OTP-0185-0843⁵²⁶ sur lequel s'est fondée la Chambre de première instance, la Chambre d'appel constate que celle-ci a pris acte de son manque de clarté, en particulier concernant « le rôle concret de Bosco Ntaganda dans les événements⁵²⁷ ». La Chambre de première instance n'a exprimé aucune réserve quant aux autres aspects de ce document, notamment sa mention d'un « [TRADUCTION] harcèlement croissant contre la population civile⁵²⁸ ». Bosco Ntaganda ne donne aucun autre motif qui justifierait de ne lui attribuer qu'une faible valeur probante générale. Il n'explique pas non plus pourquoi, selon lui, le

⁵²² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 137. Voir aussi [T-272](#), p. 37, lignes 8 et 9 (« [TRADUCTION] [l]es discours seuls ne suffisent pas. Bosco Ntaganda a joué un rôle de chef de file dans la brutalisation de la communauté lendu. Il ne saurait tirer bénéfice d'interventions passives et limitées »).

⁵²³ [Décision relative à la peine](#), par. 221.

⁵²⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 138.

⁵²⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 139. Voir aussi par. 140 à 143.

⁵²⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 141.

⁵²⁷ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 610.

⁵²⁸ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 603, (« DRC-OTP-0185-0843, p. 0844 et 0845, par. 2 e), mentionnant le “[TRADUCTION] harcèlement croissant contre la population civile” par la “[TRADUCTION] faction des miliciens” de Thomas Lubanga avec Bosco Ntaganda (“BOSCO”) qu'il avait nommé à leur tête »).

témoignage de D-0306 et d'autres « [TRADUCTION] éléments de preuve peu nombreux concernant le harcèlement résiduel de la population civile en 2004 ne minimisent pas » le caractère des efforts de réconciliation qu'il a faits⁵²⁹. La Chambre d'appel relève que si Bosco Ntaganda a raison de dire que la page 0099 du document DRC-OTP-2057-0099, à laquelle la Chambre de première instance a fait référence, n'a pas été versée au dossier, il apparaît que cette référence est une erreur typographique sans conséquence puisque les parties pertinentes de ce document ont bel et bien été versées au dossier⁵³⁰. Quoi qu'il en soit, la conclusion en question de la Chambre de première instance est étayée par d'autres éléments, rappelés ci-dessus. La Chambre d'appel rejette par conséquent ces arguments.

iv) Conclusion

227. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel relative à la contribution de Bosco Ntaganda à la paix et à la réconciliation avec la communauté lendu est rejetée.

2. Contribution à la démobilisation et à l'intégration des soldats de l'UPC/FPLC dans les forces armées nationales

a) Partie pertinente de la Décision relative à la peine

228. La Chambre de première instance a examiné les éventuelles circonstances atténuantes liées à la contribution que Bosco Ntaganda aurait apportée à « la démobilisation et [à] l'intégration des soldats de l'UPC/FPLC dans les rangs des FARDC », et a conclu que les éléments de preuve concernant son « rôle concret » dans ce processus étaient « assez limités »⁵³¹. Elle a aussi relevé que l'élément de

⁵²⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 143.

⁵³⁰ La page 0099 est une lettre manuscrite datée du 20 novembre 2003 et sans rapport avec la conclusion en question. Comme nous le verrons, la Chambre de première instance a refusé de la verser au dossier de l'affaire, voir *infra* note de bas de page 592. Ailleurs dans la Décision relative à la peine ([Décision relative à la peine](#), note de bas de page 612, faisant référence à DRC-OTP-2057-0099, p. 0101 à 0103), dans un contexte similaire, la Chambre de première instance a fait référence à la partie du document DRC-OTP-2057-0099 qui avait été admise (voir [Décision relative à des témoignages relevant de la règle 68-2-b](#), par. 53). Dans cette partie du document sur laquelle la Chambre de première instance entendait, semble-t-il, se fonder dans le contexte qui nous occupe, se trouve une lettre mentionnant « toutes sortes d'exactions graves contre les populations civiles », qui étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'UPC avait continué de harceler la population civile en Ituri » (DRC-OTP-2057-0099, p. 0101).

⁵³¹ [Décision relative à la peine](#), par. 222. Voir aussi note de bas de page 604 (« [l]a Chambre estime qu'aucun des documents mentionnés par la Défense au paragraphe 135 de ses observations ou au paragraphe 91 de sa réponse ne donne d'éléments supplémentaires à cet égard, aucun d'eux ne concernant le rôle concret de Bosco Ntaganda dans les événements qui y sont décrits. Il en va de même pour l'acte d'engagement datant de décembre 2003 mentionné par la Défense au paragraphe 130 de ses

preuve le plus significatif était le témoignage de D-0020 relatif à la nomination par Bosco Ntaganda d'un responsable « pour superviser la démobilisation de 500 soldats⁵³² ». En revanche, elle a constaté que la MONUC avait indiqué au sujet de Bosco Ntaganda qu'il était « un obstacle potentiel au processus de désarmement début 2004, que le désarmement et la réintégration étaient en tout état de cause une obligation légale et que Bosco Ntaganda lui-même avait refusé pendant un certain nombre d'années son intégration dans les rangs des FARDC⁵³³ ». Enfin, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments « indiqu[ant] clairement que l'UPC/FPLC — dont Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint — s'est montrée peu coopérative avec la MONUC et d'autres institutions clés œuvrant pour la pacification en Ituri à l'époque⁵³⁴ ». Elle a aussi mentionné que, selon la MONUC, il « était alors une menace pour la paix et la sécurité⁵³⁵ ».

229. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que Bosco Ntaganda avait apporté une contribution véritable et concrète à la démobilisation et au désarmement, et n'a donc reconnu à cet élément aucun caractère atténuant⁵³⁶.

observations, **D-0047** ayant déclaré que Bosco Ntaganda n'était pas à la réunion lors de laquelle ce document a été établi car il craignait d'être arrêté par la MONUC [...]. **D-0020** a déclaré qu'à la mi-2004, Bosco Ntaganda a rencontré des officiers et les a informés qu'ils devaient désarmer, démobiliser ou intégrer leurs hommes dans les FARDC [...], et a assisté à une cérémonie de démobilisation avec des représentants de la MONUC [...]. **D-0047** a déclaré que Bosco Ntaganda travaillait avec un comité gouvernemental chargé de la démobilisation et avait été chargé de préparer des listes de ceux qui voulaient être soit démobilisés soit réintégrés ailleurs [...]. Cependant, dans son évaluation du témoignage de **D-0047**, la Chambre relève que **D-0020** a déclaré qu'en fait, c'était le secrétaire de Bosco Ntaganda qui était chargé d'établir les listes aux fins de réintégration [...], et qu'il ressort d'un rapport du Comité international d'accompagnement de la transition, c'est-à-dire l'instance de contrôle travaillant avec les institutions mises en place pour aider au désarmement, qu'ultérieurement, en 2005, Bosco Ntaganda, Thomas Lubanga et l'UPC s'étaient abstenus de coopérer avec les autorités s'agissant du programme de démobilisation, et que des combattants qui avaient choisi de rendre leurs armes auraient été victimes d'assassinat et de torture sur ordre de responsables de l'UPC, en particulier de Bosco Ntaganda [...] »).

⁵³² [Décision relative à la peine](#), par. 222, faisant référence à ICC-01/04-02/06-2397-Conf-AnxA, p. 4, par. 18.

⁵³³ [Décision relative à la peine](#), par. 222.

⁵³⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 223.

⁵³⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 223.

⁵³⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 224.

b) Résumé des arguments

i) *Arguments de Bosco Ntaganda*

230. Bosco Ntaganda affirme qu'il a « [TRADUCTION] véritablement et concrètement contribué à la démobilisation et à l'intégration des soldats de l'UPC/FPLC dans les rangs des FARDC⁵³⁷ » et que sa réputation dans les cercles de la MONUC n'a aucune incidence sur cette contribution⁵³⁸. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant différemment, les éléments de preuve n'étayant pas cette conclusion⁵³⁹.

ii) *Arguments du Procureur*

231. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a évalué les témoignages de D-0020 et de D-0047⁵⁴⁰, et que Bosco Ntaganda n'explique pas en quoi elle a commis une erreur en s'appuyant sur le « communiqué du CIAT du 7 avril 2005⁵⁴¹ ». Selon lui, au vu des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, il était raisonnable de conclure que la contribution de Bosco Ntaganda avait été très limitée⁵⁴².

232. Le Procureur avance ensuite plusieurs arguments en faveur de l'évaluation réalisée par la Chambre de première instance, à savoir : que le rapport hebdomadaire de la MONUC, portant la cote DRC-OTP-0009-0146-R01, a été versé au dossier de l'affaire dans son intégralité⁵⁴³ ; que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en versant au dossier de l'affaire les huit rapports quotidiens de la MONUC, et qu'elle ne s'est pas appuyée sur la plupart, ni ne leur a accordé « [TRADUCTION] un poids significatif⁵⁴⁴ » ; et que la Chambre de première instance n'a pas mentionné

⁵³⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), p. 57. Voir par. 147 à 151.

⁵³⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 152 à 168.

⁵³⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 145 et 146.

⁵⁴⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 147.

⁵⁴¹ [Réponse du Procureur](#), par. 148.

⁵⁴² [Réponse du Procureur](#), par. 149. Voir aussi [T-272](#), p. 37, lignes 8 à 14 (« [TRADUCTION] Bosco Ntaganda a joué un rôle majeur dans les brutalités infligées à la communauté lendu. On ne peut pas lui accorder le bénéfice d'interventions passives et de portée limitée. La même portée limitée vaut pour les efforts qu'il a soi-disant consentis en matière de désarmement. Il a lui-même refusé pendant un certain nombre d'années son intégration dans les rangs des FARDC. En fait, la MONUC le considérait comme un obstacle potentiel début 2004. L'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint, ne coopérait pas avec la MONUC ni avec les autres institutions œuvrant pour la pacification de l'Ituri »).

⁵⁴³ [Réponse du Procureur](#), par. 151.

les six rapports de l'ONU dans la Décision relative à la peine⁵⁴⁵. Enfin, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] la demande d'admission de deux documents en appel » formulée par Bosco Ntaganda doit être rejetée car elle ne remplit pas les conditions posées à la norme 62 du Règlement de la Cour⁵⁴⁶.

iii) Observations des victimes

233. S'agissant de l'admission des six rapports de l'ONU, le premier groupe de victimes affirme que ces documents démontrent que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] n'a assuré de fonctions au sein des FARDC que plusieurs années après sa nomination présumée, si tant est qu'il en ait assuré⁵⁴⁷ ». Il soutient que même si l'admission de ces documents était une erreur, elle serait sans aucune conséquence pour la Décision relative à la peine car aucun d'eux n'y est mentionné⁵⁴⁸. Il affirme aussi que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] paraît invoquer des principes hors de propos » quant à la nécessité d'« [TRADUCTION] inciter les anciens malfaiteurs à contribuer à la paix et à la sécurité⁵⁴⁹ ». Le premier groupe de victimes réfute cet « [TRADUCTION] argument général » au motif qu'il donne à penser que « [TRADUCTION] la recherche de la paix et de la sécurité l'emporte sur le droit des victimes à obtenir justice »⁵⁵⁰. Selon lui, Bosco Ntaganda fait une mauvaise interprétation de la portée des circonstances atténuantes visées à la règle 145-2-a-ii du Règlement⁵⁵¹ et « [TRADUCTION] ne peut être incité rétroactivement par la reconnaissance d'une circonstance atténuante⁵⁵² ».

⁵⁴⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 154.

⁵⁴⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 157.

⁵⁴⁶ [Réponse du Procureur](#), par. 158.

⁵⁴⁷ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 44.

⁵⁴⁸ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 45.

⁵⁴⁹ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 46, citant [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 165.

⁵⁵⁰ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 46. Le premier groupe de victimes souligne aussi, à la note de bas de page 110 de ce paragraphe, qu'il partage l'avis du Procureur selon lequel la présente affaire diffère de l'affaire *Katanga*.

⁵⁵¹ [Observations du premier groupe de victimes](#), par. 47.

⁵⁵² [Observations du premier groupe de victimes](#), note de bas de page 112. Voir aussi [T-272](#), p. 43, lignes 21 à 23 (présentant l'interprétation des propos suivants : « les anciens enfants soldats souhaitent que la peine infligée à M. Ntaganda reflète la gravité de ses crimes et les souffrances qu'ils ont endurées et continuent d'endurer »).

iv) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

234. En réponse aux observations des victimes, Bosco Ntaganda conteste certains faits qu'il considère comme « [TRADUCTION] dénués de pertinence⁵⁵³ ». Il répète que l'admission des six rapports de l'ONU était une erreur car ils « [TRADUCTION] n'avaient pas leur place dans la procédure de fixation de la peine⁵⁵⁴ ». De plus, il explique que ses observations sur l'importance de reconnaître les mesures prises par un malfaiteur pour contribuer « [TRADUCTION] à la paix et à la sécurité » visaient à souligner que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'en avait pas tenu compte⁵⁵⁵ ».

c) Examen par la Chambre d'appel

i) L'évaluation par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs au rôle de Bosco Ntaganda

235. Bosco Ntaganda conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « il n'[a] pas [été] établi sur la base de l'hypothèse la plus probable que Bosco Ntaganda a apporté une contribution véritable et concrète [...] à la démobilisation et au désarmement⁵⁵⁶ ». Il affirme tout d'abord que bien que la Chambre de première instance ait tenu compte des éléments montrant qu'il avait désigné un responsable pour superviser la démobilisation de 500 soldats, elle n'a pas pris en considération ce qu'il avait préalablement dit aux officiers⁵⁵⁷. Ensuite, il avance que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte du point le plus important du témoignage de D-0047 », à savoir qu'en sa qualité de chef d'état-major des FPLC, Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] avait nécessairement contribué » à ce processus et « [TRADUCTION] que des soldats des FPLC avaient été démobilisés tandis que d'autres avaient été intégrés »⁵⁵⁸.

236. La Chambre d'appel relève que la conclusion de la Chambre de première instance quant au « rôle concret de Bosco Ntaganda » dans ce processus repose sur les

⁵⁵³ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 43, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 222.

⁵⁵⁴ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 47.

⁵⁵⁵ [Réponse de Bosco Ntaganda aux observations des victimes](#), par. 48.

⁵⁵⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 146.

⁵⁵⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 148.

⁵⁵⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 149 et 150.

témoignages de D-0020 et D-0047, sur un rapport du CIAT⁵⁵⁹ et sur des renseignements provenant de la MONUC⁵⁶⁰. La Chambre de première instance a aussi pris en considération des informations émanant de D-0020 au sujet de la désignation par Bosco Ntaganda d'« un responsable pour superviser la démobilisation de 500 soldats⁵⁶¹ », et a considéré qu'aucun des documents produits par Bosco Ntaganda ne démontrait son « rôle concret [...] dans les événements⁵⁶² ». Sur ce point, le reproche que Bosco Ntaganda fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir traité certaines parties des témoignages de D-0020 et de D-0047 n'est pas fondé⁵⁶³. Le témoignage de D-0020 au sujet des propos tenus par Bosco Ntaganda à des officiers, et celui de D-0047 sur son rôle dans la démobilisation et l'intégration des soldats dans les FARDC cadrent avec les conclusions de la Chambre de première instance et ne font qu'apporter des détails supplémentaires. Bosco Ntaganda ne met en évidence aucune erreur.

237. Bosco Ntaganda affirme aussi que la Chambre de première instance aurait dû n'accorder aucun poids au document DRC-OTP-2103-1205, car le témoin D-0047 était incarcéré en 2005 et n'en avait pas connaissance⁵⁶⁴. Toutefois, il n'étaye pas son grief contre ce document, qui est un rapport de la CIAT⁵⁶⁵ et sans conteste un élément de preuve pertinent concernant le manque de coopération de Bosco Ntaganda avec les autorités s'agissant du programme de démobilisation⁵⁶⁶. On ne voit pas non plus en quoi le fait que D-0047 n'en ait pas eu connaissance entame la fiabilité de ce document. Cet argument est rejeté.

238. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les objections soulevées par Bosco Ntaganda quant à l'évaluation qu'a faite la Chambre de première instance des témoignages de D-0020 et de D-0047, ainsi que du document DRC-OTP-2103-1205.

⁵⁵⁹ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 604.

⁵⁶⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 222 et 223.

⁵⁶¹ [Décision relative à la peine](#), par. 222.

⁵⁶² [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 604, faisant référence à [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 135 ; et [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations du Procureur et des victimes relatives à la fixation de la peine](#), par. 91.

⁵⁶³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 148 à 150.

⁵⁶⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 151.

⁵⁶⁵ DRC-OTP-2103-1205.

⁵⁶⁶ DRC-OTP-2103-1205, p. 1267, par. 2.

ii) *L'évaluation par la Chambre de première instance de rapports et autres documents de la MONUC*

239. Bosco Ntaganda affirme que sa « [TRADUCTION] réputation dans les cercles de la MONUC » n'a aucune incidence sur sa contribution au processus de démobilisation et d'intégration, et il avance plusieurs arguments relatifs aux preuves documentaires et testimoniales⁵⁶⁷.

240. S'agissant de son argument selon lequel le paragraphe pertinent du document DRC-OTP-0009-0146-R01 n'a pas été admis en preuve⁵⁶⁸, la Chambre d'appel relève avoir déjà rejeté un argument similaire dans le cadre de la précédente branche de ce moyen d'appel⁵⁶⁹. De plus, Bosco Ntaganda semble soutenir que, comme la Chambre de première instance a fait observer que certaines pièces invoquées par le Procureur lors de la procédure de fixation de la peine ont « une valeur probante relativement faible », le paragraphe 12 dudit document « [TRADUCTION] ne mérite que peu de poids, voire aucun⁵⁷⁰ ». La Chambre d'appel relève cependant que l'observation de la Chambre de première instance concernant la valeur probante des pièces produites par le Procureur ne porte pas sur le document en question, mais sur d'autres⁵⁷¹.

241. Bosco Ntaganda fait ensuite valoir que l'absence de représentants de l'UPC/RP à la réunion mentionnée dans le document DRC-OTP-0009-0146-R01 aurait dû être examinée à la lumière d'autres éléments de preuve⁵⁷². Le document fait référence à des réunions tenues le 17 février 2004, auxquelles « [TRADUCTION] le FNI, l'UPC-

⁵⁶⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 152 à 168.

⁵⁶⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 153, faisant référence à DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12.

⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 213.

⁵⁷⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 154, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 223.

⁵⁷¹ [Décision relative à la peine](#), par. 223, faisant référence à [Observations du Procureur relatives à la fixation de la peine](#), par. 107 à 109 ; [Réponse de l'Accusation](#), par. 42 et 47. Voir [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 610 (la Chambre relève qu'il ressort de nombreux documents mentionnés par l'Accusation que les sources des informations concernées ne sont pas confirmées ou nécessitent d'être corroborées plus avant (voir, p. ex., DRC-OTP-2066-0380, p. 0380, par. 1 b) ; DRC-OTP-0007-0314, p. 0316, par. 4 d) ; DRC-OTP-0004-0372, p. 0373, par. 1 ; et DRC-OTP-1029-0465, p. 0467, par. 8 d)). S'agissant d'autres documents, le rôle concret de Bosco Ntaganda dans les événements qui y sont décrits n'est pas clair (voir, p. ex., DRC-OTP-0185-0843, p. 0844 et 0845, par. 2 e)). Voir aussi, à cet égard, les arguments présentés par la Défense au paragraphe 88 de sa réponse. La Chambre tient également compte du fait que la mauvaise réputation de Bosco Ntaganda auprès de la MONUC pouvait être liée au fait qu'elle se serait rangée du côté de Floribert Kisembo après la scission au sein de l'UPC/FPLC, voir Réponse de la Défense, par. 89).

⁵⁷² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 155.

Kisembo, le PUSIC et les FAPC étaient représentés⁵⁷³ ». Il y est dit que « [TRADUCTION] la MONUC avait fait clairement comprendre [...] que le processus de désarmement et de réinsertion communautaire ne serait pas torpillé par les provocations du groupe de Bosco Ntaganda⁵⁷⁴ ». Cependant, la conclusion qui est contestée par Bosco Ntaganda est celle selon laquelle l'UPC/FPLC a cessé de coopérer avec la MONUC le 7 novembre 2003⁵⁷⁵. Les circonstances de l'absence de Bosco Ntaganda lors des réunions susmentionnées du 17 février 2004 apparaissent dépourvues de pertinence s'agissant de cette conclusion. De plus, la Chambre de première instance a principalement fondé cette conclusion sur le témoignage de D-0047 et sur d'autres documents. On ne voit pas en quoi la contestation par Bosco Ntaganda de la fiabilité du document DRC-OTP-0009-0146-R01 dans ce contexte peut avoir une incidence sur cette conclusion. Ses arguments concernant ce document sont par conséquent rejetés.

242. Bosco Ntaganda conteste aussi la valeur probante de certains documents et renseignements sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée au sujet de son absence de coopération « avec la MONUC et d'autres institutions clés œuvrant pour la pacification en Ituri à l'époque », et l'idée qu'il était alors considéré comme « une menace pour la paix et la sécurité »⁵⁷⁶. Pour plusieurs raisons, la Chambre d'appel estime que ce grief est infondé.

243. Premièrement, la conclusion de Chambre de première instance reposait sur le témoignage selon lequel « [l]e 7 novembre 2003, l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda était le chef d'état-major adjoint, a officiellement cessé toute coopération avec la MONUC et toute participation aux institutions établies par la Commission de pacification de l'Ituri⁵⁷⁷ ». La motivation de ce retrait, à laquelle Bosco Ntaganda fait

⁵⁷³ DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12.

⁵⁷⁴ DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12. Voir [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 606.

⁵⁷⁵ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 611, faisant référence à DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12.

⁵⁷⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 156 à 159, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 223.

⁵⁷⁷ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 611, faisant référence à **D-0047** : [T-267](#), p. 70, 80 et 81 ; DRC-OTP-0009-0146-R01, p. 0155, par. 12 ; et [Observations du Procureur relatives à la fixation de la peine](#), par. 108.

référence⁵⁷⁸, est sans rapport avec cette conclusion en particulier. La Chambre de première instance a en outre bel et bien mentionné les motifs de cette absence de coopération dans d'autres contextes. Elle a pris en considération la déclaration selon laquelle Bosco Ntaganda ne s'était pas rendu à une réunion « car il craignait d'être arrêté par la MONUC⁵⁷⁹ » et l'explication selon laquelle la mauvaise réputation de Bosco Ntaganda auprès de la MONUC pouvait être liée au fait qu'elle se serait rangée du côté de Floribert Kisembo après la scission au sein de l'UPC/FPLC⁵⁸⁰. Bosco Ntaganda ne relève aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance a tenu compte de ces aspects de sa non-coopération.

244. Deuxièmement, Bosco Ntaganda conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur des rapports de la MONUC indiquant qu'il « était [...] une menace pour la paix et la sécurité⁵⁸¹ ». S'agissant du document DRC-OTP-1029-0591, Bosco Ntaganda affirme qu'il n'a « [TRADUCTION] qu'une faible valeur probante, voire aucune », puisqu'il concerne des événements ayant eu lieu après la période couverte par les charges, et qu'il n'a pas eu la possibilité de contester ce document⁵⁸². La Chambre d'appel constate que ce document concerne des événements ayant eu lieu entre le 28 février et le 5 mars 2004⁵⁸³. La partie de la Décision relative à la peine mentionnant ce document porte sur des événements qui se sont déroulés « début 2004 », et notamment sur le processus de désarmement⁵⁸⁴. Le document en question concerne donc la période faisant l'objet de l'examen de la Chambre de première instance. De plus, il faut relever qu'au moment où le Procureur a demandé l'admission du document, Bosco Ntaganda a demandé son rejet sans examen au fond⁵⁸⁵. En particulier, il en a contesté la valeur probante, ainsi que celle

⁵⁷⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 156 à 159. Voir [Réponse du Procureur](#), par. 153.

⁵⁷⁹ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 604, faisant référence à [T-267](#), p. 49, 64, 68 et 69 ; DRC-OTP-0018-0108. Voir [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 158, faisant référence à [T-267](#), p. 65 et 66.

⁵⁸⁰ [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 610. Voir [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 158.

⁵⁸¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 160 à 164, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 223.

⁵⁸² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 160.

⁵⁸³ DRC-OTP-1029-0591, p. 0591.

⁵⁸⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 220 à 223.

⁵⁸⁵ [Requête du Procureur aux fins d'admission de preuves se rapportant à la fixation de la peine](#), par. 11, note de bas de page 23 ; [Réponse de Bosco Ntaganda à la requête du Procureur aux fins](#)

d'autres documents, en faisant valoir que la situation qui y est décrite « [TRADUCTION] n'infirme pas les efforts que Bosco Ntaganda a consentis en 2004 pour encourager la réconciliation avec les chefs lendu⁵⁸⁶ ». Cela montre que, contrairement à ses affirmations, il a bien eu la possibilité de contester ce document et qu'il a saisi l'occasion de le faire. Il est également clair qu'il n'avait alors aucun grief quant à la période sur laquelle portait ce document. Les arguments de Bosco Ntaganda concernant ce document sont par conséquent rejetés.

245. Bosco Ntaganda reproche aussi à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les documents DRC-OTP-0154-0648 et DRC-OTP-2057-0099, et affirme que son rôle dans les événements qui y sont décrits n'est ni clair ni établi⁵⁸⁷. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ces documents pour établir que Bosco Ntaganda avait commis certains actes en particulier, mais pour en conclure que « *selon la MONUC*, Bosco Ntaganda était alors une menace pour la paix et la sécurité⁵⁸⁸ ». La Chambre de première instance n'a donc pas conclu que Bosco Ntaganda était une menace pour la paix, mais que c'était là l'opinion que la MONUC avait de lui. En outre, ces deux documents ne sont qu'une partie des éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée. Par conséquent, même si l'on convenait que ces documents ne suffisaient pas en eux-mêmes à établir les actes attribués à Bosco Ntaganda, ils étaient corroborés par d'autres éléments de preuve⁵⁸⁹. S'agissant des objections de Bosco Ntaganda quant à la fiabilité d'une lettre qu'il aurait signée en date du 20 novembre 2003 et dans laquelle des menaces sont proférées à l'encontre du personnel de la MONUC⁵⁹⁰, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas tiré la conclusion contestée en s'appuyant sur la partie du document DRC-OTP-2057-0099

[d'admission de preuves se rapportant à la fixation de la peine](#), par. 1 et 9 à 12 ; [Décision du 13 septembre 2019](#), par. 11, 12 et 42.

⁵⁸⁶ [Réponse de Bosco Ntaganda à la requête du Procureur aux fins d'admission de preuves se rapportant à la fixation de la peine](#), par. 24.

⁵⁸⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 161 et 162.

⁵⁸⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 223 [non souligné dans l'original], faisant référence DRC-OTP-1029-0591, p. 0603, par. 27 et 28 ; DRC-OTP-0142-0038 ; DRC-OTP-0142-0042 ; DRC-OTP-2057-0099, p. 0101 à 0103 ; et DRC-OTP-0154-0648, p. 0648.

⁵⁸⁹ Voir [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 612, faisant référence à DRC-OTP-1029-0591, p. 0603, par. 27 et 28 ; DRC-OTP-0142-0038 ; et DRC-OTP-0142-0042. Voir aussi [Décision relative à la peine](#), par. 224.

⁵⁹⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 161 et 162.

contenant cette lettre, mais sur une autre partie contenant une lettre de la MONUC. Si cette lettre de la MONUC fait état de menaces qui auraient été proférées par Bosco Ntaganda, elle porte principalement sur d'autres actes visant le personnel de la MONUC⁵⁹¹. De plus, la Chambre de première instance était consciente de questions touchant à l'authenticité de la lettre du 20 novembre 2003 et a refusé son admission pour cette raison⁵⁹². Les arguments de Bosco Ntaganda sont rejetés.

246. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a eu tort d'accorder du poids aux documents DRC-OTP-0142-0042 et DRC-OTP-0142-0038, car le premier est une lettre qui ne lui est jamais parvenue et le second ne le mentionne pas⁵⁹³. La Chambre d'appel relève que le premier document est une lettre de la MONUC faisant état de violences commises par l'UPC envers du personnel humanitaire⁵⁹⁴. Que Bosco Ntaganda l'ait reçue ou non, c'est à lui que cette lettre est adressée, et c'est ce qui est important en ce qui concerne la conclusion contestée de la Chambre de première instance. La seconde lettre porte sur des événements similaires⁵⁹⁵. Contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, il y est bel et bien mentionné⁵⁹⁶. Ces arguments de Bosco Ntaganda sont rejetés. De ce fait, la Chambre d'appel rejette également l'argument dénué de fondement selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas plus de temps pour l'interrogatoire d'un témoin qui aurait pu « [TRADUCTION] éclairer la Chambre quant aux événements dont il est fait état dans tous les documents émanant de la MONUC⁵⁹⁷ ».

247. Troisièmement, l'affaire *Katanga*, avec laquelle Bosco Ntaganda tente d'établir un parallèle⁵⁹⁸, est factuellement distincte de l'espèce⁵⁹⁹. Bosco Ntaganda ne

⁵⁹¹ DRC-OTP-2057-0099, p. 0102.

⁵⁹² [Décision relative à la première requête de l'Accusation aux fins d'admission de preuves](#), par. 18. Voir aussi [Décision du 13 septembre 2019](#), par. 39.

⁵⁹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 163.

⁵⁹⁴ DRC-OTP-0142-0042.

⁵⁹⁵ DRC-OTP-0142-0038.

⁵⁹⁶ DRC-OTP-0142-0038, p. 0038.

⁵⁹⁷ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 164.

⁵⁹⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 165.

⁵⁹⁹ [Décision *Katanga* relative à la peine](#), par. 91 (« [l]a Chambre considère que les efforts entrepris pour promouvoir la paix et la réconciliation peuvent et doivent être pris en compte dans la fixation de la peine et qu'ils sont potentiellement de nature à atténuer celle-ci. Elle estime toutefois que de tels efforts doivent être à la fois réels et sincères sans pour autant qu'il y ait lieu d'exiger des résultats »),

démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ses arguments fondés sur l'affaire *Katanga*.

248. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel « [TRADUCTION] la Chambre a commis une erreur en admettant en preuve [les six rapports de l'ONU] pour montrer [qu'il] “collaborait avec les FARDC ou le CNDP”⁶⁰⁰ », car il ne démontre aucune erreur dans la Décision relative à la peine. Comme il le reconnaît, la Chambre de première instance n'a pas mentionné ces documents lors de son examen. Rien ne prouve non plus que ces documents « [TRADUCTION] ont inévitablement été pris en considération », comme il l'affirme⁶⁰¹. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'argument connexe selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'admettre deux déclarations « [TRADUCTION] relatives aux extraits admis en preuve⁶⁰² ». Elle relève aussi que Bosco Ntaganda ne démontre aucune erreur concernant le rejet de ces documents par la Chambre de première instance⁶⁰³.

par. 109 à 111 et 112 (« [l]a Chambre observe également [...] que plusieurs rapports de la MONUC rédigés à partir du mois de juin 2003 attestent en outre de la coopération que Germain Katanga aurait alors apportée à cette mission et, par conséquent, de sa participation au processus de désarmement et de démobilisation. [...] Il en ressort que Germain Katanga s'est montré très coopératif à l'égard de la mission de la MONUC venue dans ces deux localités et qu'il a alors approuvé le processus de “DRC” (c'est-à-dire de désarmement et réinsertion communautaire). La Chambre estime enfin utile de rappeler les propos tenus par le témoin **P-160** selon lesquels le condamné était, à la fin de l'année 2003, déterminé “à marcher sur le chemin de la paix” », par. 115 (« pour [la Chambre] plusieurs documents et témoignages attestent du rôle positif que ce dernier a joué, de manière plus spécifique, dans le processus de désarmement et de démobilisation des enfants soldats. La Chambre considère en effet comme établie, en application du critère de l'hypothèse la plus probable, la participation active de Germain Katanga au processus de démobilisation et, au vu de ce que fut son comportement, la contribution positive qui fut alors la sienne. Elle estime dès lors que ses efforts doivent être pris en compte dans la fixation de la peine qui lui sera infligée »).

⁶⁰⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 166.

⁶⁰¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 166.

⁶⁰² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 167 et 168.

⁶⁰³ [T-266](#), p. 7, ligne 23, à p. 8, ligne 23 (« [TRADUCTION] la Défense demande, sur le fondement de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de faire verser au dossier de l'affaire deux déclarations pour réfuter les extraits des éléments de preuve documentaires datés de 2008, 2009 et 2010 qui avaient été admis en preuve directement, sans être présentés par l'entremise d'un témoin, par la Chambre dans la décision 2402, et qui concernent les liens de Bosco Ntaganda avec le CNDP. D'après la Défense, ces déclarations sont nécessaires pour réfuter les affirmations selon lesquelles le CNDP était responsable de – je cite – “violations des droits de l'homme et de crimes internationaux” – fin de citation –, et le rôle de Bosco Ntaganda au sein du CNDP démontre qu'il a résisté à l'intégration dans les FARDC. L'Accusation s'oppose à l'admission de ces déclarations. Dans le droit fil des explications apportées aux parties dans son courriel d'hier soir, la Chambre relève que la Défense apparaît avoir mal compris cette partie de la décision susmentionnée. La Chambre précise qu'elle n'a examiné que les pièces jugées pertinentes et présentant une valeur probante “dans la mesure

iii) Conclusion

249. Compte tenu de ce qui précède, cette branche du moyen d'appel concernant l'examen par la Chambre de première instance de la contribution de Bosco Ntaganda à la démobilisation des membres de l'UPC/FPLC et à leur intégration dans les forces armées nationales est rejetée.

250. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

K. Onzième moyen d'appel : la Chambre aurait omis d'accorder le poids qui convient à la conduite de Bosco Ntaganda pendant le procès et à sa coopération avec la Cour

251. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a eu tort de refuser de retenir comme circonstance atténuante son comportement coopératif pendant le procès, au motif notamment qu'elle avait conclu que sa coopération avec la Cour était « [TRADUCTION] amoindrie » par sa grève de la faim⁶⁰⁴.

1. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

252. La Chambre de première instance a évalué le comportement de Bosco Ntaganda pendant le procès, précisant qu'« une bonne conduite et le respect des règles sont une attitude [qui], à moins d'être exceptionnelle, [...] ne constitue généralement pas une circonstance atténuante⁶⁰⁵ ». Elle a rappelé qu'« à l'exception de sa grève de la faim, Bosco Ntaganda a toujours fait preuve de respect et de coopération durant la

où l'Accusation envisageait de s'appuyer dessus pour montrer le rôle de Bosco Ntaganda au sein des FARDC ou du CNDP" et qu'elle s'est limitée à admettre en preuve les informations selon lesquelles Bosco Ntaganda aurait fait partie des FARDC et/ou du CNDP, ou aurait joué un rôle en leur sein. La décision rendue par la Chambre ne saurait donc être interprétée comme signifiant que la Chambre a accepté, comme l'affirme la Défense, qu'en principe les allégations de crimes internationaux et de violations des droits de l'homme impliquant le CNDP sont pertinentes dans le cadre de la fixation de la peine de Bosco Ntaganda. De plus, aucune information concernant un comportement ou des actes allégués du CNDP n'a été admise en preuve. Comme la Chambre ne dispose d'aucune information au sujet du CNDP, et par conséquent au sujet des crimes internationaux que cette entité aurait commis, l'affirmation de la Défense selon laquelle elle doit contester les allégations relatives au CNDP dans leur ensemble ou au fait que Bosco Ntaganda faisait partie d'un groupe commettant des crimes internationaux est malvenue »).

⁶⁰⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 173 et 174, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 229.

⁶⁰⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 229.

procédure » et « a consenti à s'absenter du prétoire pour faciliter la déposition de certains témoins »⁶⁰⁶.

253. La Chambre de première instance a souligné que Bosco Ntaganda « a[vait] témoigné longuement et de façon détaillée, et que de manière générale, il a[vait] répondu à toutes les questions qui lui [avaient] été posées », mais qu'elle ne l'avait pas jugé crédible « sur d'importants aspects » concernant les crimes commis dans le cadre des Première et Seconde Opérations et dont il a été déclaré coupable⁶⁰⁷. Elle a également relevé qu'il n'avait « manifesté aucun remords sincère envers les victimes de ses crimes⁶⁰⁸ ». Compte tenu de ces considérations, la Chambre de première instance a conclu que, « tout en notant favorablement la conduite respectueuse et positive de Bosco Ntaganda durant le procès, [elle] ne consid[érait] pas que cette conduite soit exceptionnelle au point de constituer une circonstance atténuante [et qu'] [e]lle ne lui reconna[issait] donc aucun caractère atténuant⁶⁰⁹ ».

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

254. Bosco Ntaganda reproche à la Chambre de première instance d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits en refusant de retenir en sa faveur la coopération qu'il avait apportée à la Cour⁶¹⁰. Selon lui, en concluant sommairement que sa grève de la faim avait amoindri sa coopération avec la Cour, la Chambre n'a pas motivé sa décision et outrepassé son pouvoir discrétionnaire⁶¹¹. Il affirme que cette grève de la

⁶⁰⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 229 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁰⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 230, faisant référence à [Décision relative à la culpabilité](#), par. 256 à 258. Voir [Décision relative à la peine](#), note de bas de page 633 (« [v]oir, p. ex, Jugement, note de bas de page 1431 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré qu'à son arrivée à Mongbwalu, la ville tout entière avait déjà été prise), par. 498 et notes de bas de page 1434 et 1477 (où la Chambre a considéré qu'il n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré que lorsque l'UPC/FPLC était entrée à Mongbwalu, la population s'était déjà enfuie et qu'il n'avait vu à Sayo qu'un seul cadavre et n'avait vu personnellement aucun autre meurtre[]), note de bas de page 1507 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a nié avoir ordonné les meurtres à Nzebi), par. 528 et note de bas de page 1574 (où la Chambre a considéré qu'il n'était pas crédible lorsqu'il a déclaré que seule une personne avait été faite prisonnière au cours de la Première Opération et qu'elle avait ensuite été libérée) et par. 533 (où la Chambre a considéré que Bosco Ntaganda n'était pas crédible lorsqu'il a nié avoir tué l'abbé Boniface Bwanalunga) »).

⁶⁰⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 230, faisant référence aux paragraphes suivants, à savoir par. 236 à 239.

⁶⁰⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 230.

⁶¹⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 173.

⁶¹¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 173 et 174 ; [T-272](#), p. 51, lignes 1 à 3.

faim a eu un impact bref sur le calendrier du procès, soulignant qu'« [TRADUCTION] [u]n jour et demi d'audience a été consacré aux discussions sur [sa] situation » et que si les audiences ont continué en son absence, la durée totale d'interruption était de 14 jours⁶¹². Il ajoute que la Chambre de première instance a fait abstraction de sa déclaration lue en audience publique⁶¹³, qui « [TRADUCTION] était révélatrice de [son] état d'esprit à l'époque », et d'autres arguments « [TRADUCTION] tenant aux circonstances véritablement exceptionnelles et difficiles qui avaient entraîné sa grève de la faim »⁶¹⁴.

b) Arguments du Procureur

255. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a eu raison de n'accorder aucun poids à la bonne conduite qu'aurait eue Bosco Ntaganda pendant le procès et à la coopération qu'il aurait apportée, et qu'elle a motivé sa décision⁶¹⁵ ». Selon lui, « [TRADUCTION] la Chambre de première instance avait le pouvoir de mettre en balance, d'une part, la bonne conduite et le comportement respectueux de Bosco Ntaganda et, d'autre part, le manque de coopération dont il a fait preuve en persistant dans sa grève de la faim », et « [TRADUCTION] il était de son devoir de prendre en considération la conduite de Bosco Ntaganda dans son ensemble »⁶¹⁶. Le Procureur note que la Chambre de première instance a estimé que le témoignage de Bosco Ntaganda n'était pas crédible sur un certain nombre de points et qu'elle a constaté qu'il n'avait exprimé aucun remords sincère envers les victimes⁶¹⁷. Il ajoute que la grève de la faim de Bosco Ntaganda a perturbé le déroulement du procès et que, loin de constituer « [TRADUCTION] une conduite coopérative et respectueuse, elle représentait un manque de respect envers la justice et les victimes⁶¹⁸ ».

⁶¹² [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), note de bas de page 250, faisant référence à [T-126](#), [T-128](#), [T-129](#), et [T-130](#).

⁶¹³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 174, faisant référence à [T-128](#), p. 7, ligne 18, à p. 13, ligne 19.

⁶¹⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 174, faisant référence à [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 151 à 154 ; [T-272](#), p. 51, lignes 5 à 7.

⁶¹⁵ [Réponse du Procureur](#), par. 160, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 229.

⁶¹⁶ [T-272](#), p. 47, lignes 6 à 9.

⁶¹⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 162, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 230.

⁶¹⁸ [T-272](#), p. 47, lignes 12 et 13.

256. Étant donné que la Chambre de première instance n'a pas jugé « exceptionnelle » la conduite de Bosco Ntaganda pendant le procès, le Procureur maintient qu'aucune conduite méritant une atténuation de la peine n'aurait pu être amoindrie par la grève de la faim de Bosco Ntaganda⁶¹⁹. Enfin, il estime que la Chambre de première instance a raisonnablement évalué cette question dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁶²⁰.

c) Observations des victimes

257. Le second groupe de victimes rappelle que selon la jurisprudence de la Cour, « [TRADUCTION] une bonne conduite et un comportement coopératif n'ont aucun poids en matière d'atténuation de la peine⁶²¹ ». Il soutient que la grève de la faim de Bosco Ntaganda représentait un « [TRADUCTION] manque de coopération » et qu'il s'agissait donc d'un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la Chambre⁶²². Il ajoute que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] n'a mis en évidence aucune erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre de première instance » et marque simplement son désaccord avec l'évaluation qu'elle a faite⁶²³. Par conséquent, il avance que ce moyen d'appel devrait être rejeté⁶²⁴.

d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

258. Bosco Ntaganda soutient que, mis à part sa grève de la faim, sa bonne conduite et sa coopération avec la Cour, telles qu'évaluées par la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] satisfaisaient aux conditions requises pour être considérées comme des circonstances atténuantes conformément à la jurisprudence de la Cour⁶²⁵ ». Il avance que le second groupe de victimes n'a pas abordé le point principal, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle la grève de la faim avait une incidence sur l'évaluation de sa conduite

⁶¹⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 163.

⁶²⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 164.

⁶²¹ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 38, faisant référence à [Décision Katanga relative à la peine](#), par. 127 ; [Décision Bemba relative à la peine](#), par. 81 ; [Jugement Al Mahdi portant condamnation](#), par. 109.

⁶²² [Observations du second groupe de victimes](#), par. 39, faisant référence à [Ordonnance urgente adressée aux autorités néerlandaises concernant la santé et le bien-être de l'accusé Šešelj](#), par. 2.

⁶²³ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 41.

⁶²⁴ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 41.

⁶²⁵ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 55.

et de sa coopération avec la Cour⁶²⁶. Bosco Ntaganda estime que compte tenu de cette absence de motivation, l'argument du second groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance pouvait considérer sa grève de la faim comme un manque de coopération est sans fondement⁶²⁷.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

259. La Chambre d'appel constate que dans son évaluation de la conduite de Bosco Ntaganda durant le procès, la Chambre de première instance a conclu que bien qu'elle ait été « respectueuse et positive », cette conduite n'était pas exceptionnelle au point de constituer une circonstance atténuante⁶²⁸. Bosco Ntaganda conteste cette conclusion, reprochant à la Chambre de première instance d'avoir fait une mauvaise appréciation des faits et de ne pas avoir motivé sa décision⁶²⁹. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de Bosco Ntaganda.

260. Pour commencer, selon la Chambre d'appel, il est attendu de tout accusé qu'il fasse preuve d'une bonne conduite et qu'il coopère avec la Cour pendant le procès. En elles-mêmes, cette bonne conduite et cette coopération ne peuvent donc constituer une circonstance atténuante de la peine. Toutefois, comme l'a indiqué à juste titre la Chambre de première instance, une telle conduite peut être considérée comme une circonstance atténuante si elle est jugée « exceptionnelle »⁶³⁰. Ce caractère exceptionnel dépend nécessairement des circonstances propres à chaque affaire.

261. En l'espèce, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a évalué la conduite de Bosco Ntaganda durant le procès dans son ensemble, en prenant acte tant des aspects positifs que des aspects négatifs de son comportement⁶³¹. En définitive, elle a conclu que sa conduite n'était pas exceptionnelle et ne méritait donc pas qu'on lui reconnaisse un caractère atténuant⁶³². Lors de l'analyse qui a débouché sur cette conclusion, la Chambre de première instance a mentionné la grève

⁶²⁶ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 56.

⁶²⁷ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 57.

⁶²⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 230.

⁶²⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 173 et 174.

⁶³⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 229. Voir [Décision Bemba relative à la peine](#), par. 81.

⁶³¹ [Décision relative à la peine](#), par. 229 et 230.

⁶³² [Décision relative à la peine](#), par. 230.

de la faim de Bosco Ntaganda, qu'elle a jugée être une exception puisqu'il avait par ailleurs « toujours fait preuve de respect et de coopération » durant la procédure⁶³³. Bosco Ntaganda soutient que la Chambre de première instance a tiré cette conclusion sans tenir compte de sa déclaration (lue en audience publique) qui serait « [TRADUCTION] révélatrice de [son] état d'esprit à l'époque⁶³⁴ » ni de ses arguments tenant aux « [TRADUCTION] circonstances [...] difficiles qui avaient entraîné sa grève de la faim »⁶³⁵. La Chambre d'appel relève que, bien que cela ne soit pas mentionné dans la section intitulée « Conduite pendant le procès » figurant dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a bien examiné les conditions découlant de la détention de Bosco Ntaganda qui ont donné lieu à sa grève de la faim, à savoir dans la section intitulée « Situation familiale et conditions de détention de Bosco Ntaganda »⁶³⁶. À cet égard, la Chambre de première instance a indiqué :

243. S'agissant des autres questions soulevées par la Défense au sujet des conditions découlant de la détention de Bosco Ntaganda, la Chambre rappelle que les restrictions concernant les contacts de Bosco Ntaganda lui ont été imposées en raison de ses propres agissements. En prenant cette décision, la Chambre était consciente des droits de Bosco Ntaganda à une vie familiale et a tenu compte du fait que les restrictions ainsi imposées devaient être nécessaires et proportionnées à cet égard. La Chambre rappelle aussi que ces restrictions ont été réexaminées périodiquement, notamment en ce qui concerne la continuité de leur caractère proportionné et leurs conséquences sur la vie familiale et privée de Bosco Ntaganda, notamment sur son épouse et ses enfants. La Chambre d'appel a considéré, s'agissant du premier examen effectué par la Chambre, que « [TRADUCTION] le droit à la vie privée et familiale de Bosco Ntaganda a été dûment mis en balance avec les objectifs déclarés des restrictions ». En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel l'impact des restrictions sur les contacts de Bosco Ntaganda a été amplifié par des éléments « [TRADUCTION] échappant au contrôle de la Chambre », celle-ci rappelle également avoir expressément tenu compte de ces éléments à chaque fois qu'elle a réexaminé ces restrictions, notamment du nombre restreint des visites familiales reçues par Bosco Ntaganda depuis son arrivée au quartier pénitentiaire, des contraintes auxquelles le Greffe fait face en pratique et sur lesquelles la Chambre n'a aucune prise directe, et de la durée pendant laquelle les restrictions ont été

⁶³³ [Décision relative à la peine](#), par. 229.

⁶³⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 174, faisant référence à [T-128](#), p. 7, ligne 18, à p. 13, ligne 19.

⁶³⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 174, faisant référence à [Observations de Bosco Ntaganda relatives à la fixation de la peine](#), par. 151 à 154.

⁶³⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 240 à 244.

appliquées. Elle juge par conséquent avoir déjà dûment tenu compte des questions soulevées par la Défense lorsqu'elle a décidé d'imposer ces restrictions et lorsqu'elle a réexaminé cette décision.

244. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que la situation familiale de Bosco Ntaganda et les questions de détention y relatives ne constituent pas des circonstances atténuantes en l'espèce⁶³⁷.

262. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance exposées ci-dessus, la Chambre d'appel juge sans fondement l'argument de Bosco Ntaganda selon lequel celle-ci a fait une mauvaise appréciation des faits en ce qui concerne sa grève de la faim. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance était pleinement consciente de toutes les circonstances utiles à sa prise de décision et qu'elle n'a pas « [TRADUCTION] fait abstraction de tous les arguments avancés », contrairement à ce que prétend Bosco Ntaganda⁶³⁸. Outre sa conclusion concernant la grève de la faim de Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance a noté qu'il n'était pas « crédible sur d'importants aspects » de son témoignage concernant les crimes commis au cours des Première et Seconde Opérations dont il a été déclaré coupable et pour lesquels il « n'a manifesté aucun remords sincère envers les victimes⁶³⁹ ». Par conséquent, la Chambre d'appel considère que lorsqu'elle a conclu que la conduite de Bosco Ntaganda durant le procès n'était pas exceptionnelle, la Chambre de première instance a motivé sa décision et n'a pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire. Les arguments de Bosco Ntaganda à cet égard sont rejetés.

263. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

L. Douzième moyen d'appel : la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de l'initiative prise par Bosco Ntaganda au nom d'autres détenus

264. Dans ce moyen d'appel, Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas déterminer s'il « [TRADUCTION] avait grandement contribué à [EXPURGÉ] », et de n'y voir aucun caractère atténuant⁶⁴⁰.

⁶³⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 243 et 244 [notes de bas de page non reproduites].

⁶³⁸ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 174.

⁶³⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 230.

I. Partie pertinente de la Décision relative à la peine

265. Dans le cadre de son évaluation de la conduite de Bosco Ntaganda et de la coopération qu'il a apportée à la Cour, la Chambre de première instance a examiné son comportement en détention⁶⁴¹. Sur la base d'un rapport du Greffe, elle a constaté que

d'après le chef du quartier pénitentiaire[,] le comportement en détention de Bosco Ntaganda a été « [TRADUCTION] exemplaire », qu'il a toujours été respectueux du personnel du quartier pénitentiaire, qu'il a de bonnes, si ce n'est d'excellentes, relations avec les autres détenus et qu'il « [TRADUCTION] a joué un rôle constructif et bienvenu auprès des responsables du quartier pénitentiaire au nom d'autres détenus qui éprouvaient des difficultés à vivre en détention »⁶⁴².

266. La Chambre de première instance a en outre pris acte de deux exemples précis, mentionnés dans l'Additif au rapport du Greffe, qui témoignent du comportement de Bosco Ntaganda à l'égard d'autres détenus, considéré comme ayant permis au personnel du quartier pénitentiaire de s'acquitter de son devoir de veiller sur les détenus⁶⁴³. En particulier, la Chambre de première instance a pris acte des paragraphes 10 à 15 de l'Additif, où il est indiqué ce qui suit :

[EXPURGÉ].

267. La Chambre de première instance a considéré comme « louables » ces initiatives prises par Bosco Ntaganda, telles que décrites dans l'Additif au rapport du Greffe⁶⁴⁴. Compte tenu toutefois de la « gravité générale des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et des circonstances aggravantes établies », la Chambre a considéré que « le poids à accorder à ce comportement [était] trop limité pour avoir une incidence sur les peines individuelles et sur la peine globale »⁶⁴⁵.

⁶⁴⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 176 [souligné dans l'original].

⁶⁴¹ [Décision relative à la peine](#), par. 231 à 235.

⁶⁴² [Décision relative à la peine](#), par. 234, faisant référence à Rapport du Greffe, p. 2.

⁶⁴³ [Décision relative à la peine](#), par. 234, faisant référence à Additif au rapport du Greffe, par. 10 à 16.

⁶⁴⁴ [Décision relative à la peine](#), par. 235.

⁶⁴⁵ [Décision relative à la peine](#), par. 235.

2. *Résumé des arguments*

a) **Arguments de Bosco Ntaganda**

268. Bosco Ntaganda affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a eu tort de ne pas déterminer [s’il] [...] avait grandement contribué à [EXPURGÉ]⁶⁴⁶ ». Il soutient qu’en concluant que son comportement était simplement « louable », la Chambre de première instance a omis de motiver sa décision et fait une mauvaise appréciation des faits⁶⁴⁷. Bosco Ntaganda avance que compte tenu de « [TRADUCTION] l’importance de son argument et de la norme d’administration de la preuve applicable », la Chambre de première instance était tenue d’indiquer si elle retenait ou non cet argument, « [TRADUCTION] afin que la personne déclarée coupable sache quel comportement était jugé avoir un “poids” insuffisant pour avoir une quelconque incidence concrète sur la peine »⁶⁴⁸.

269. Bosco Ntaganda affirme que « [TRADUCTION] les éléments de preuve dont disposait la Chambre étaient amplement suffisants » pour conclure qu’il avait « [TRADUCTION] grandement contribué à [EXPURGÉ] »⁶⁴⁹. Il se réfère en outre à un document élaboré par le [EXPURGÉ] qui montre également selon lui le « [EXPURGÉ]⁶⁵⁰ ». Bosco Ntaganda soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant l’admission en preuve de ce document au motif que « [TRADUCTION] les informations correspondantes étaient résumées dans [l’Additif au rapport du Greffe] déposé devant la Chambre⁶⁵¹ ». Selon lui, les informations contenues dans ce document allaient au-delà de ce qui figurait dans l’Additif au rapport du Greffe et auraient « [TRADUCTION] permis de mieux comprendre les faits en question⁶⁵² ».

270. Bosco Ntaganda ajoute que ses initiatives représentent « [TRADUCTION] une forme exemplaire de coopération avec la Cour⁶⁵³ ». Selon lui, elles ont permis à la

⁶⁴⁶ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 176 [souligné dans l’original].

⁶⁴⁷ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 177.

⁶⁴⁸ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 177 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁴⁹ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 178.

⁶⁵⁰ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 181.

⁶⁵¹ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 181, faisant référence à [Décision du 13 septembre 2019](#), par. 30.

⁶⁵² [T-272](#), p. 51, ligne 15.

⁶⁵³ [Mémoire d’appel de Bosco Ntaganda](#), par. 183.

Cour d'éviter « [TRADUCTION] une situation catastrophique constituant un manquement à son devoir de veiller [EXPURGÉ]⁶⁵⁴ ». De plus, il affirme que ces initiatives en soi témoignent de son « [TRADUCTION] indéniable réhabilitation⁶⁵⁵ ».

271. Enfin, Bosco Ntaganda affirme que compte tenu des erreurs commises par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et reconnaître que ses initiatives méritent d'être retenues comme circonstances atténuantes. Partant, la Chambre d'appel devrait accorder à cette considération le poids qui convient et réduire la peine unique prononcée à son encontre⁶⁵⁶.

b) Arguments du Procureur

272. Le Procureur soutient que Bosco Ntaganda, par les arguments avancés dans le cadre de ce moyen d'appel, ne fait qu'exprimer un désaccord avec la « [TRADUCTION] décision raisonnable [de la Chambre de première instance], sans mettre en évidence d'erreur manifeste⁶⁵⁷ ». Il ajoute que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] exagère l'importance de ses initiatives » puisque selon l'Additif au rapport du Greffe, il s'inquiétait simplement de [EXPURGÉ] et que ses initiatives en tant que telles n'ont donc pas grandement contribué à « [EXPURGÉ]⁶⁵⁸ ». De plus, le Procureur soutient que la simple mention du nom de Bosco Ntaganda dans le [EXPURGÉ] ne démontre pas que l'assistance qu'il a apportée [EXPURGÉ] revêtait un caractère important⁶⁵⁹. D'après lui, ce [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁶⁶⁰ ». De surcroît, le Procureur avance que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en refusant d'admettre en preuve le [EXPURGÉ], puisque cela « [TRADUCTION] ne la privait pas d'informations ou d'éléments pertinents dont elle

⁶⁵⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 183.

⁶⁵⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 183.

⁶⁵⁶ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 185.

⁶⁵⁷ [Réponse du Procureur](#), par. 166. Voir aussi [T-272](#), p. 34, lignes 19 et 20 (« [TRADUCTION] [l]'assistance qu'il aurait apportée à une certaine personne était limitée et c'est donc à juste titre que la Chambre de première instance n'a accordé qu'un poids limité à cet élément »).

⁶⁵⁸ [Réponse du Procureur](#), par. 167, faisant référence à [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 178 et 182.

⁶⁵⁹ [Réponse du Procureur](#), par. 168.

⁶⁶⁰ [Réponse du Procureur](#), par. 168.

aurait dû tenir compte » dans la mesure où ceux-ci figuraient dans l'[Additif au rapport du Greffe] qui avait été versé au dossier⁶⁶¹.

273. Le Procureur soutient que, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance a effectivement motivé sa décision⁶⁶². Selon lui, lorsque la Chambre de première instance a conclu que le poids à accorder aux initiatives de Bosco Ntaganda était « trop limité pour avoir une incidence sur les peines individuelles et sur la peine globale », elle a recensé les faits pertinents et « [TRADUCTION] n'était pas tenue de tirer d'autres conclusions », contrairement à ce que dit Bosco Ntaganda⁶⁶³. Le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] le pouvoir discrétionnaire de la Chambre lui permettait de décider d'accorder un poids limité aux initiatives de Bosco Ntaganda et de considérer que, compte tenu de la gravité des crimes qu'il avait commis et des circonstances aggravantes, celles-ci ne justifiaient pas une réduction de la peine⁶⁶⁴ ».

c) Observations des victimes

274. Le second groupe de victimes indique « [TRADUCTION] ne pas être tout à fait d'accord » avec le Procureur s'agissant de la caractérisation du comportement en détention de Bosco Ntaganda⁶⁶⁵. Selon lui, les initiatives prises par Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] mérit[ai]ent de se voir reconnaître un certain caractère atténuant » mais « [TRADUCTION] n'auraient pu se voir accorder qu'un poids limité par la Chambre de première instance »⁶⁶⁶. Le second groupe de victimes soutient que de fait, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance a considéré ces initiatives « [TRADUCTION] comme une circonstance atténuante et leur a *effectivement* accordé du crédit, quoique de façon limitée⁶⁶⁷ ». Selon lui, « [TRADUCTION] la question de savoir quel poids spécifique il convient d'accorder à telle ou telle considération relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et faute de démonstration d'une erreur importante, la Chambre

⁶⁶¹ [T-272](#), p. 47, lignes 22 à 24.

⁶⁶² [Réponse du Procureur](#), par. 169, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 234 et 235.

⁶⁶³ [Réponse du Procureur](#), par. 170, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 235.

⁶⁶⁴ [Réponse du Procureur](#), par. 171, faisant référence à [Décision relative à la peine](#), par. 235.

⁶⁶⁵ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 45.

⁶⁶⁶ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 45.

⁶⁶⁷ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 46 [souligné dans l'original].

d'appel ne peut pas s'immiscer dans la décision rendue par la Chambre de première instance⁶⁶⁸ ». Il ajoute que les initiatives spécifiques prises par Bosco Ntaganda au cours de sa détention « [TRADUCTION] n'auraient pu avoir aucune incidence significative sur les peines individuelles et la peine unique⁶⁶⁹ ».

275. Enfin, le second groupe de victimes soutient que c'est également dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Chambre de première instance a refusé d'admettre le [EXPURGÉ] et que cette décision ne peut être infirmée en appel que s'il est démontré que ce pouvoir a été outrepassé. À cet égard, il avance que Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] n'a pas démontré que la Chambre avait outrepassé son pouvoir discrétionnaire⁶⁷⁰ ».

d) Réponse de Bosco Ntaganda aux victimes

276. Bosco Ntaganda soutient que le second groupe de victimes « [TRADUCTION] affirme à tort » que la Chambre de première instance a accordé un certain poids à ses initiatives en tant que circonstance atténuante⁶⁷¹. Il fait valoir que l'affirmation du second groupe de victimes selon laquelle la Chambre de première instance a refusé à juste titre d'admettre en preuve le [EXPURGÉ] n'est en soi pas convaincante⁶⁷².

3. Examen par la Chambre d'appel

277. La Chambre d'appel constate que Bosco Ntaganda conteste essentiellement l'évaluation faite par la Chambre de première instance de son comportement à l'égard d'[EXPURGÉ] et lui reproche de n'y avoir vu « [TRADUCTION] aucun caractère atténuant »⁶⁷³. En particulier, Bosco Ntaganda soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les initiatives spécifiques qu'il a prises lors de sa détention n'étaient que « louables », sans se prononcer plus particulièrement sur la question de savoir si elles avaient [EXPURGÉ]⁶⁷⁴. Selon Bosco Ntaganda, si la Chambre de première instance avait constaté qu'il avait [EXPURGÉ], elle aurait conclu que ces initiatives « [TRADUCTION] méritaient à tout le moins de se voir

⁶⁶⁸ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 46.

⁶⁶⁹ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 47 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁷⁰ [Observations du second groupe de victimes](#), par. 46.

⁶⁷¹ [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 60.

⁶⁷² [Réponse de Bosco Ntaganda aux Observations des victimes](#), par. 61.

⁶⁷³ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 176 et suiv.

⁶⁷⁴ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 177.

reconnaître concrètement un certain caractère atténuant⁶⁷⁵ ». Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel juge ces arguments infondés.

278. La Chambre d'appel constate que l'argument de Bosco Ntaganda sur ce point relève de la conjecture et qu'il ne met en évidence aucune erreur manifeste dans l'approche de la Chambre de première instance. Ayant jugé les initiatives de Bosco Ntaganda « louables », la Chambre de première instance était pleinement consciente des faits et circonstances propres à celles-ci, tels qu'exposés dans l'Additif au rapport du Greffe⁶⁷⁶. Loin d'avoir mal apprécié les faits, la Chambre de première instance a salué le comportement de Bosco Ntaganda et, contrairement à ce qu'il affirme, a clairement accordé du poids à cette considération⁶⁷⁷. Toutefois, compte tenu de la gravité des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et des circonstances aggravantes établies pour ces crimes, elle a considéré que ce comportement était « trop limité » pour avoir une incidence sur les peines individuelles et sur la peine globale⁶⁷⁸. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire à cet égard. De même, Bosco Ntaganda ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation des faits s'agissant de la question de savoir non seulement s'il avait par sa conduite [EXPURGÉ], mais également si cela constituait une « [TRADUCTION] forme exemplaire de coopération avec la Cour⁶⁷⁹ ». Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance avait pleinement pris la mesure de son comportement. En l'absence de toute erreur manifeste dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance des faits pertinents et du poids qu'elle a accordé au comportement de Bosco Ntaganda en détention, la Chambre d'appel rejette cet argument.

279. De plus, la Chambre d'appel prend acte de l'argument dans lequel Bosco Ntaganda reproche à la Chambre de première instance d'avoir fait erreur en refusant d'admettre en preuve le [EXPURGÉ] du quartier pénitentiaire⁶⁸⁰. Bosco Ntaganda soutient que ce document aurait donné des informations supplémentaires concernant

⁶⁷⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 184 [souligné dans l'original].

⁶⁷⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 233 à 235.

⁶⁷⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 235.

⁶⁷⁸ [Décision relative à la peine](#), par. 235.

⁶⁷⁹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 183.

⁶⁸⁰ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 181.

ses actes d'assistance spécifiques et aurait permis de démontrer que cette assistance « [TRADUCTION] s'inscrivait sur une longue période⁶⁸¹ ». La Chambre d'appel relève que dans la Décision du 13 septembre 2019, la Chambre de première instance a refusé d'admettre ce document et donné les explications suivantes :

[TRADUCTION] 29. Document *ex parte* : la Défense demande le versement au dossier d'un document qui restera « *ex parte*, réservé aux Chambres et au Greffe » car il se rapporte à des questions concernant la vie privée d'un accusé dans une autre affaire devant la Cour. Les informations pertinentes que renferme ce document sont mentionnées dans l'additif au rapport du Greffe. L'Accusation demande à avoir accès au document ou à sa version expurgée afin de formuler des observations y afférentes et indique « [TRADUCTION] se réserver le droit » de le faire jusqu'à ce qu'elle ait obtenu cet accès.

30. La Chambre note que le document susmentionné présenté par la Défense porte sur un point concernant le comportement en détention de Bosco Ntaganda, et que ce point figure dans le dossier de l'affaire car il est traité dans l'Additif au rapport du Greffe. Dans ces circonstances et relevant en outre la nature *ex parte* du document et l'effet concomitant de celle-ci sur la valeur probante du document, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'admettre le document en preuve et rejette par conséquent la demande en ce sens⁶⁸².

280. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser d'admettre en preuve le [EXPURGÉ], étant donné la nature *ex parte* du document et l'effet qui en découle pour sa valeur probante. Les informations que renferme ce document étaient, comme l'a indiqué Bosco Ntaganda, résumées comme suit dans l'Additif au rapport du Greffe :

[EXPURGÉ]⁶⁸³.

281. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a spécifiquement pris acte de ces informations lors de l'analyse qui a débouché sur la conclusion selon laquelle les initiatives prises par Bosco Ntaganda en détention étaient « louables⁶⁸⁴ ». Dans ces circonstances, elle juge que la Chambre de première instance disposait de toutes les informations pertinentes nécessaires pour se prononcer et que Bosco Ntaganda ne démontre aucune erreur à cet égard.

⁶⁸¹ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 181.

⁶⁸² [Décision du 13 septembre 2019](#), par. 29 et 30 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁸³ Voir *supra*, par. 266. Voir aussi Additif au rapport du Greffe, par. 16.

⁶⁸⁴ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 234, faisant référence à Additif au rapport du Greffe, par. 10 à 16.

282. De plus, la Chambre d'appel estime que, contrairement à ce qu'affirme Bosco Ntaganda⁶⁸⁵, la Chambre de première instance a bien motivé sa décision. Renvoyant au rapport du Greffe et à son additif, la Chambre de première instance a recensé les informations qu'elle jugeait pertinentes pour se prononcer⁶⁸⁶, prenant spécifiquement acte, entre autres, des informations décrivant l'initiative prise par Bosco Ntaganda auprès des responsables du quartier pénitentiaire « au nom d'autres détenus qui éprouvaient des difficultés à vivre en détention⁶⁸⁷ ». L'argument avancé par Bosco Ntaganda sur ce point est donc rejeté.

283. Par conséquent, ayant examiné et rejeté les arguments de Bosco Ntaganda, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

VI. MESURE APPROPRIÉE

284. La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel avancés par Bosco Ntaganda. Partant, elle juge qu'il y a lieu de rejeter l'appel interjeté par Bosco Ntaganda et de confirmer la Décision relative à la peine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Howard Morrison
Juge président

Fait le 30 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)

⁶⁸⁵ [Mémoire d'appel de Bosco Ntaganda](#), par. 177 et 182.

⁶⁸⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 234 et 235.

⁶⁸⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 234, faisant référence à Rapport du Greffe, p. 2.